

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XI.

Mai 1920.

N° 52.

ÉDITORIAL.

Ce fascicule, le dernier de la session des travaux 1919-1920 de notre Société, est particulièrement abondant et varié.

Il contient, tout d'abord, la troisième et dernière partie de l'étude de M. le baron Forgeur sur la préemption, étude que nous allons éditer dans un volume séparé qui prendra sa place dans les publications spéciales de la Société. Nous prions nos lecteurs d'arrêter particulièrement leur attention sur les propositions de réforme par lesquelles M. le baron Forgeur conclut son travail. Il préconise la nécessité de conserver le droit de préemption dans la législation égyptienne, mais uniquement au profit des copropriétaires, en le fusionnant avec le retrait d'indivision.

Nous publions, ensuite, la continuation et la fin des critiques savantes que M. Arminjon fait au Projet de Code pénal. Il est à notre connaissance que, dans le dernier texte de ce Projet, qui a été distribué à la magistrature et au barreau, on a déjà accepté un certain nombre des amendements suggérés dans cette étude.

La partie économique de ce fascicule contient encore une note, très courte mais très intéressante, qu'une personne, bien connue dans la société égyptienne et qui ne signe que par ses initiales, nous a fournie sur la culture et le commerce du tabac à cigarettes en Perse; cette communication se recommande par elle-même à l'attention de nos lecteurs égyptiens.



Sous la rubrique Documents et Statistiques, nous reproduisons un avant-projet de dispositions concernant le statut personnel, que M. le Conseiller judiciaire, que nous comptons parmi les membres de notre Conseil d'Administration, a bien voulu nous autoriser à publier.

Cet avant-projet se rattache aux projets Milner pour la reconstitution des Tribunaux Mixtes, que nous avons déjà publiés dans notre fascicule du mois de mars (n° 50).

Le Code civil mixte ne contient, pour régler les questions surgissant des conflits de lois en matière de statut personnel, que quelques dispositions générales. Le transfert aux Tribunaux Mixtes — proposé dans les susdits projets — de la juridiction de statut personnel entre étrangers et entre étrangers et indigènes, donnera aux questions de ce genre une nouvelle importance. D'autre part, les projets en question ne font, eux aussi, que poser à ce sujet quelques règles en quelque sorte préliminaires. Des personnes compétentes ont, partant, fait des propositions en vue de compléter et d'harmoniser les dispositions des codes et des projets.

C'est cet avant-projet, soumis à l'examen du Conseiller judiciaire, que nous publions aujourd'hui, et qui, nous l'espérons, donnera lieu à des observations et à des critiques de la part de nos associés et lecteurs.

Il ne leur en manquera, certes, ni l'envie ni la possibilité, car la matière du statut personnel touche aux intérêts les plus délicats et se prête essentiellement à controverse au point de vue juridique.

La discussion pourra être amorcée par le premier article du Projet, dans lequel on a essayé de donner une liste des questions de statut personnel. Nous devons supposer — bien que l'article ne le dise pas — que cette liste a été dressée aux seules fins de limiter l'application de la nouvelle juridiction des Tribunaux Mixtes, car si elle était acceptée comme devant avoir une valeur générale et absolue, on pourrait trop facilement soutenir qu'elle pèche autant par excès que par défaut. Même dans ces limites, on est bien tenté de ne lui reconnaître que l'efficacité d'une indi-

cation démonstrative, à laquelle la sagesse de nos tribunaux pourra donner une application plus ou moins large.

On ne doit pas croire, d'ailleurs, que cette liste soit suivie d'un règlement complet des questions de statut personnel. Au contraire, il suffit de parcourir les autres articles, pour constater que le but des rédacteurs a été bien plus modeste; il a consisté essentiellement à donner une solution aux conflits les plus graves qui se présenteront forcément devant les nouveaux tribunaux, qui vont absorber — dans un pays qui, comme l'Égypte, n'a pas une législation propre et générale en la matière — la compétence des nombreuses juridictions capitulaires.

L'article 2 fixe, comme guide principal pour trancher ces conflits, le principe que les questions dont s'agit sont réglées par la loi nationale de la personne intéressée, principe qui, par des juristes latins et surtout en ce qui concerne le statut personnel stricto sensu, sera facilement accepté.

L'aphorisme comporte toutefois des extensions et des restrictions.

Le deuxième alinéa de l'article admet, en effet, que la question de statut personnel peut être réglée par une autre loi que la loi nationale, si cette loi — en considération du domicile, de la résidence, de la race, de la confession ou de l'origine de l'intéressé, ou de la situation des biens — dispose que la question doit être résolue par cette autre loi étrangère (système du renvoi).

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article n'admet pas le renvoi en deuxième degré, n'acceptant donc pas que la loi étrangère, dont la loi nationale consent à l'application, puisse se référer à son tour à une autre loi. On laisse dans l'ombre quelle solution sera donnée à la question qui ne serait ainsi réglée ni par la loi nationale, ni par la loi de premier renvoi.

Enfin, le troisième alinéa supplée, d'une façon peut-être quelque peu arbitraire, aux lacunes de la lex domicili, en autorisant l'application supplémentaire de la loi du dernier domicile de l'intéressé ou, à défaut encore, de celle du dernier domicile des ascendants. Pour déterminer le domicile on devra, d'après l'article 3, s'en rapporter à la loi nationale.

Les articles 4, 5 et 6 tendent à régler les conflits en matière de mariage, en exigeant, d'un côté, que, pour ce qui est des conditions de fond (capacité, consentement) ou de forme du mariage, il y ait concours ou coïncidence des statuts personnels des deux parties, et en donnant, au contraire, la préférence au statut personnel du mari au moment du mariage, soit pour ce qui concerne les droits et obligations qui résultent du mariage, soit pour ce qui concerne le régime patrimonial à observer en l'absence d'un contrat, soit, enfin, pour ce qui concerne le divorce, la répudiation et la séparation de corps. *Mulier viro subjecta*.

La même préférence est donnée en matière de filiation légitime, tandis qu'en matière de filiation naturelle, c'est la maternité qui prévaut (art. 7).

D'après l'article 8, la personne qui est reconnue, légitimée ou adoptée a le droit, pour ce qui concerne les conditions de fond de l'acte, de faire valoir son statut personnel à côté du statut personnel de celui qui reconnaît, légitime ou adopte; tandis que le statut personnel de ce dernier prévaut en ce qui concerne la forme et les effets (art. 8).

Comme l'émancipation et la tutelle doivent viser les intérêts de l'émancipé, du mineur ou de l'interdit, les conditions de fond et de forme de l'une et les effets de l'autre sont réglés par le statut personnel soit de l'émancipé, soit du mineur ou de l'interdit (art. 9 et 10).

Les articles 11 et 12 entrent dans la matière du statut personnel patrimonial, qui se trouve déjà réglée par les articles 70 à 76 et 77 et 78 du Code civil mixte.

En ce qui concerne les successions, on n'a visé, apparemment, qu'à donner un peu plus de précision aux dispositions en vigueur. En matière de donation, on a voulu subordonner les règles du Code au principe général que la capacité pour faire une donation, ainsi que les effets de la donation, sont réglés par le statut personnel du donateur au moment du contrat, de sorte que les articles du Code n'aient à l'avenir qu'une valeur supplémentaire. Mais ce caractère n'a pas été accordé aux articles 217 à 220 du Code civil en matière d'aliments, qui sont supprimés.

Dans ce domaine, on doit se référer uniquement aux règles du statut personnel du débiteur.

L'article 14 règle les cas, malheureusement assez fréquents en Égypte, de ceux qui changent de nationalité ou de religion après des actes juridiques (surtout après le mariage), en vue très souvent d'échapper aux obligations qui découlent de ces actes.

Cet article dispose que les droits et devoirs réciproques entre mari et femme, père ou mère et enfant, parents ou alliés, adoptant et adopté, tuteur et pupille, curateur et interdit, ne sont pas modifiés par un changement du statut personnel de l'une ou de l'autre des parties.

Cependant, le Projet décide que la loi qui modifie le statut personnel peut — par une efficacité rétroactive quelque peu anormale — modifier ces situations personnelles acquises.

On a cru, à l'article 15, devoir insister sur la règle (que les dispositions de l'article 2 entraînaient peut-être déjà indirectement) que, sous la réserve de l'application de la loi nationale, la *lex loci contractus* régit les dispositions faites dans une matière de statut personnel.

Enfin, à l'article 16, les rédacteurs ont estimé nécessaire de déclarer formellement que les articles 9 à 11 et 372 à 380 du Code de Commerce mixte réglant la capacité pour faire le commerce et les droits de la femme dans la faillite, restent en vigueur.

Tel est le contenu de cet intéressant avant-projet qui, bien que répondant en général aux principes qui ont prévalu en matière de droit international privé dans les législations et la doctrine européennes et dans les conventions de La Haye, est probablement susceptible d'être amélioré.

*
* *

Sous la même rubrique, on trouvera les rapports présentés par le Secrétaire général et le Trésorier à notre dernière assemblée. Ils confirment la situation florissante et la marche ascensionnelle de la Société.

Par ces rapports, le lecteur apprendra que nous avons reçu de Sa

Hautesse Fouad I^{er} le royal cadeau d'un terrain à bâtir, d'environ 1500 mètres carrés, sis dans un des meilleurs quartiers de la ville.

A Sa Hautesse, qui encore une fois a voulu témoigner Sa Haute bienveillance pour cette Société qu'il a créée, nous nous permettons d'adresser publiquement l'expression de notre respectueuse et profonde reconnaissance.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DE LA PRÉEMPTION EN DROIT ÉGYPTIEN⁽¹⁾

(SUITE ET FIN)

PAR

M. LE BARON ADRIEN FORGEUR

JUGE AU TRIBUNAL INDIGÈNE DE PREMIÈRE INSTANCE DE MANSOURAH.

En terminant cet exposé, que j'ai dû présenter sous une forme trop sèche et dénuée absolument de tous les artifices de style, je m'en excuse auprès du lecteur. J'ai tenté de condenser, sans cependant laisser dans l'ombre aucun des points qui me paraissaient dignes d'intérêt, tous les principes dirigeants et la plupart des règles accessoires applicables en matière de préemption. J'ai fait, à maintes reprises, ressortir combien fréquemment les dispositions du décret de 1900 abandonnaient sans solution nombre de problèmes qui devaient fatalement se poser, et, mettant en regard les divergences jurisprudentielles, je pense avoir démontré le manque d'équilibre, l'incertitude, l'obscurité qui sont le résultat de la rédaction souvent défectueuse des textes.

Enfin les défauts de l'institution elle-même ne transparaissent-ils pas, dès à présent, au travers de cette vue d'ensemble ?

⁽¹⁾ Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 49, p. 117-134, et n° 51, p. 301-336.

Une erreur s'est glissée dans notre dernier numéro de la revue.

Les seize premières lignes de la page 334 jusqu'au mot « prescription⁽²⁾ » doivent être intercalées entre la treizième et la quatorzième ligne de la page 335 et les références reportées à la même page entre le ⁽⁴⁾ et le ⁽⁵⁾.

Le moment me paraît venu d'aborder hardiment la question du maintien, dans notre Code civil, du droit de préemption, ou de sa suppression totale ou partielle.

VI. — LE DROIT DE PRÉEMPTION

DOIT-IL ÊTRE MAINTENU DANS LES CODES ÉGYPTIENS ?

Lorsqu'on se fait le champion d'une thèse on tombe presque fatalement et inconsciemment dans un travers bien difficile à éviter. Les arguments favorables à la théorie adverse vous apparaissent ténus et sans consistance. Que dis-je ? Un grand nombre d'entre eux peuvent vous échapper complètement, car votre esprit, dirigé dans un sens donné, passe, par une sorte de parti pris instinctif, à côté d'eux sans les apercevoir ou sans leur attribuer leur valeur réelle.

En cherchant, avec une complète bonne foi, à indiquer ici les avantages que peut présenter la préemption et les raisons qui pourraient justifier son maintien dans la législation égyptienne, j'ai lieu de redouter de m'être heurté à cet écueil.

*
* *

Laissons provisoirement de côté la préemption au profit des copropriétaires puisque, comme je l'ai déjà laissé entendre, ma conclusion sera de maintenir ce droit en le fusionnant avec le retrait d'indivision.

M'arrêterai-je davantage à la préemption en faveur du nu propriétaire et de l'usufruitier ? Cela me paraît superflu, étant donné les critiques dont elle a déjà fait l'objet dans la première partie de cette étude.

Reste le droit le plus intéressant au point de vue qui nous occupe : la préemption au profit des voisins.

Les premières raisons qui plaident en faveur de la survivance de cette institution seraient, d'après ses partisans, la tradition historique et l'attachement que conservent les peuples pour les us et coutumes suivis par leurs ancêtres, la tradition religieuse, l'utilité que ce droit peut présenter dans des cas spéciaux, enfin le fait que, avantageuse pour le préempteur, elle n'entraîne, dit-on, aucun préjudice ni pour le vendeur, ni pour le préempté, et présente, par conséquent, toutes les garanties d'équité nécessaires.

A. — ARGUMENTS EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA PRÉEMPTION.

La tradition historique. — A son origine, le droit des voisins était basé, comme on l'a vu, sur l'idée de conserver à la famille sa force et son unité. Si la loi avantage les voisins, c'est qu'ils sont présumés être les membres d'une même famille d'origine, et qu'il faut éviter la dispersion des biens familiaux entre les mains d'étrangers enclins à susciter des ennuis, des vexations et des chicanes.

Mais, dira-t-on, « autre temps, autres mœurs ! ». Les siècles ont passé et avec eux l'évolution de la propriété s'est produite dans le sens de l'individualisme. La notion antique du voisin, proche parent de son voisin, est surannée et a perdu toute réalité.

A cette objection, les partisans du maintien du droit de préemption pourraient opposer que l'argument qui serait décisif, si on l'appliquait à la plupart des contrées européennes, perd de sa valeur démonstrative en Égypte. Ce pays est resté l'une des rares contrées où la civilisation se soit développée sans entamer non seulement ses traditions, mais même sans modifier des situations de fait remontant à une haute antiquité. De même que le fellah a conservé les instruments de culture en usage depuis un temps immémorial, de même a subsisté dans les populations rurales du pays, une organisation familiale présentant une ressemblance remarquable avec celle que l'on retrouve dans le plus lointain passé. Il existe des villages où la majeure partie de la population est composée des membres d'une seule famille d'origine. Les rivalités entre les familles portent tous les habitants d'un village à l'attaque du clan formé par le village voisin⁽¹⁾. Les « vendettas », souvent sanglantes, ne sont-elles pas une preuve de plus de la cohésion familiale subsistant avec la même ténacité que jadis ?

⁽¹⁾ Un grand nombre de ces rixes entre clans ou familles ont eu leur dénouement devant les Cours d'Assises, le nombre des accusés dépassant souvent cinquante. Un des motifs les plus fréquents est la question du pâturage par les bestiaux d'un clan sur les champs de l'autre. Voici quelques arrêts à titre d'exemple : Béni Souef, 24 novembre 1913 (51 inculpés); 10 janvier 1914 (groupe El-Deiri contre groupe de Mahmoud el-Sayed (53 inculpés). Kena, 27 octobre 1914 (19 inculpés). Assiout, 23 septembre 1913.

Le fellah tient, par-dessus tout, à la terre et désire que les fonds ruraux, patrimoine de la famille, n'en sortent pas. Au contraire, il espère toujours les voir s'accroître par des acquisitions de fonds contigus. Comment s'étonner dès lors de l'attachement que doit avoir le paysan égyptien pour cette coutume traditionnelle de la préemption, sauvegarde du domaine familial?

* *

La tradition religieuse. — Elle constitue le deuxième obstacle auquel se heurte la théorie de la suppression de la préemption. Nous savons déjà que si l'on ne trouve pas dans le Coran les traces d'un droit de préemption, l'origine de ce droit, comme prescription religieuse, ressort de la *Sounna*, à laquelle les musulmans attachent un caractère presque aussi sacré qu'au Livre saint⁽¹⁾. Les prescriptions de la *Sounna* ont souvent pour but d'assurer et de faciliter l'observance des règles édictées par le Coran, et c'est là une raison de plus pour les respecter et les maintenir intactes.

Le caractère foncièrement religieux des populations riveraines du Nil a pour corollaire que celles-ci verraient d'un mauvais œil toute atteinte portée à une institution d'origine islamique.

* *

L'utilité pratique. — A l'argument religieux, que je devrais affronter plus loin, vient se lier, pour lui donner plus de force, le fait que la préemption en faveur du voisin peut présenter, dans certains cas spéciaux, une appréciable utilité. Citons, au hasard de la plume, quelques hypothèses particulières.

Il est de principe que « la vie intérieure d'un musulman doit être à l'abri de toute curiosité, de toute indiscretion »⁽²⁾. Pour y parvenir, on bâtit autour de l'habitation des murs élevés, mais l'indiscretion reste toujours possible. L'acquéreur d'un immeuble contigu peut devenir un voisin gênant. Il resterait au moins, pour celui qui s'en trouve incommodé, la ressource que lui laisse le droit de s'approprier l'acquisition faite. Ceci s'applique spécialement aux fonds urbains, mais lorsqu'il s'agit de fonds

⁽¹⁾ WILSON, p. 312. — ⁽²⁾ GILLOTTE, p. 64.

ruraux, la préemption en faveur du voisin peut offrir également certains avantages.

Elle donne au fellah la faculté de consacrer tous ses efforts à l'amélioration et à l'augmentation progressive de ses cultures dans de bonnes conditions. Au lieu de se voir obligé d'acheter des parcelles dispersées, il pourra profiter des acquisitions de terrains contigus à sa propriété et se constituer un domaine facile à mettre en valeur.

C'est là, d'après M. Planiol, l'avantage principal du retrait spécial admis par le Code espagnol, qui a lieu au profit des voisins de petites propriétés de moins d'un hectare, en vue de favoriser la formation de propriétés d'un seul tenant⁽¹⁾.

La préemption en faveur du voisin a également pour effet de diminuer considérablement l'inconvénient résultant des enclaves dont tant de propriétaires en France et ailleurs se plaignent. Le propriétaire d'une enclave est en situation de tenir la dragée haute au maître du domaine. Il entend lui faire payer la valeur de convenance. Reçoit-il des propositions d'achat? Il réclamera un prix deux ou trois fois supérieur à la valeur vénale de son fonds. Si la nécessité se fait sentir de réaliser à tout prix, il préférera vendre à tout autre qu'au propriétaire limitrophe qui n'aurait pas consenti à se plier à ses exigences. On aperçoit aisément l'intérêt de celui-ci à user, dans pareil cas, du droit de préemption.

Dans l'appréciation que donne, dans son ouvrage, M. Nasralla⁽²⁾, du droit qui nous occupe, et de laquelle je n'ai pu démêler si elle était sérieuse ou si cet auteur pratiquait, avec une certaine verve, l'ironie, il cite l'ancienneté du droit et le fait que la préemption est établie pour éviter un préjudice, notamment, nous dit-il « pour empêcher l'acheteur de venir jeter des ordures par-devant la maison du voisin », ou encore, d'employer l'immeuble vendu « comme une maison publique, pour incommoder le voisin. Elle est donc établie, ajoute-t-il, en faveur des bonnes mœurs. » Je ne m'arrêterai pas à ces arguments ni à la façon originale par laquelle l'auteur les rétorque. Je me borne à renvoyer à ces pages le lecteur, qui ne manquera pas d'y puiser un réel plaisir.

⁽¹⁾ PLANIOL, II, n° 1648. — ⁽²⁾ Pages 179 et suivantes.

Retenons-en seulement que le bénéficiaire du droit de préemption peut trouver, dans celui-ci, le remède aux nombreux inconvénients qui peuvent dériver d'un voisinage gênant.

La préemption, outre qu'elle facilite le maintien dans la famille des biens patrimoniaux et constitue ainsi une entrave à la dispersion du bloc familial si menacé par le régime successoral musulman, présenterait donc, d'après ses partisans, une utilité spéciale dans nombre de cas particuliers.

* *

Raison d'équité. — On met également en avant que l'application du droit de préemption n'entraîne aucune injustice à l'égard de qui que ce soit. De quoi se plaindrait le préempté? Il ne subit aucun préjudice puisque la loi exige que le préempteur lui restitue le prix et les frais qu'il aurait déjà payés.

Il est remis dans la même situation qu'antérieurement à son acquisition. L'équité est sauvegardée.

Quant au vendeur, en quoi la préemption préjudicie-t-elle à ses droits? En quoi pourrait-elle les compromettre? Il recevra le prix qu'il avait voulu retirer de l'aliénation de son immeuble. Bien plus, sa position peut se trouver, dans certains cas, améliorée. S'était-il vu obligé d'accorder, en raison de la situation de fortune du premier acquéreur, des termes de paiement? Le voici en droit d'obtenir du second le prix entier au comptant (art. 13, § 2). Favorable au préempteur, la préemption n'entraîne de dommage ni pour le préempté, ni pour le vendeur. Elle n'est pas seulement utile, elle est hautement équitable dans son application.

En dernier lieu, comment peut-on prétendre que le droit de préemption en faveur du voisin a perdu tout intérêt en droit moderne, lorsqu'on le voit appliqué par une législation européenne, le Code civil espagnol promulgué le 24 juillet 1889?

* *

Tels sont quelques-uns des arguments qui me sont venus à l'esprit en envisageant ce côté de la discussion. Il me reste à donner les raisons qui, d'après moi, militent en faveur de la suppression du droit. Je laisserai au lecteur le soin de mettre en balance les motifs opposés et tous ceux que l'exposé de la question lui aura suggérés et que j'aurais négligé de faire valoir.

B. — ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE LA PRÉEMPTION.

Défendre la thèse de la suppression du droit de préemption présente le sérieux avantage que l'on se sent soutenu par la presque totalité des auteurs qui ont abordé ce problème. De plus, à lire entre les lignes les motifs des jugements et arrêts de nos Cours et Tribunaux, on devine que les magistrats ne l'appliquent qu'à regret. Très fréquemment ils ont soin d'insister sur le caractère arbitraire de ce droit attentatoire à la liberté des transactions, pour le restreindre rigoureusement dans les limites fixées par la loi; ou bien ils se prévalent du texte de l'article 34 du Règlement d'organisation judiciaire pour s'autoriser à « s'inspirer des règles de l'équité et ne donner suite aux demandes en préemption que dans les conditions de la bonne foi la plus entière, sans que l'exercice de ce droit puisse jamais dégénérer en un moyen de spéculation »⁽¹⁾.

M. de HULTS, dans son ouvrage, auquel je me suis si souvent référé, dénonce la préemption comme étant « la violation la plus flagrante de la liberté des contrats ». Il développe ce thème qu'il est profondément injuste de permettre qu'un tiers profite des avantages que le vendeur n'avait peut-être accordés à l'acheteur qu'en raison de motifs particuliers d'intérêt ou d'affection⁽²⁾.

Des auteurs anglais appliquent à ce droit la qualification de « mischievous », qui doit être traduite par « nuisible, injuste, vexatoire » et refusent de donner comme base à son application la justice et l'équité⁽³⁾.

Enfin la plupart des jurisconsultes, tout en reconnaissant que l'institution a pu avoir de l'utilité à ses débuts, affirment qu'elle ne constitue plus actuellement qu'une gêne insupportable pour les transactions⁽⁴⁾.

Devant cette presque unanimité des témoignages, n'est-on pas en droit de s'étonner que la préemption ait si longtemps survécu aux causes qui l'avaient fait naître?

(1) C'est sans doute sous la même impression que la jurisprudence indigène dépasse parfois, à mon sens, les exigences de la loi en obligeant le préempteur à faire des offres réelles. App. 2 mai 1918, *B. O.*, XIX, n° 102.

(2) N° 2. M. Nasralla la considère comme inutile et injustifiée, p. 180.

(3) WILSON, p. 312; HALTON, p. 164; EL-HEDAYA, vol. III, livre 38, chap. 1.

(4) MARNEUR, p. 165 et suivantes; DE HULTS, n° 4.

On invoque le respect des traditions, l'antiquité du droit, le fait qu'il est profondément ancré dans les mœurs du pays, pour l'ériger en coutume intangible. Mais c'est précisément parce qu'il est suranné, parce qu'il a perdu toute raison d'être dans la constitution actuelle de la société, parce qu'il n'est plus une utilité mais un poids que l'on traîne à regret, qu'il doit être, soit supprimé, soit modifié de façon à faire bonne figure dans un code moderne. Le législateur français a-t-il hésité à balayer de son organisation juridique tous ceux, parmi les anciens retraits, qui n'étaient plus compatibles avec les exigences actuelles?

Il s'agit ici d'une entrave à la liberté des transactions. Compréhensible dans un état de civilisation primitive, elle ne se conçoit plus dans le régime foncier tel qu'il est établi de nos jours, et ce n'est pas cet argument, purement sentimental, de la tradition, qui doit nous arrêter. Objecterait-on qu'il subsiste encore, dans certains villages de l'Égypte, des vestiges de la propriété collective et de l'ancienne forme de la famille qui constituent la base même de la préemption? Cette conclusion, fort exagérée, que l'on tirerait de l'argument développé ci-dessus, fût-elle exacte, ne saurait entamer ma conviction. La situation dont on prétendrait faire état est d'un caractère exceptionnel n'existant que dans quelques coins du pays, spécialement de la Haute-Égypte, et ne peut servir de point d'appui à la théorie du maintien du droit, s'il est démontré que la majorité des Égyptiens souffre de l'existence de l'institution.

Or, il y a tout lieu de penser que les justiciables de ce pays n'ont pas d'attachement spécial pour la préemption. Ils n'ignorent aucunement qu'elle présente pour eux plus d'inconvénients que d'avantages. Ils la subissent mais cherchent par tous les moyens possibles à y échapper.

Quelques-uns des procédés employés pour y parvenir ont déjà été examinés dans la partie théorique de cette étude. Nous avons vu que le vendeur se réservait fréquemment, dans le contrat de vente, une parcelle ou une étroite bande de terrain séparant le terrain vendu du terrain du préempteur éventuel, en vue de faire disparaître la condition de contiguïté; ou bien il faisait à l'acheteur donation de la bande de terrain limitrophe.

La simulation du prix ou de la nature du contrat est d'un usage extrêmement fréquent.

Même avant que le législateur moderne ne soit intervenu pour fixer les règles de la préemption, c'est-à-dire sous l'empire du Droit musulman, tous ces moyens de fraude étaient courants. Bien plus, ils étaient l'objet de la plus complète indulgence de la part des docteurs de l'Islam, particulièrement des adeptes du rite hanéfite. Et l'on relève dans les ouvrages y relatifs des traits qu'en langage vulgaire on ne peut qualifier autrement que par le mot « truc » et qui démontrent que les parties mettent en œuvre toutes les ressources de leur imagination pour éviter l'action en retrait.

L'un des plus curieux est assurément le moyen auquel on a donné le nom de *sourra* « sac noué ». Voici en quoi il consiste :

L'acquéreur paye le prix convenu et stipule en sus le paiement d'une somme indéterminée; puis, se retirant à l'écart, il met dans son mouchoir un certain nombre de pièces qu'il ne compte pas; après avoir noué fortement ce mouchoir, il le lance dans un endroit inaccessible⁽¹⁾.

Un autre procédé pour éviter la *Choufâa* était la vente à poignée inconnue, dans laquelle on jetait aux pauvres une poignée de pièces de monnaie⁽²⁾.

Comme, dans ces deux cas, il était convenu que cette somme indéterminée et indéterminable faisait partie du prix de vente et le préempteur étant tenu d'offrir le prix intégral, ce qui lui était impossible puisqu'il est inconnu, le but est atteint. Non seulement ces moyens de tourner la loi sont très anciens, mais encore ils sont considérés, dans certains rites, comme parfaitement licites⁽³⁾.

Comment peut-on prétendre que les justiciables verraient avec peine s'opérer la suppression de ce droit, alors qu'ils déploient tous leurs efforts pour échapper à son application?

Ils se rendent, d'ailleurs, parfaitement compte que le système est défavorable au point de vue économique et que, de plus, il constitue une véritable mine à procès.

⁽¹⁾ GILLOTTE, p. 94.

⁽²⁾ MARNEUR, p. 115.

⁽³⁾ Selon Abou Hanifa et Chaféi, il est permis de traiter de façon à éluder la *Choufâa*. Par contre, le rite malékite s'y oppose.

En effet, si nous plaçons la question sur le terrain économique, nous devons constater qu'elle se lie à celle de la liberté du commerce. Les fonds de terre étant des biens susceptibles de transactions, toute entrave apportée à cette liberté et à l'existence des lois de la concurrence ont, comme répercussion, une diminution de la richesse commune⁽¹⁾.

L'existence du droit de préemption fausse les prix. La menace qui pèse sur la tête de tout acheteur de se voir dépossédé ne l'engagera guère à contracter et, en tout cas, elle ne peut manquer d'exercer son influence sur le prix de la vente.

Cause d'incertitude du droit de propriété, la *Choufâa* est une vraie mine à procès. Il doit être plutôt rare que l'acquéreur ne découvre quelque moyen juridique à soulever et laisse s'opérer la préemption sans que la justice soit saisie; avec cette conséquence fatale d'entraîner des frais judiciaires souvent considérables. Enfin, j'ai suffisamment prouvé, au cours de mon exposé, combien les termes du décret de 1900 laissent place à l'incertitude et aux interprétations sibyllines, pour être en droit de conclure que la préemption est l'une des causes les plus fréquentes du duel à la barre.

L'argument tiré de la tradition historique ne résiste pas aux raisons qui viennent d'être exposées⁽²⁾ et l'on peut, sans crainte d'erreur, qualifier d'impopulaire le droit qui nous occupe.

⁽¹⁾ Voyez le Rapport de M. le Conseiller judiciaire, année 1899, p. 36, constatant l'importance de la matière de la préemption, «car ce droit constitue un sérieux obstacle à la liberté des transactions foncières, source principale de la richesse dans une communauté agricole».

⁽²⁾ Tout au plus certains traditionalistes pourraient-ils persister à regarder avec faveur la préemption comme étant encore un pâle reflet d'un régime dont ils regrettent la suppression : régime des majorats, des vastes domaines, de la forte organisation familiale, voire même de la féodalité, et affirmer que cet état de choses était préférable au concept moderne de la propriété. Mais c'est précisément reconnaître que la préemption est dépaycée dans la constitution foncière moderne, et ce n'est d'ailleurs pas le maintien de ce droit qui nous ramènera en arrière, vers l'ancien système de tenure de terres.



La question la plus délicate est assurément de savoir si la tradition religieuse ne forme pas un obstacle à la suppression ou même à toute modification des principes admis en matière de préemption. Je reconnais volontiers la valeur de l'objection tirée du respect qui s'impose dans ce pays pour toute institution d'origine islamique, et je veux me garder d'éveiller, à cet égard, la moindre susceptibilité chez nos amis musulmans. Mais l'obstacle est-il infranchissable? Je ne le pense pas et j'estime au contraire qu'il est parfaitement possible de concilier une suppression partielle de l'institution avec les règles et les obligations imposées par la loi mahométane.

Qu'il me soit permis de présenter ici quelques-uns des arguments principaux qui justifient, d'après moi, cette manière de voir :

1° Les prescriptions du Droit musulman peuvent avoir, soit le caractère d'obligations absolues, inéluctables et rigoureuses et sont connues dans ce cas sous la dénomination arabe de *fard*; soit le caractère facultatif et on leur applique alors le terme *gaiz*. Or, de l'avis des docteurs musulmans, l'obéissance aux règles de la préemption est simplement *gaiz*. Cette solution, qui m'a été confirmée par plusieurs cheikhs, professeurs à l'École sultanieh de Droit et à l'École des Cadis, est d'ailleurs un principe notoirement connu et me laisse la conviction qu'une modification aux principes établis en matière de préemption ne porterait aucune atteinte au respect dû à la tradition religieuse.

2° Au reste, il est de principe que l'on peut admettre, dans la codification du Droit musulman, les règles d'un rite quelconque lorsqu'elles paraissent au législateur plus conformes aux intérêts des justiciables, sans devoir se cantonner dans l'application stricte du rite suivi par la majorité des habitants du pays.

Telle est la théorie exposée et suivie par M. Morand, qui fut chargé d'élaborer le texte d'un avant-projet de Code du Droit musulman algérien⁽¹⁾.

⁽¹⁾ MORAND, *Avant-projet de Code du Droit musulman algérien*, Alger, 1916, p. 13.

Il relève que la soumission d'un musulman aux prescriptions d'un rite orthodoxe autre que le sien n'est point interdite et qu'il est admis que « lorsque, d'ordre souverain, l'opinion d'un docteur de la loi ayant été trouvée conforme aux intérêts du public et aux exigences des temps, il a été ordonné de juger conformément à cette opinion, les juges ne peuvent point valablement appuyer leurs décisions sur une opinion contraire⁽¹⁾ ». Ce qui implique pour le souverain la faculté de faire prévaloir telle opinion qu'il lui plaît.

M. Arminjon, traitant cette question, cite en note l'appréciation de feu Cheikh Abdou, grand moufti d'Égypte, qui écrivait dans un rapport au Ministère de la Justice sur la réorganisation des Mehkémehs Chariehs en 1899 qu'en matière de codification « il est faux de s'attacher à un rite plutôt qu'à un autre. Nous devons prendre l'opinion de n'importe lequel des imams⁽²⁾ ».

On est par conséquent en droit de puiser aussi bien dans les rites malékite, chaféite ou hanbalite que dans le rite hanéfite les principes législatifs applicables en Égypte.

Or, les textes dont je préconise la suppression sont ceux concernant la préemption du nu propriétaire et de l'usufruitier que l'on ne découvre dans aucun rite et celle du voisin qui n'est admise que dans celui d'Abou Hanifa⁽³⁾.

Ma conclusion, qui sera de maintenir le droit de préemption en faveur du copropriétaire seul, est donc entièrement conciliable avec la théorie du Droit musulman.

3° Le Droit musulman n'a pas ce caractère d'immobilité, d'incommutabilité absolue que certains esprits lui prêtent. En réalité, ce ne sont guère que les règles qui ont un rapport avec la dévotion, qui présentent ce caractère intangible et pour lesquelles les musulmans ont un si profond attachement. A leurs yeux, les principes dirigeants en matière de transactions sont loin d'avoir la même importance. Il existe dans le Droit musulman

⁽¹⁾ *Medjellé*, art. 1801.

⁽²⁾ P. ARMINJON, *Le droit international privé interne principalement dans l'Islam*, Clunet, 1912, p. 709, en note.

⁽³⁾ MARNEUR, p. 32.

une certaine élasticité, une possibilité d'adaptation aux besoins nouveaux des civilisations⁽¹⁾. Lorsqu'une institution se révèle comme une difficulté ou occasionne un dommage, il est conforme à la théorie du Droit musulman de lui donner une forme nouvelle ou même éventuellement de la supprimer⁽²⁾.

4^e Enfin il est facile de déduire de ce qui a déjà été exposé que les docteurs musulmans sont plutôt hostiles que favorables à l'exercice de la préemption, puisqu'ils tolèrent tous les moyens destinés à tourner la loi. Pour employer la forte expression qui m'a été répétée plus d'une fois par un de mes collègues musulmans : « la *Choufâa* est un droit détesté par le *Chariéh*, en raison de son caractère arbitraire ».

Le législateur égyptien a déjà restreint dans une certaine mesure le nombre des titulaires du droit. Pourquoi, puisque rien ne s'y oppose au point de vue religieux, ne pas aller plus loin et ne plus laisser comme champ d'action à la préemption que ce qui est strictement conforme aux besoins d'une société civilisée?

*
* *

Quant à l'argument tiré de l'utilité que présente, dans certains cas spéciaux, la préemption du voisin, il offre de prime abord ce point faible que l'intérêt en question est uniquement celui du préempteur auquel celui des autres parties est sacrifié.

De plus, le droit est surtout favorable aux grands propriétaires, qui peuvent toujours accroître leurs domaines au détriment du fellah, en l'évinçant de l'acquisition qu'il a faite au moyen des faibles ressources que lui a valu son travail. Or, la politique législative de l'Égypte a une tendance à protéger plutôt le petit propriétaire, comme le démontre à suffisance la publication de la loi dite des cinq feddans.

(1) MORAND, *Avant-projet de Code du Droit musulman algérien*, Alger, 1916, p. 14.

(2) SAVVAS PACHA, II, p. 564 et suivantes. Cet auteur va très loin dans cette voie, se basant sur les textes coraniques d'après lesquels « l'islamisme doit, selon la parole de Dieu, être une facilité et non une difficulté », et de cette autre parole de Dieu : « Dans l'Islam, point de dommage ». Il pousse sa conclusion à l'extrême en plaidant la légitimité du prêt à intérêts.

Que l'existence d'enclaves soit gênante pour le maître d'un domaine, je n'en disconviens pas; mais de là à l'autoriser de ce chef à expulser contre son gré l'acquéreur, il y a une marge. Mieux vaut qu'il s'entende avec lui en payant la valeur de convenance.

Si quelqu'un doit subir un préjudice, entre le riche et le pauvre, le choix ne pourrait être douteux.

D'autre part, je me vois obligé de reconnaître que le système présente un certain intérêt pour l'agriculteur en favorisant la création de propriétés d'un seul tenant dont la culture deviendra plus aisée. Je n'entends nullement prétendre d'ailleurs que la *Choufda* ne soit d'aucune utilité quelconque pour personne, mais je soutiens simplement que ses défauts l'emportent, et de beaucoup, sur ses qualités.

Relativement à l'avantage qu'aurait la *Choufda* de parer aux inconvénients d'un voisinage gênant, je me bornerai à constater que ces inconvénients sont le résultat fatal de la vie en commun dans les cités et que chacun peut puiser dans ses droits ⁽¹⁾ ou dans sa propre ingéniosité les remèdes à y apporter. Il ne m'appartient pas de suggérer ici ces moyens, notamment, ceux qui éviteraient l'indiscrétion du voisin. Au reste, l'argument ne me paraît pas avoir une force suffisante pour contre-balancer la réelle injustice qui consiste à exproprier une personne de l'acquisition qu'elle a faite et à imposer au vendeur d'entrer en relation d'affaires avec une personne que, par des motifs individuels, il ne lui convient peut-être pas d'avoir comme cocontractant.

. . .

Prétendre, en effet, que celui contre qui s'est opérée la préemption n'a rien perdu puisqu'il a droit au remboursement du prix et des légitimes accessoires, est une affirmation mal fondée.

⁽¹⁾ A cet égard, il est important de remarquer que si les ennuis de nature diverse que peut causer le voisinage, étaient, dans l'idée des anciens docteurs de l'Islam, une des raisons d'être de la préemption, c'est que la réglementation n'existait qu'à l'état rudimentaire. Actuellement les lois de police et de salubrité, tant physique que morale, les ont réduits au minimum.

Comme l'a dit Bentham : « He whom you suppose to have lost nothing by a forced exchange, in reality has lost⁽¹⁾ ». Rien de plus exact, qu'on l'applique au vendeur ou à l'acquéreur évincé.

Les transactions foncières sont une des manifestations de l'activité humaine. Des connaissances spéciales, une étude consciencieuse de la proposition faite par le vendeur, l'habileté plus ou moins grande déployée dans la discussion du prix et des charges, les prévisions de plus-value du fonds, l'examen technique des terrains agricoles au point de vue de leur rendement, que d'autres choses encore auront influé sur les conditions du contrat ! Qui profitera de ces efforts et du temps qui y fut consacré ? Celui à qui la loi a conféré le droit de préemption et qui trouve dans cette situation le fructueux privilège de pouvoir s'attribuer les marchés rémunérateurs accomplis par un autre, tandis qu'il ne sera nullement tenu de se soumettre aux conditions d'une opération qu'il juge désavantageuse. L'acquéreur court des risques, le préempteur est à l'affût des bonnes occasions !

Combien les constatations ci-dessus éclatent avec plus d'évidence encore lorsqu'on se trouve dans une période de spéculation effrénée sur les terrains, comme ce fut le cas, en Égypte, vers 1905-1906, où, du jour au lendemain, on pouvait gagner, par une revente immédiate, 50 et parfois même 60 o/o du prix payé ! Il suffit de se référer aux recueils de jurisprudence de cette époque pour s'apercevoir du considérable accroissement des demandes en préemption.

Le même fait se reproduit actuellement par suite de la hausse rapide des terrains de culture provoquée par les prix élevés atteints par le coton. Au dire de plusieurs magistrats, on constate, dès à présent, que les instances en préemption se sont accrues dans une notable proportion.

Il en est ainsi parce que le droit en question est usité comme *moyen de spéculation*, défaut suffisamment grave pour attirer l'attention du législateur et qui plaide en faveur de l'abolition de l'institution.

Il n'est nullement hasardeux d'affirmer que la préemption est, dans maintes hypothèses, contraire à l'intérêt du vendeur lui-même.

⁽¹⁾ Celui que l'on pourrait s'imaginer n'avoir subi aucune perte par suite d'une transaction forcée est, en réalité, lésé.

M. de Hults⁽¹⁾ relève très clairement cette idée en exposant les considérations suivantes que je me ferais un scrupule de ne pas citer textuellement : « En effet, dit-il, par l'effet de la préemption, le vendeur qui avait la volonté de vendre à une personne déterminée se trouve avoir vendu à une autre personne, et si, en raison de quelque motif particulier d'intérêt ou d'affection, il a fait à son cocontractant des conditions de faveur, de manière à le faire bénéficier d'une bonne affaire, tous les avantages de cette bonne affaire passeront à un tiers qu'il n'avait aucun intérêt à favoriser et à qui il n'eût peut-être pas consenti de vendre.

« Il est vrai que la loi nouvelle a essayé de faire disparaître cet inconvénient en prohibant la préemption quand la vente qui y donne ouverture a eu lieu entre ascendants et descendants, entre mari et femme, ou entre parents jusqu'au troisième degré; mais c'est là un palliatif bien insuffisant, car, dans les faveurs de ce genre, l'amitié a souvent une influence bien plus considérable que les liens de famille, qui se relâchent toujours plus ou moins, quand les intérêts pécuniaires sont en jeu; et cela est aussi vrai qu'ailleurs en Égypte, pays à familles complexes issues de plusieurs lits. »

N'est-il pas évident que dans les cas visés par cet auteur le vendeur peut être considéré comme lésé du fait de l'exercice de la préemption? Si, au lieu de se laisser guider par des sentiments d'affection, il avait entendu obtenir le maximum du prix qu'il pouvait retirer de son aliénation, ce qu'il n'eût pas manqué de faire à l'égard d'un acquéreur quelconque, sa situation matérielle s'en serait trouvée améliorée. Et que dire du préjudice moral que lui impose la nécessité d'accepter comme cocontractant une personne avec laquelle il peut avoir une certaine répugnance à entrer en relation d'affaires ou à l'égard de laquelle il nourrit peut-être même des sentiments d'hostilité? On viole sa liberté d'agir comme il l'entend, et cela seul constitue déjà un dommage. Pour démontrer le tort subi par le vendeur, j'ai déjà suffisamment insisté, en me plaçant au point de vue économique, sur l'influence exercée par l'existence du droit de préemption sur le prix des ventes d'immeubles.

(1) *Préemption*, n° 2.

La *Choufîa* est donc néfaste tant en ce qui concerne l'acquéreur que l'aliénateur; elle n'offre quelques avantages, et combien peu justifiés, qu'au profit du préempteur et cette considération suffit pour la condamner.

CONCLUSIONS.

La plupart des auteurs français traitant du retrait successoral le qualifient d'*expropriation pour cause d'utilité privée* ⁽¹⁾.

Cette expression s'applique mieux encore à la préemption, dont le champ d'action est beaucoup plus étendu. Mais l'expropriation forcée opérée par le retrait successoral a, tout au moins, une base soutenable. Il a été introduit, d'après Lebrun, « pour cette raison qu'il y a ordinairement de la vexation ou un étrange intéressement de la part d'un étranger curieux d'apprendre les affaires d'autrui », et il ajoute, citant Plaute : « *curiosus quis sit malevolus* ». On a donc voulu éviter l'intervention, dans les opérations du partage, d'un étranger qui peut avoir pour but de pénétrer dans les secrets d'une famille. Même entre membres d'une même famille, ces opérations donnent trop souvent lieu à des discussions pénibles, à des querelles, à des procès. Que sera-ce si l'on admet à y participer un tiers qui ne s'est rendu cessionnaire que dans un esprit de spéculation, peut-être même de malveillance, et qui sera presque certainement dépourvu de tout esprit de conciliation ⁽²⁾ ?

Il y a déjà plus qu'un intérêt privé à protéger : il y a un intérêt familial.

Bien que ces raisons soient loin d'être péremptoires, l'accroc fait au principe du Code Napoléon : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique ⁽³⁾ » est moins flagrant que dans le cas de préemption.

Et cependant le retrait successoral est vivement combattu. Il a disparu en Italie, où le nouveau Code civil l'a répudié.

⁽¹⁾ BAUDRY-LACANTINERIE, III, n° 678; PLANIOL, III, n° 2444.

⁽²⁾ BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; PLANIOL, III, n° 2443; DEMOLOMBE, IV, n° 3.

⁽³⁾ Art. 545.

Les principales critiques qu'il a soulevées ont été, outre son caractère exorbitant du droit commun, la dépréciation qu'il fait subir à la part indivise, objet de la vente, et les nombreuses fraudes dont l'institution a été la source.

On pourrait donc, avec toute apparence de raison, s'étonner qu'en arrivant à la conclusion de cette étude, je vienne ici plaider le maintien de la préemption en tant qu'elle porte sur la vente de parts indivises.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas faire place nette et donner ainsi au grand principe de la liberté des conventions son application pleine et entière?

S'il est vrai que la préemption au profit des copropriétaires offre moins d'inconvénients que celle accordée aux voisins, il n'en est pas moins vrai qu'elle partage les défauts ci-dessus indiqués à propos du retrait successoral. Pourquoi donc hésiter à la bannir de notre législation?

Les raisons qui m'ont fait adopter une autre solution pourront peut-être ne pas paraître concluantes au lecteur. Je les soumets néanmoins à son appréciation.

Faire disparaître d'un trait de plume, dans sa totalité, une institution qui constitue une des caractéristiques de la législation d'un pays, et qui, par sa lointaine origine, y a acquis une espèce de droit de cité, me semble tout d'abord d'un rigorisme exagéré.

Et cela d'autant plus lorsqu'une telle institution puise son origine dans un droit religieux et que sa suppression complète pourrait heurter les susceptibilités de la majorité de ses adeptes.

En traitant dans les pages qui précèdent de ce côté délicat du débat, j'ai eu soin de relever qu'en suggérant la suppression de la préemption en faveur du voisin, du nu propriétaire et de l'usufruitier, je ne portais aucune atteinte au respect dû à la législation islamique.

Dans ces propositions, en effet, on ne peut trouver que la substitution des règles d'un rite orthodoxe à celles d'un autre rite orthodoxe, chose admise par les docteurs musulmans chaque fois que la nécessité s'en fait sentir au point de vue économique ou social.

En les adoptant, on ne ferait que rapprocher notre *Choufâa* de celle qui existe dans le droit algérien.

Mais on serait, à mon sens, malavisé en allant au delà, c'est-à-dire jusqu'à la complète abrogation.

Au reste, si décriés qu'ils soient, le retrait successoral et la préemption au profit des copropriétaires ont une utilité spéciale que la plupart des commentateurs ont passée sous silence : c'est qu'ils peuvent constituer un obstacle à des conventions usuraires qui doivent être relativement fréquentes. Le fils de famille qui vient d'hériter et qui, ayant un pressant besoin d'argent, attend impatiemment le partage, est une proie facile pour l'usurier. Celui-ci serait tout disposé à lui fournir une somme au comptant à condition qu'il lui cède ses droits à une hérédité qu'il estime avoir une valeur bien supérieure. L'écart entre ces valeurs constitue l'intérêt usuraire sans que l'opération puisse tomber directement sous le coup des prohibitions légales. Or le retrait et le droit de préemption font courir à l'usurier le risque de perdre ce bénéfice et rendent ainsi plus difficile l'opération usuraire.

Telle est justement la raison d'être qui a été attribuée en droit allemand à la préemption au profit de la masse des cohéritiers, en cas de vente de sa part par un des héritiers⁽¹⁾.

L'usure n'est que trop répandue en Égypte, et il serait dangereux d'ouvrir une nouvelle porte à l'ingéniosité de ces chevaliers d'industrie.

D'autre part, il faut reconnaître que le retrait successoral atteint encore un autre résultat que ceux en vue desquels il a été admis en droit français : il aide dans une assez large mesure à la conservation des biens dans une même famille. Je me vois obligé d'admettre que ce n'était certes pas là le but que l'on poursuivait, en France, sous le souffle des idées révolutionnaires.

Les anciens retraits du droit français avaient sombré sous l'empire de conceptions individualistes et parce qu'ils étaient considérés comme des vestiges du régime féodal. Nous trouvons malgré cela le retrait successoral dans le droit révolutionnaire, mais se frayant un chemin avec peine et soulevant les plus vives résistances⁽²⁾.

(1) Code civil allemand, traduit par G. Bufnoir, etc., Paris, 1908, t. III, art. 2034 et note.

(2) Voir à ce sujet, DEMOLOMBE, t. IV, n° 4 et 5. D'ailleurs on ne voulait point à

Mais peu importe que le législateur n'ait pas eu pour but, en gardant le retrait successoral, la conservation des biens dans une même famille si l'existence de ce retrait, au même titre que les anciens retraits, aboutit à cette conséquence.

Ce résultat de la conservation des biens de famille peut aujourd'hui, sous l'empire des nouvelles idées économiques et sociales, être invoqué en faveur du retrait successoral ainsi qu'en faveur de la préemption restreinte aux copropriétaires d'un bien indivis.

Il pourrait m'être reproché de faire dans mes arguments une assimilation trop complète entre ces deux institutions; il est certain que la dernière est d'une application plus large s'étendant à toutes espèces de communistes. Mais l'indivision, même née d'une autre source que l'hérédité, établit dans bien des cas, entre les indivisaires, des liens permettant d'étendre ici par voie d'analogie une bonne part des arguments présentés. L'invasion d'un étranger dans la communauté y est souvent redoutée comme un danger.

Au reste, il appartiendrait au législateur de réserver la préemption à un cercle plus restreint d'ayants droit et de la refuser dans les cas où elle paraîtrait soit inutile soit même funeste. Ce que je suggère, en effet, n'est pas la conservation de la législation actuelle, amputée seulement des dispositions relatives au droit des voisins, nus propriétaires et usufruitiers, mais plutôt une refonte raisonnée de la loi. Celle-ci s'appliquerait en principe au profit des copropriétaires, mais elle pourrait instituer des restrictions là où la logique ou l'utilité pratique l'exigeraient.

En tout cas, j'estime que c'est aux cohéritiers qu'en tout premier lieu le droit de préemption doit être reconnu. Dans la législation actuelle cette faculté leur appartient soit qu'ils la fassent dériver de l'article 462

ce moment lui attribuer le caractère d'un retrait mais on le considérerait comme une action en subrogation.

Demolombe démontre que, si telle est la vérité historique, scientifiquement il n'est pas exact de prétendre que cette faculté n'a pas le caractère d'un retrait (n^{os} 7 et 9).

du Code indigène⁽¹⁾, soit qu'ils se prévalent du décret sur la préemption.

J'ouvre ici une parenthèse pour observer que la thèse contraire a été toutefois soutenue par M. Nasralla, qui y consacre tout un chapitre de son ouvrage⁽²⁾.

Le législateur ne pouvait, dit-il, prévoir le cas d'une succession, puisqu'en matière de succession il renvoie au statut personnel⁽³⁾.

Le retrait étant un droit exceptionnel, l'interprétation restrictive est de règle; or, le législateur n'a nulle part prononcé le mot de « succession » ou de « retrait successoral ».

Enfin le Droit musulman n'admet pas le retrait successoral; le législateur ne peut donc y avoir pensé.

Mais nous remarquons tout d'abord que, en ce qui concerne ce dernier point, l'article 452 du Code civil indigène a été précisément inspiré au législateur par le droit français, qui en est la source et auquel il faut se référer pour l'interpréter, comme il a déjà été dit.

Le législateur s'est borné à étendre le régime du retrait successoral à tous les copropriétaires originaires.

Lorsqu'il a réglé le droit de préemption proprement dit, il a pris pour base le Droit musulman, mais il l'a également accordé indistinctement à tous les copropriétaires.

Quant au deuxième argument, nous répondons que l'interprétation restrictive dont on veut faire état, ne peut intervenir lorsqu'il s'agit d'un article parfaitement clair et conçu de la façon la plus générale. Elle n'autorise nullement à introduire des exceptions non prévues par le texte.

Enfin la question de statut personnel qu'il soulève est ici déplacée. La loi a réglementé la disposition faite par une personne d'un droit immobilier qui lui appartient, ce qui est de pur statut réel. Nous devons supposer, en effet, que la source de son droit sur la chose, sa qualité d'héritier, n'est pas contestée.

La Cour d'Appel mixte d'Alexandrie a d'ailleurs mis les choses au point dans son arrêt du 25 avril 1907⁽⁴⁾. « Attendu, dit cet arrêt, qu'à bon droit les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir tirée de ce que

⁽¹⁾ Article 561 du Code mixte. — ⁽²⁾ Pages 318 et suivantes. — ⁽³⁾ Articles 54 indigène et 77 mixte. — ⁽⁴⁾ B. L. J., XIX, p. 319.

le retrait successoral ne serait pas admis par le statut personnel de la loi nationale de la demanderesse, s'agissant en l'occurrence d'une faculté de subrogation que la loi de la situation des immeubles reconnaît à tout co-propriétaire indivis quel que soit son statut personnel, etc. . . . »

La jurisprudence indigène, de son côté, applique fréquemment aussi bien l'article relatif au retrait que la loi sur la préemption, au profit des cohéritiers.

Lorsqu'il lui arrive de refuser à des cohéritiers la faculté de retrait, c'est en se basant sur des motifs particuliers à la cause, par exemple parce que le cohéritier cédant n'a vendu que sa part indivise dans un bien déterminé et non dans la totalité de la succession⁽¹⁾, ou parce qu'elle considère le droit comme perdu quand le délai fixé par la loi sur la préemption est écoulé⁽²⁾.

Je rappelle qu'en critiquant, ci-dessus, cette dernière décision, j'ai déjà tiré parti des divergences existant à ce point de vue entre la jurisprudence mixte et indigène, pour préconiser la fusion des deux droits, retrait et préemption, en un seul.

L'opportunité de cette réforme saute aux yeux. Quel besoin pourrait justifier le maintien de deux facultés qui ont un but et un résultat identiques ? Ce maintien n'aurait pour effet que de semer la confusion et de susciter des doutes sur l'applicabilité respective de chacune d'elles.

*
* *

Sans revenir donc sur les multiples raisons données au cours de cette étude, je conclus à la nécessité de faire disparaître des Codes civils mixtes et indigènes les articles relatifs au retrait d'indivision et de procéder à une refonte complète de la loi sur le droit de préemption, qui ne serait plus admis qu'au cas de vente de parts indivises.

⁽¹⁾ Tribunal sommaire Fach, 31 décembre 1916, *B. O.*, XVIII, n° 96. Mais la solution contraire est admise par un jugement du Tribunal de Tanta, 21 octobre 1917, *B. O.*, XIX, n° 18. D'après Demolombe (t. IV, n° 83), c'est la première de ces décisions qui doit être adoptée, en droit français, en matière de retrait successoral.

⁽²⁾ Gour d'Appel, 31 mars 1906, *B. O.*, VIII, n° 13.

Les rédacteurs des nouveaux textes devraient s'efforcer de faire disparaître radicalement les causes qui ont donné lieu à tant d'hésitations, de controverses, de divergences jurisprudentielles et, de la part des parties, à tant de détours et de fraudes à la loi. De plus, ils devraient examiner les restrictions que les nécessités économiques ou la raison imposent d'introduire dans l'application de ce droit.

Ainsi serait sauvegardée une institution traditionnelle qui, si critiquée qu'elle ait pu être, ne doit pas, d'après moi, être condamnée à mort, mais simplement amendée et dépouillée de tout ce qui n'est plus en rapport avec la constitution actuelle des sociétés modernes.

ADRIEN FORGEUR.

NOTE

SUR LE PROJET DE CODE PÉNAL

(SUITE ET FIN ⁽¹⁾)

PAR

M. PIERRE ARMINJON

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

TITRE II.

Des infractions contre la chose publique. (Suite.)

CHAPITRE VII. — Des infractions relatives à l'administration de la Justice.

ART. 208 DU PROJET. — Quiconque, au cours d'une audience judiciaire, se comporte d'une manière outrageante ou menaçante, soit à l'égard d'un fonctionnaire du tribunal, soit à l'égard d'un avocat, d'une partie ou d'un témoin, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 20.

Mettre (ligne 3) après avocat : « d'un auxiliaire de la justice tel qu'un expert ou un interprète ».

ART. 209 DU PROJET. — Quiconque, légalement requis de siéger comme assesseur ou de se présenter comme témoin dans une audience judiciaire, refuse ou s'abstient de se présenter, sera puni d'une amende n'excédant pas L. E. 20. S'il fait défaut sur une seconde réquisition, il sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 40. Toutefois, le tribunal aura la faculté de faire remise totale ou partielle de l'amende ou de l'emprisonnement si le défailant peut, par la suite, convaincre le tribunal que son absence était justifiée ou excusable. (T. 131; cf. C. I. C. 168; loi n° 4 de 1905, art. 47.)

⁽¹⁾ Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 51, p. 273 et suiv.

On peut être requis de témoigner non seulement dans une audience judiciaire mais dans une instruction, enquête, descente sur les lieux, expertise, devant la commission des indemnités? etc. Et je me demande si tout cela rentre dans la définition de l'article 12. Je propose donc de dire : « Quiconque, légalement requis de siéger comme assesseur dans une audience ou une délibération judiciaire, de prêter son concours à la justice comme interprète, expert, gardien de saisie ou de scellés, de témoigner devant une autorité judiciaire ».

D'autre part, l'article 209 punit le refus de se présenter comme témoin et non le refus de témoigner. Les dispositions pénales étant d'interprétation stricte, il suffirait donc à un témoin, pour échapper à la pénalité prévue, de comparaître à l'audience en se bornant à déclarer qu'il ne témoignera pas. Le Code pénal actuel se signale par la même lacune que j'ai eu l'occasion de déplorer. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 209 (ligne 3) : « de se présenter ou de témoigner ».

La sanction paraît insuffisante, surtout dans ce pays, tout au moins pour ce qui concerne le refus de témoigner. Je propose d'élever le maximum de l'amende à 100 L. E. (dans les deux cas) et celui de la prison à six mois dans le second.

ART. 210 DU PROJET. — Quiconque aura contrevenu à une ordonnance ou à un jugement exécutoires d'un tribunal, ou enjoignant de s'abstenir d'un acte déterminé, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 100. (T. 140.)

J'ajouterais à la ligne 2 : « ou de l'accomplir ».

ART. 213 DU PROJET. — Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura rendu compte, autrement que par la simple annonce de la plainte faite sur la demande ou avec l'autorisation du plaignant ou autrement que par la simple publication du jugement, des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'a pas été admise, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50. (E. 163.)

Il ne semble pas que le mot « annonce » s'emploie dans ce sens. « Reproduction » ou « publication » traduit exactement « publication » du texte anglais.

ART. 216 DU PROJET. — Est réputée coupable de faux témoignage la personne qui, en déposant comme témoin à une audience judiciaire :

(1) Fait une déclaration fausse sur une question de fait sachant que sa déclaration est fausse ou qu'elle ignore si elle est vraie ou fausse; ou

(2) Exprime une conviction ou une opinion qu'elle n'a pas réellement. (E. 254; T. 141; L. 191; S. 155; It. 214.)

Comment peut-on dire je sais que j'ignore? Il me semble plus correct de dire : « Fait une déclaration sur une question de fait *alors qu'elle sait que cette déclaration est fausse ou qu'elle ignore si elle est vraie ou fausse* ».

ART. 220 DU PROJET. — Sera assimilé au faux témoignage et puni des peines prévues aux articles précédents, suivant les dispositions y établies :

(5) Une déclaration fausse, faite par une partie dans un procès civil au cours de son interrogatoire sous serment devant le tribunal, ainsi qu'une fausse déclaration sous serment, faite par telle partie relativement à un fait que cette déclaration peut servir à prouver. (Cf. E. 190; T. 146, 147; L. 198, 200; S. 161, 163; It. 217.)

§ 5. La situation visée par ce texte est étrangère à la procédure civile actuelle. Est-il utile d'anticiper et de légiférer en vue d'une organisation inexistante et qui n'existera peut-être jamais? Ne sera-t-on pas à temps d'édicter cette disposition lorsque le moment sera venu? A supprimer.

ART. 221 DU PROJET. — Sera puni des peines du faux témoignage, quiconque, au cours ou en vue d'une procédure judiciaire, fait naître des circonstances, ou fait une fausse mention dans un livre ou dans un rapport, ou fabrique ou falsifie un document ou tout objet quelconque pouvant servir de preuve, dans le but que ces circonstances, fausses mentions, faux documents ou autres objets falsifiés puissent servir de preuve et induire le juge à se former une opinion erronée sur un point essentiel du procès. (T. 149; S. 156; L. 192; cf. Su. 218.)

Il me semble que ces faits devraient être punis même s'ils sont destinés à induire le juge à se former une opinion juste. La fin ne justifie pas de tels moyens. Supprimer le mot « erronée » (ligne 6).

ART. 223 DU PROJET. — Sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 200, la personne qui dans un affidavit dressé dans les formes prescrites par le Code de Procédure civile, fait une déclaration fausse, etc.

(Alinéas 2 et 3.) Même observation que *sub* article 220, § 5. Qu'est-ce qu'un affidavit? Si une loi établit cette procédure, ne sera-t-il pas opportun, à ce moment-là, d'introduire l'article 223 dans le Code pénal?

ART. 228 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, dénonce aux autorités judiciaires ou administratives une personne comme ayant commis une infraction, ou de mauvaise foi intenté des poursuites pénales contre un innocent.

Comment un particulier peut-il «intenter des poursuites pénales contre un innocent»? Ces expressions signifient-elles se porter partie civile?

La jurisprudence considère comme calomnieuse une dénonciation faite sans mauvaise foi mais avec une légèreté inexcusable.

ART. 230 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, ayant accepté une rémunération, sous prétexte ou à charge d'aider une personne à recouvrer un bien mobilier dont elle a été privée par suite d'une infraction punissable aux termes du présent Code, s'abstient, après sommation, de fournir aux autorités les renseignements qu'il possède en vue d'assurer l'arrestation et la condamnation du délinquant. (Cf. I. 215; S. 179; T. 158; Tu. 296.)

Est-il bien utile de viser dans un Code pénal des situations aussi spéciales? «Après sommation» de qui? Cela signifie-t-il par acte d'huissier? Cette expression technique ne traduit nullement «when called upon». Pourquoi ne pas dire simplement : «se refuse . . . à fournir».

CHAPITRE VIII. — De la contrefaçon et du faux en matière publique.

ART. 232 DU PROJET. — Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Égypte, diminué la valeur d'une monnaie semblable en extrayant, à l'aide de limes, emporte-pièce, acides ou autres moyens, une partie de la matière d'or ou d'argent, qui y est contenue, ou donné à une monnaie quelconque une couleur propre à la faire passer pour une autre monnaie de plus grande valeur ayant cours légal en Égypte, sera puni des travaux forcés à temps ou de l'emprisonnement.

La contrefaçon existe alors même que la monnaie fabriquée est du même métal et du même titre que la monnaie sincère. (E. 170; T. 171.)

Ne conviendrait-il pas de punir le fait de fondre des monnaies ayant cours légal en Égypte dans le dessein d'en vendre ou d'en utiliser le métal?

(Ligne 2.) « Altéré » exprime mieux l'idée que l'expression impropre de « diminué la valeur », tout au moins faudrait-il ajouter « intrinsèque » comme dans le texte anglais.

ART. 233 DU PROJET. — Sera puni des mêmes peines, celui qui, sciemment, aura importé en Égypte ou en aura exporté une fausse monnaie prévue à l'article précédent ou qui l'aura mise sciemment en circulation, à moins que, dans ce dernier cas, il ne l'eût reçue pour bonne. (E. 170; T. 172.)

Ajouter à cet article : « sauf application de l'article 236 ».

ART. 237 DU PROJET. — Quiconque, dans la prévision d'une contrefaçon ou d'une altération de monnaie, aura fabriqué, vendu ou cédé, ou aura en sa possession des moules, poinçons, emporte-pièce ou autres instruments ou du matériel pouvant servir à cet effet, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans. (T. 176; L. 234, 235; S. 183, 184.)

On pourrait supposer, en lisant ce texte, que le délinquant a prévu une altération générale des monnaies. Il semble préférable de mettre : « en vue de faciliter une contrefaçon ou une altération de monnaie ».

ART. 238 DU PROJET. — Quiconque contrefait ou falsifie un bon ou un billet émis par le Gouvernement de l'Égypte, du Soudan ou de la Grande-Bretagne, etc.

Qu'est-ce qu'un « bon »? S'agit-il d'un bon du Trésor? Alors il faut le dire en toutes lettres. Ne s'agirait-il pas plutôt d'un titre payable à vue? L'article 270 parle de « billet ». « Bon » et « billet » sont-ils des expressions synonymes? Ne conviendrait-il pas de les définir?

ART. 246 DU PROJET. — Quiconque, par supposition de personne, fausses déclarations ou autrement, aura intentionnellement déterminé un fonctionnaire, en dressant un acte dans l'exercice de ses fonctions, à constater ou à attester de bonne foi un fait faux sur un point que cet acte a pour objet de relater, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement.

(Ligne 3.) Pourquoi « de bonne foi »? Le fait devrait être puni même quand le fonctionnaire est de mauvaise foi.

ART. 249 DU PROJET. — Quiconque aura pris un faux nom dans un passeport, une feuille de route, ou un permis de séjour, ou aura sciemment servi de garant pour faire obtenir une de ces pièces sous un faux nom, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50. (E. 184.)

(Ligne 2.) Ajouter : « une carte d'identité et aura servi de garant ou de témoin ».

CHAPITRE IX. — Des infractions relatives aux moyens de communication.

ART. 259 DU PROJET. — Quiconque, volontairement, jette ou fait tomber sur une locomotive ou un convoi de chemin de fer en marche, une pierre ou tout autre objet de manière à compromettre la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

ART. 262 DU PROJET. — Quiconque, volontairement, interrompt, entrave ou compromet un service télégraphique ou téléphonique établi ou concédé par l'État, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 100.

([ARTICLES 259 ET 262.] — Le simple fait de commettre l'un de ces actes devrait constituer un délit, quel que soit le résultat cherché, comme pour ceux prévus aux articles 254, 256, 258, 262, 264.

ART. 264 DU PROJET. — Quiconque, sans autorisation du Gouvernement, établit une station de télégraphie sans fil, ou installe ou fait fonctionner un appareil de télégraphie sans fil, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement. (Cf. 4 Edward VII, loi 24.)

Et un télégraphe optique? Les raisons ne sont-elles pas en grande partie les mêmes?

CHAPITRE X. — Des infractions électorales.

[ARTICLES 265 à 268.] — Ces textes ne prévoient pas le fait d'influencer la généralité des électeurs en répandant de fausses nouvelles (en dehors du cas prévu à l'article 267), en cherchant à corrompre, non tel électeur, mais toute une circonscription, en pratiquant des manœuvres destinées à intimider ou à séduire toute une catégorie d'électeurs.

ART. 268 DU PROJET. — Sera puni des mêmes peines, quiconque révèle ou, par des moyens illicites, découvre dans quel sens un électeur a exercé son droit de vote. (T. 185; Su. 199; 35 et 36 Vict., loi 33, art. 4.)

Quid si la révélation est faite par l'électeur lui-même ou par un de ses amis sur sa demande? Y a-t-il délit?

CHAPITRE XI. — Du commerce des marchandises prohibées.

[ARTICLES 269 à 271.] — Ne conviendrait-il pas de punir le fait de vendre des objets que la loi a mis hors du commerce ou d'exporter des objets dont l'exportation est soit prohibée, soit subordonnée à certaines conditions (antiquités, etc.)?

ART. 270 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50, quiconque fabrique, distribue, colporte ou met en vente :

(2) Tout imprimé ou jeton qui présenteraient, avec un billet émis par le Gouvernement égyptien ou tout autre Gouvernement, ou un billet de banque ou une monnaie ayant cours légal en Égypte ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou jetons au lieu et place des billets, billets de banque ou monnaies imités. (E. 193; Siam. 210.)

Il me semble que cette disposition serait mieux à sa place dans le chapitre VIII, section I, § 2. Qu'est-ce qu'un « billet » émis par le Gouvernement? Quelque chose d'assez semblable au « bon » dont parlent les articles 238 et 239? Une définition et des dénominations uniformes seraient désirables.

ART. 271 DU PROJET. — Quiconque, en vue d'un usage frauduleux, fabrique, vend ou cède un instrument de pesage, ou un poids ou une mesure de longueur ou de capacité, qu'il soit faux ou truqué, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 50 ou de l'une de ces peines seulement. (I. 267; S. 203.)

Le seul fait de fabriquer, vendre, livrer ou détenir de tels objets devrait constituer un délit sans qu'il soit besoin de prouver qu'ils sont destinés à un usage frauduleux.

CHAPITRE XII. — Des infractions relatives à la morale, à l'hygiène et à la sécurité publiques.

ART. 272 DU PROJET. — Quiconque tient une maison ou un établissement où le public est admis pour se livrer à des jeux de hasard, ou prend part à la direction d'une maison ou d'un établissement de cette nature, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement.

L'argent et les instruments de jeu trouvés dans les lieux où l'on joue seront confisqués. (E. 307; S. 222.)

Peu importe que la maison de jeu soit ouverte au public ou à des personnes spécialement invitées. Le danger est le même.

ART. 273 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, quiconque établit une loterie publique sans autorisation du Gouvernement, ou tient un bureau ou un établissement pour le tirage d'une pareille loterie.

Les fonds ou les objets mis en loterie seront confisqués. (E. 308; S. 221; L. 294 A.)

Supprimer « publique ». Une loterie privée, c'est-à-dire dont les billets sont offerts à des personnes choisies en nombre limité, devrait constituer un délit; elle offre les mêmes dangers qu'une loterie publique.

ART. 274 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 50 ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans autorisation, tient ou dirige une maison de tolérance. (48 et 49 Viet., loi 69, art. 13; cf. Arr. 16 novembre 1905, art. 23 et 25.)

Et une maison de passe? Il serait préférable d'employer un terme plus compréhensif que « maison de tolérance ».

[ARTICLES 277 à 281.] — Ne serait-il pas possible de condenser en un seul texte les longues et prolixes dispositions de ces cinq articles?

ART. 282 DU PROJET. — Quiconque, volontairement, accomplit un acte qui provoque ou qu'il sait être de nature à provoquer une inondation, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 200.

Pourquoi pas aussi un éboulement, un effondrement, etc.? N'y aurait-il pas moyen de résumer en une règle générale toutes ces dispositions d'espèce

dont la plupart seraient mieux à leur place dans des lois spéciales plus faciles à changer, abroger ou compléter qu'un code?

ART. 283 DU PROJET. — Sera puni des travaux forcés à temps ou de l'emprisonnement, quiconque, volontairement, met la vie humaine en danger :

(1) En employant des bombes ou machines explosibles ou en provoquant une explosion par tout autre moyen.

§ 1. De tels faits devraient être punis même lorsqu'ils ne mettent pas la vie humaine en danger.

TITRE III.

Des infractions contre les particuliers.

CHAPITRE I. — Des infractions portant atteinte à la vie humaine et à l'intégrité corporelle.

ART. 293 DU PROJET. — L'homicide volontaire sera puni de la même peine :

(4) Si l'homicide a eu pour but de préparer, faciliter ou exécuter une infraction punissable d'un emprisonnement d'un an au moins ou d'une peine plus grave, alors même que cette dernière infraction n'aurait pas été commise, ni même tentée. (E. 198 [2]; lt. 366 [5].)

(5) Si l'homicide a eu pour but de favoriser la fuite ou l'impunité des auteurs ou complices d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'un an au moins ou d'une peine plus grave, ou d'assurer le bénéfice qu'une pareille infraction a procuré. (E. 198 [2]; lt. 366 [6].)

§ 4. Je propose de supprimer ce qui suit le mot « infraction » (ligne 2). En quoi, en effet, la gravité plus ou moins grande de l'infraction que l'homicide a eu pour fin de préparer modifie-t-elle la culpabilité du meurtrier?

§ 5. Même observation. Supprimer ce qui suit « punissable » (ligne 2).

ART. 296 DU PROJET. — Quiconque, ayant surpris sa femme, sa fille ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels hors mariage, aura tué à l'instant même la coupable ou son complice, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans.

Les mêmes peines s'appliqueront à l'épouse qui, ayant surpris son mari en flagrant délit d'adultère, aura tué à l'instant même le coupable ou sa complice. (Cf. E. 201.)

Pourquoi ne pas laisser les juges faire une application modérée de la disposition de l'article 291, s'ils estiment que cette circonstance a troublé la raison de l'époux trompé? L'article 291 leur laisse pour cela toute latitude. Tel que ce texte est rédigé, il oblige à frapper d'une peine très indulgente l'homme qui a tué sa femme, sa fille ou sa sœur après avoir favorisé ou encouragé son inconduite pour en tirer profit. De quel droit un frère s'érige-t-il en justicier de sa sœur, même non mariée, qui entretient des rapports sexuels? Exerce-t-il sur elle l'autorité? Est-il responsable de sa conduite?

L'assimilation établie par le texte entre la femme et le mari paraît inadmissible. L'adultère de la femme dénote une perversité beaucoup plus grande, il a des conséquences infiniment plus graves que celui de l'homme.

Et pourquoi établir cette réciprocité seulement au profit de l'épouse? Pourquoi ne pas faire bénéficier de la même excuse une sœur qui surprend son frère? Ce ne serait guère plus paradoxal!

Tout au moins l'épouse devrait-elle être condamnée à une peine plus forte que celle édictée par l'article ou l'époux à une peine plus faible.

ART. 297 DU PROJET. — Celui qui décide une personne au suicide, ou lui prête assistance dans ce but, sera, si le suicide a été consommé, puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans. (H. 370; Su. 66; cf. T. 191.)

Le mot « décide » est vague, il ne traduit pas exactement le mot « instigates ». La version anglaise serait je crois mieux rendue en mettant « quiconque est l'instigateur d'un suicide ou y prête assistance ». On pourrait supposer que tombe sous le coup de ce texte le fait de « décider » quelqu'un au suicide en lui rendant la vie insupportable par des reproches, des injures, des mauvais traitements.

ART. 302 DU PROJET. — Sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans, quiconque, dans l'intention de causer une lésion corporelle, cause une blessure, porte un coup, administre une substance nuisible, ou commet à l'égard d'une personne un autre acte illégal, et ainsi occasionne :

(4) La démence ou une infirmité mentale définitive.

§ 4. J'ajouterais à « infirmité mentale définitive » les mots : « ou une incapacité de travail complète et définitive ».

ART. 305 DU PROJET. — Les mêmes peines seront applicables à celui qui cause intentionnellement à autrui une lésion corporelle :

(1) Au moyen d'un bâton ou d'un autre instrument employé par un membre d'une bande ou d'un rassemblement de trois personnes au moins agissant de concert; ou

(2) Au moyen d'un couteau, d'un *nabbout* ou de tout autre instrument de nature à causer la mort. (E. 207; T. 200 [3].)

Un bâton peut occasionner la mort. Ne vaudrait-il pas mieux mettre dans le premier alinéa : « au moyen d'une arme ou de tout autre objet impropre à causer la mort », et dans le second : « au moyen d'une arme ou de tout autre objet propre à causer la mort » ? Peu importe sa nature.

ART. 308 DU PROJET. — Quiconque, se sachant atteint d'une maladie vénérienne, a des rapports sexuels avec une autre personne, qu'il y ait mariage ou non, et ainsi lui communique cette maladie, sera puni, sur la plainte de la personne ainsi contaminée, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 100. (Cf. Su. 79; T. 294.)

(Ligne 1.) Ne conviendrait-il pas d'ajouter (ligne 3) : « à l'insu de ce dernier » ? — (Alinéa 2.) Pourquoi punir seulement l'homme et limiter ce délit au cas de séduction ?

La peine étant la même dans les deux cas, ne serait-il pas préférable d'y soumettre « le fait de communiquer à une personne sans son assentiment une maladie vénérienne dont on se sait atteint » ? Supposez un médecin qui inocule une maladie de ce genre à un malade sur lequel il veut faire une expérience, ou une nourrice qui, se sachant atteinte de syphilis, contamine son nourrisson ? N'est-il pas juste de leur infliger la pénalité édictée par l'article 308 ?

ART. 315 DU PROJET. — Les précédents articles de cette section ne s'appliquent pas au médecin, chirurgien ou sage-femme, qui procure l'avortement d'une femme dans le but d'éviter un danger grave pour sa vie. (T. 210.)

Il faut mettre (ligne 1) « à toute personne » ; la raison est la même. Des actes de ce genre sont accomplis sous le coup de nécessité si urgente qu'il est parfois impossible de recourir à une sage-femme ou à un médecin.

ART. 316 DU PROJET. — Quiconque, par des coups ou autres violences, cause, sans l'avoir voulu, l'avortement d'une femme, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 100.

L'alinéa 1^{er} est inadmissible. En quoi la circonstance de la grossesse peut-elle aggraver la responsabilité du délinquant s'il l'ignorait?

ART. 319 DU PROJET. — Quiconque aura provoqué une personne en duel ou aura accepté une provocation en duel, sera puni d'une amende n'excédant pas L. E. 50, si le duel a été empêché par une cause indépendante de sa volonté. (T. 205.)

Il me semble que le provocateur, beaucoup plus répréhensible que le provoqué, devrait être puni plus fortement. Je propose à son encontre un emprisonnement de trois mois au plus.

CHAPITRE II. — Des infractions contre les bonnes mœurs et des infractions relatives au mariage.

ART. 323 DU PROJET. — Quiconque, hors mariage, commet l'acte sexuel avec une femme contre son gré, en recourant à la force ou en la menaçant de mort ou de lésions corporelles graves, ou lorsqu'elle est en état d'inconscience ou dans l'impossibilité de résister, est réputé commettre un viol et sera puni des travaux forcés à vie ou à temps ou de l'emprisonnement. (E. 230; T. 299.)

Ne conviendrait-il pas de tenir compte, au moins dans une certaine mesure, des dispositions du droit musulman qui légitime les relations sexuelles du maître, marié ou non, avec ses esclaves? Pourquoi limiter la répression du viol moral à « la menace de mort ou de lésions graves »? Je mettrais : « en usant de menaces graves à son encontre ou à l'encontre d'un tiers ».

ART. 330 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50, quiconque commet un acte contraire à la pudeur sur une personne contre son gré, mais sans force ni menaces.

Sera puni des mêmes peines, quiconque se livre à un acte indécent en présence d'une femme dans l'intention d'outrager sa pudeur. (E. 232 [1], Projet 1914; E. 241.)

(Alinéa 1^{er}.) Comment peut-on établir qu'un acte contraire à la pudeur, accompli sans menaces ni violence, l'a été contre le gré du patient? C'est ce

qui pourra toujours être soutenu. Cette disposition est un encouragement au chantage. D'ordinaire la plupart des femmes ne manquent pas, par bien-séance ou par coquetterie, de ne subir de tels actes, qu'elles ont souvent désirés et même provoqués, qu'après toutes sortes de façons.

ART. 333 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans, quiconque a des rapports sexuels avec une fille âgée de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans révolus ou la livre à un autre dans ce but, alors que cette fille est sa descendante, la descendante de son épouse ou sa pupille ou qu'elle lui a été confiée dans un but d'éducation ou de surveillance ou encore qu'elle se trouve sous son autorité en raison de son emploi ou autrement.

Toutefois, aucune peine ne sera encourue si celui qui a eu les rapports sexuels avec la fille l'a épousée, en moins que le mariage n'ait été annulé. (T. 301; Su. 123 [2]; Holl. 249; cf. art. 365.)

(Alinéa 2.) Je ne vois pas comment le divorce peut avoir un effet rétroactif. Le résultat de cette disposition serait de dépouiller le mari et peut-être aussi la femme, si elle ne désire pas la condamnation de son époux, du droit de répudier ou d'être répudiée et cela indéfiniment. Tout au moins faudrait-il supprimer cette réserve dans le cas où le divorce est prononcé à la demande de la femme et la limiter aux deux années consécutives au mariage.

ART. 337 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans, celui qui aide une femme à se livrer à la prostitution et qui en tire profit, qu'il soit ou non marié avec elle. (T. 305; Su. 131; 61 et 62 Vict., loi 39, art. 1; 2 et 3 George V, loi 20, art. 7.)

Il conviendrait d'élever fortement le maximum dans le cas où l'auteur de cette infraction en a l'habitude ou tout au moins dans le cas où il en fait profession (voir art. 405).

ART. 338 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 50 ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par un moyen quelconque, empêche une femme de quitter une maison de tolérance ou qui, pour l'en empêcher, refuse de lui délivrer tous les vêtements qui lui appartiennent ou qu'elle porte ordinairement. (T. 307; 48 et 49 Vict., loi 69, art. 8.)

Je propose : « refuse de lui délivrer soit les objets qui sont sa propriété personnelle, des bijoux par exemple, soit les vêtements qu'elle porte habi-

tuellement». Les tenanciers de pensions artistiques retiennent souvent leurs pensionnaires malgré elles en prétendant exercer un droit de gage sur leurs effets.

ART. 339 DU PROJET. — Si la personne, condamnée du chef de l'un des cinq articles précédents, est un étranger qui a résidé en Égypte moins de dix ans, le tribunal pourra ordonner qu'à l'expiration de sa peine, il soit expulsé d'Égypte. (Cf. art. 65 et 99.)

Voir observations *sub* article 65 et article 99.

ART. 345 DU PROJET. — Des poursuites ne pourront être intentées du chef des trois articles précédents et, si elles ont été commencées, elles seront arrêtées :

(1) Si l'infraction a été consommée avec le consentement ou la connivence de l'autre conjoint.

(2) Si, tout en connaissant l'infraction, le mari ou la femme ont renoué les relations conjugales.

(3) Si le mari est dans la situation prévue à l'article 343, ou si la femme est elle-même coupable d'adultère.

La mort du plaignant, survenue avant le jugement définitif, arrêtera les poursuites déjà commencées. (Cf. E. 235; T. 291; It. 357, 358.)

Ajouter après le premier alinéa : « si la plainte a été faite trois mois après que son auteur a eu connaissance du fait ».

(Dernier alinéa.) Ne pourrait-on pas étendre cette restriction aux articles 340-343 ?

CHAPITRE III. — Des infractions relatives aux enfants.

ART. 350 DU PROJET. — Quiconque délaisse un enfant de moins de sept ans révolus, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

Le mot « délaisse » traduit-il exactement le mot « abandon » du texte anglais ? Délaisser signifie « laisser sans secours » (*Dictionnaire Larousse*) et, par extension, négliger, dédaigner, priver de soins ou de prévenances. Une femme dira : « mon mari me délaisse ». Mieux vaut mettre : « quiconque abandonne ». Ce dernier terme ne laisse subsister aucune équivoque.

ART. 351 DU PROJET. — Si l'enfant a été délaissé dans un endroit solitaire, la peine sera celle d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

(Ligne 1.) « Abandonné ».

ART. 352 DU PROJET. — Si l'une des infractions prévues aux deux articles précédents est commise à l'encontre d'un enfant dans les trois jours de sa naissance, soit par la mère de cet enfant, soit par la mère ou la sœur de celle-ci, dans le but de sauver l'honneur de la mère de l'enfant, le maximum de la peine prévue pour l'infraction sera, dans chaque cas, réduit de moitié et la peine des travaux forcés à vie sera remplacée par celle des travaux forcés ne dépassant pas dix ans. (H. 388; cf. art. 295.)

Et son père? Et son fils? Et son frère? Ne sont-ils pas excusables au même titre que sa mère ou sa sœur?

ART. 355 DU PROJET. — Sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans, quiconque enlève avec son consentement un enfant de moins de quinze ans révolus, à ses parents, son tuteur ou à toute autre personne légalement investie de sa charge ou de sa garde.

Pourquoi l'enlèvement d'une femme de moins de 15 ans n'est-il pas puni? — (Ligne 2.) Et si l'enlèvement a eu lieu sans le consentement de l'enfant? Dire : « même avec le consentement ».

CHAPITRE IV. — Des infractions contre la liberté et contre l'honneur.

ART. 365 DU PROJET. — Dans le cas d'une infraction tombant sous l'un ou l'autre des deux articles précédents, ou sous l'article 361 (3), la poursuite ne sera intentée que sur la plainte de la femme, si elle est majeure, ou sur sa plainte ou celle de ses parents ou tuteur, si elle est mineure; dans tous les cas, aucune peine ne sera encourue si le ravisseur a épousé la femme, à moins que le mariage n'ait été annulé. (Cf. E. 253; T. 215; H. 352; Holl. 281.)

Même observation que *sub* article 333.

ART. 366 DU PROJET. — Quiconque, dans le but de contraindre une personne à faire un acte, à s'en abstenir ou à tolérer qu'il soit fait, menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, sera puni des travaux forcés ne dépassant pas dix ans ou de l'emprisonnement. (E. 284; loi n° 28 de 1910, art. 5.)

Faut-il que les menaces s'adressent à cette personne ou suffit-il qu'elles s'adressent à un tiers auquel cette personne s'intéresse? Dans le premier cas il faudrait mettre (ligne 2) : « la menace ». Voir article 323.

ART. 371 DU PROJET. — Celui qui, par un écrit quelconque, communique à un autre une imputation diffamatoire concernant un tiers, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

(Alinéa 1^{er}, ligne 2.) Ajouter : « avec l'intention de nuire à ce tiers ». Sinon nul n'oserait écrire à un ami ni fournir aucun renseignement. Une lettre est une conversation écrite. Si le destinataire la divulgue, c'est lui, et non son correspondant, qui doit être puni.

ART. 375 DU PROJET. — Lorsque les imputations diffamatoires consistent dans des expressions d'opinion, les articles 371 et 372 ne seront pas, non plus, applicables, si ces expressions représentent l'opinion véritable du prévenu, si elles sont émises de bonne foi et si elles concernent :

(3) Le mérite d'une représentation publique, d'un livre, d'une production littéraire, d'une œuvre d'art ou de toute autre matière qui, par le fait de sa publicité, est soumise au jugement du public. (I. 499 Exc. [2], [3] et [6]; S. 408 Exc. [2], [3] et [6]; St. Dig. 298.)

§ 3. « Le mérite... de toute autre matière » n'a aucun sens. Il faudrait, je crois : « ou de toute autre production ».

ART. 376 DU PROJET. — Les dispositions de l'article 371 ne sont pas applicables à celui qui fournit aux autorités judiciaires ou administratives des informations au sujet d'une infraction, que ces informations soient vraies ou fausses, pourvu qu'il ait cru de bonne foi à leur véracité. (E. 263; T. 220; I. 499 Exc. [8]; S. 408 Exc. [8].)

Il faudrait ajouter *in fine* : « et n'ait pas agi avec une légèreté inexcusable ». Sinon il y aurait dénonciation calomnieuse suivant la jurisprudence.

ART. 377 DU PROJET. — Les dispositions de l'article 371 ne sont pas applicables à celui qui communique des imputations diffamatoires à une ou plusieurs personnes, lorsque les relations existant entre les parties ou l'occasion sont telles, que faire cette communication est un devoir légal, moral ou social; toutefois, si l'imputation porte sur des faits, il faut que l'auteur ait cru de bonne foi à la vérité de ces faits et si l'imputation consiste dans l'expression d'une opinion, il faut que cette expression représente son opinion véritable qu'il s'est faite de bonne foi. Dans tous les cas, la publicité ne

doit pas excéder, par son étendue ou sa nature, ce qui suffit raisonnablement en l'occurrence. (St. Dig. 297; cf. T. 221; I. 499 Exc. [9] et [10]; S. 408 Exc. [9] et [10].)

(Ligne 3.) « Lorsque les relations existant entre les parties ou l'occasion. » On a voulu dire sans doute : « lorsque les relations. . . ou lorsque les circonstances sont ».

ART. 381 DU PROJET. — Les poursuites du chef des articles 371 et 372 ne seront intentées que sur la plainte de la personne diffamée et, dans les cas prévus par l'article 373, paragraphe (1), que sur la plainte de l'un des membres de la classe.

(Alinéa 1^{er}, ligne 3.) Quelle « classe » ? C'est incompréhensible. Mettre : « sur la plainte de l'une des personnes désignées à l'article 375, alinéa 2 ». A quel degré de parenté cesse-t-on d'être un « proche parent » ? Pourquoi ne pas spécifier ?

CHAPITRE V. — Des appropriations criminelles de la propriété.

ART. 384 DU PROJET. — Est assimilée au vol, la soustraction frauduleuse, par le propriétaire ou par toute personne agissant de connivence avec lui, d'objets saisis judiciairement ou administrativement ou remis par le propriétaire à titre de gage. (E. 280; F. 400.)

(Ligne 1.) Ajouter : « ou la dissimulation frauduleuse par le propriétaire, le débiteur ou. . . ».

ART. 385 DU PROJET. — Sera puni des travaux forcés à vie ou à temps ou de l'emprisonnement, quiconque se rend coupable d'un vol commis avec la réunion des quatre circonstances suivantes :

(3) S'il a été commis dans un lieu habité ou ses dépendances et si les coupables ou l'un d'eux y ont pénétré à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, ou au moyen de tout autre artifice ou avec la connivence d'un habitant de la maison ;

(Alinéa 3, ligne 2.) Ajouter : « après avoir brisé les scellés ».

ART. 389 DU PROJET. — Les vols suivants seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans :

(4) Le vol commis à l'aide de bris de scellés apposés par ordre d'une autorité publique ou d'un tribunal ;

§ 4. Il me semble que ces dispositions devraient figurer à la suite des articles 366-369. Elles reprennent les mêmes faits avec une circonstance additionnelle.

ART. 394 DU PROJET. — Quiconque aura extorqué par force ou menaces, d'entre les mains de quelqu'un, un titre juridique ou qui aura contraint quelqu'un par violence ou menaces, à signer un tel titre ou à y apposer son cachet, sera puni des travaux forcés à temps ou de l'emprisonnement. (E. 282.)

Supprimer « d'entre les mains de quelqu'un », qui est inutile. Au cas contraire il faudrait répéter cette expression à l'article suivant. Faut-il pour qu'il y ait délit, dans la seconde hypothèse, que la signature ou le cachet aient été apposés sur le document extorqué lui-même? L'article ne punit-il pas au contraire en tout cas l'extorsion de signature? Il faut mettre alors : « ou qui aura contraint quelqu'un par violence ou menace à donner sa signature ou à apposer son cachet ».

(ART. 399 DU PROJET. — La peine sera celle d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 200 ou de l'une de ces peines seulement, si l'infraction prévue à l'article 397 a été commise par :

(6) Une personne, relativement aux biens qui lui sont confiés en raison de son industrie, son commerce ou sa profession.

Ajouter à cette énumération : « le mandataire salarié ».

ART. 400 DU PROJET. — Celui qui s'approprie ou dispose d'un bien mobilier, tombé en sa possession par erreur ou par cas fortuit, ou un bien quelconque qu'il a trouvé, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50, s'il a connu le propriétaire du bien ou s'il a omis de faire les diligences raisonnables pour s'assurer à qui il appartenait. (I. 403; S. 318; It. 420; Tu. 280.)

Ce texte établit entre « le mobilier tombé en la possession » et le « bien quelconque trouvé » une opposition inexplicable qui n'existe pas dans le texte anglais. Le texte anglais peut, je crois, se traduire par : « Celui qui s'approprie un bien mobilier ou en dispose soit qu'il l'ait trouvé soit qu'il le détienne par l'effet d'une erreur ou d'un cas fortuit ».

ART. 402 DU PROJET. — Les mêmes peines s'appliqueront à toute personne qui, par l'un des mêmes moyens, en amène une autre à signer, cacheter ou annuler un titre juridique. (E. 293, 294.)

« Induces » se traduit très bien par « induit ». Ajouter : « ou confirmer » par exemple par un autre titre.

ART. 413 DU PROJET. — Sera puni des mêmes peines, tout employé ou serviteur qui, frauduleusement détruit, mutilé ou rend illisible un registre ou compte appartenant à son employeur, ou qui, dans une intention dolosive, altère ou falsifie tel registre ou compte, ou y inscrit une fausse mention, ou y omet une mention essentielle. (38 et 39 Vict., loi 24, art. 1; L. 477 A; S. 387.)

Qu'est-ce qu'un « compte » ? Il serait bon de définir cette expression.

Pourquoi limiter cette disposition aux employés ou serviteurs ? Pourquoi ne pas l'étendre à tous ceux (associés, mandataires) qui détiennent de tels documents ou les ont à leur disposition ?

CHAPITRE VII. — Des infractions relatives au commerce.

ART. 418 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, celui qui révèle un secret de fabrication ou un secret d'affaire dont il est le dépositaire confidentiel, ou fait à son profit un usage déloyal de pareil secret. (T. 260; lt. 298.)

Qu'est-ce qu'un secret d'affaire ? L'expression est obscure. S'agit-il d'une négociation qui doit rester secrète ? Il serait bon de donner un exemple.

CHAPITRE VIII. — Des infractions contre les droits des créanciers.

ART. 419 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 200 ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans le but de frustrer ses créanciers ou les créanciers d'autrui, ou d'empêcher l'exécution sur ses biens mobiliers ou immobiliers, ou sur les biens d'autrui :

(1) Souserait un titre fictif;

(2) Reconnaît l'existence de dettes ou obligations supposées, ou faussement reconnaît le remboursement d'une créance ou l'extinction d'une obligation;

(3) Collusoirement obtient ou subit, dans un procès civil ou commercial, un jugement en tout ou en partie injustifié; ou

(4) Collusoirement exécute un jugement qui a déjà été exécuté, ou en subit l'exécution.

(T. 159; I. 206, 207, 208, 421, 424; S. 171, 172, 173.)

(Ligne 4.) Empêcher non pas « l'exécution » mais des *mesures d'exécution*. N'y aurait-il pas lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de pénaliser le fait prévu aux articles 74, 76, 204, 680, Code civil mixte; 53, 143, 556, Code civil indigène; 230 Code commercial mixte et 230 Code commercial indigène (action paulienne)?

(Alinéa 2, ligne 1.) Ajouter : « simule une transaction » (exemple : vente avec contre-lettre et non-payement du prix).

(Alinéa 4, *in fine*.) « Ou invoque un titre lorsque le droit qui en est l'objet n'existe plus. »

Ne conviendrait-il pas dans les espèces prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de punir la partie qui se rend complice de la fraude ou de la simulation?

ART. 421 DU PROJET. — Si, dans un des cas mentionnés aux deux articles précédents, une des parties est une société, une personne morale ou une association de personnes, les peines mentionnées dans ces articles s'appliqueront à tout administrateur, directeur, associé ou autre agent qui, sciemment, s'est rendu responsable de l'acte constitutif de l'infraction. (T. 160; Su. 104.)

(*In fine*.) Cette disposition revient à dire : « celui qui s'est rendu responsable sera responsable ». Pourquoi ne pas mettre « qui a passé ou ordonné en connaissance de cause l'acte constitutif de l'infraction »?

ART. 422 DU PROJET. — Quiconque, après qu'une demande en déclaration de faillite a été déposée par lui ou contre lui, ou à tout moment avant cette date, s'il connaissait son état d'insolvabilité :

(2) Étant commerçant, soustrait, détruit ou altère ses livres, ou frauduleusement tient une comptabilité fausse;

(3) Volontairement diminue, détourne, soustrait ou dissimule une partie de son actif, de quelque manière que ce soit;

(4) Oubtient des marchandises à crédit, à l'aide d'allégations mensongères ou dans le but de les revendre au-dessous du prix du marché; ou

§ 2. Ajouter « falsifie » à « altère ». La question s'est souvent posée devant les tribunaux mixtes si des passations fausses ou des omissions frauduleuses constituent une « altération » d'un livre de comptes.

§ 3. Ajouter : « exagère son actif ».

§ 4. « Du prix d'achat » et non pas « du prix du marché ». Le prix du marché est celui qui est pratiqué sur le marché.

ART. 425 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, le débiteur qui, au cours de sa faillite, sans excuse légitime, ne se sera pas rendu en personne aux convocations du juge-commissaire, ou n'aura pas fourni les renseignements, livres ou documents demandés par celui-ci, ou lui aura fourni volontairement des renseignements inexacts. (T. 266; M. 296 [4], 299.)

(Ligne 4.) « Sciemment » (et non pas « volontairement »).

ART. 426 DU PROJET. — Sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, la personne déclarée en faillite qui, alors qu'elle connaissait son insolvabilité :

(1) A payé ou favorisé, sciemment, un créancier au détriment de la masse

Que signifie « favorisé » ? Il faudrait une définition ou mieux une énumération. Par exemple consentir une hypothèque ou un gage en vue d'obtenir un prêt qui peut sauver la situation du débiteur, est-ce favoriser le prêteur ? Punir cet acte serait enlever tout espoir aux commerçants qui luttent contre la faillite.

ART. 433 DU PROJET. — Si, dans l'un des cas prévus dans les articles précédents, le débiteur est une société, une personne morale ou une association de personnes, la peine sera applicable à tout administrateur, directeur, associé ou autre agent qui, sciemment, se sera rendu responsable de l'acte constitutif de l'infraction.

(Ligne 4.) Mettre : « aura commis ou ordonné » (voir *sub* article 441).

ART. 434 DU PROJET. — Dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société anonyme ou en commandite par actions, les personnes responsables suivant les dispositions de l'article précédent seront punies d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 200 ou de l'une de ces peines seulement.

(3) Si elles se sont frauduleusement attribuées des prélèvements supérieurs à ceux autorisés par les statuts, le contrat social, ou les actionnaires. (T. 270.)

(§ 3, ligne 1.) « Sciemment » et non « frauduleusement ». Peu importe qu'il y ait eu fraude ou non au sens de l'article 14, la seule connaissance de la fictivité du dividende doit suffire.

CHAPITRE IX. — Des dommages à la propriété.

ART. 442 DU PROJET. — Quiconque, volontairement, détruit, met hors d'usage ou endommage des biens mobiliers ou immobiliers qui ne lui appartiennent pas, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 20.

(Ligne 1.) Ajouter : « et sans nécessité ».

ART. 446 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, volontairement, endommage la propriété d'autrui :

(3) En abattant, ou en endommageant, de manière à les faire périr, des vignes ou arbres fruitiers, ou des arbres ou arbustes de rapport ou d'ornement plantés dans un verger, un jardin ou une plantation.

Si l'une de ces infractions a été commise entre le coucher et le lever du soleil par trois personnes au moins, ou par une ou deux personnes dont l'une au moins était porteur d'armes, la peine sera celle des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans.

(§ 3, ligne 2.) Ajouter : « ou plantes ».

(Alinéa 4, ligne 2.) Ajouter : « agissant de concert ».

ART. 449 DU PROJET. — Quiconque, volontairement, détruit un édifice, navire ou bateau, aérion ou aérostat, une machine, locomotive ou voiture de chemins de fer, ou une installation électrique ou hydraulique appartenant à autrui, ou les endommage de manière à les rendre dangereux, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas 200 L. E. (Cf. E. 316; T. 276 [2], 181; cf. art. 261.)

(Ligne 4.) Ajouter à « dangereux » : « ou inutilisables ».

(Alinéa 2, lignes 1 et 2.) Ajouter : « agissant de concert ».

CHAPITRE X. — De la violation de la propriété.

ART. 455 DU PROJET. — Quiconque sera entré dans un lieu habité ou destiné à l'habitation ou ses dépendances, dans un édifice consacré au culte, dans un bateau

habité, ou un entrepôt, possédés par autrui, dans le but d'empêcher par la violence la possession de celui-ci ou d'y commettre une infraction quelconque, ou qui, y étant légitimement entré, sera resté dans l'un des buts ci-dessus prévus, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

Et une usine et un magasin et un bureau? Pourquoi parler seulement d'un entrepôt?

(Ligne 3.) Pourquoi «par la violence»? L'artifice ou la ruse peut produire le même résultat.

Ne convient-il pas d'étendre les dispositions des articles 454 et 455 à celui qui entre dans une propriété ou une habitation, non pour déposséder son possesseur, mais pour l'insulter, le menacer, l'intimider, le frapper?

ART. 458 DU PROJET. — Quiconque pénètre, sans le consentement du possesseur ou sans y être légalement autorisé, dans un champ cultivé possédé par autrui, en vue de la chasse au filet des cailles ou autres gibiers, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 10.

Et si le chasseur emploie des pièges, des happeaux, de la glu, des ap-pelants, etc.? Les raisons de le condamner ne sont-elles pas les mêmes?

TITRE IV.

Contraventions.

CHAPITRE I. — Contraventions relatives à l'autorité publique.

ART. 464 DU PROJET. — Sera puni d'une amende n'excédant pas L. E. 1, quiconque, en étant requis par l'autorité compétente, refuse de donner son nom ou son adresse, ou donne des noms ou adresse inexacts. (It. 436; Siam. 334 [1].)

Il me semble inadmissible que celui qui donne un faux nom et une fausse adresse encourt une pénalité aussi faible. Ce fait devrait constituer un délit puni très rigoureusement et de prison. Sinon l'agent de police qui voudra prendre le nom d'un délinquant sera presque sûr de recevoir, étant donnée l'insignifiance du risque, une réponse fausse.

CHAPITRE II. — Contraventions relatives à la voie publique.

[ARTICLES 466 à 472.] — La peine devrait être aggravée dans le cas où ces contraventions auraient occasionné des accidents.

ART. 467 DU PROJET. — Quiconque, ayant reçu l'autorisation de creuser des excavations ou d'élever des constructions, ou de déposer des matériaux ou choses quelconques, sur la voie publique, aura négligé de prendre les mesures nécessaires pour les éclairer pendant la nuit, sera puni d'une amende n'excédant pas L. E. 5. (E. 328 [2]; M. 331 [3]; Siam. 336 [9].)

Ajouter (ligne 4) : « et protéger les passants contre les accidents dont ils peuvent être la cause ».

[ARTICLES 473 à 476 ET 478.] — Même observation que *sub* articles 466-472.

CHAPITRE IV. — Contraventions relatives à l'hygiène publique.

ART. 480 DU PROJET. — Quiconque aura jeté dans le Nil, les canaux, drains, cours d'eau, ou birkets, des animaux morts ou toute autre substance pouvant nuire à la salubrité publique, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours ou d'une amende n'excédant pas L. E. 2. (E. 335; cf. loi n° 11 de 1913, art. 12 et 23.)

Et les puits ou sakiehs?

CHAPITRE V. — Contraventions relatives à la morale publique.

ART. 482 DU PROJET. — Les parents ou tuteur d'un enfant de moins de quinze ans révolus, ou toute autre personne investie de sa charge ou de sa garde, qui le laissent commettre l'infraction prévue ci-dessus, seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 10. (E. 336 [3].)

Le texte anglais dit « permit », qui indique bien mieux que « laissent » la connivence. Pourquoi ne pas traduire « permit » par « permettre »? Tout au moins faudrait-il ajouter à « lui permettent » le mot « sciemment ».

ART. 485 DU PROJET. — Sera puni des mêmes peines, quiconque se trouve en état d'ivresse, dans un lieu public ou dans un endroit où il n'a pas le droit de se trouver,

et s'y conduit de façon à incommoder autrui ou à scandaliser le public. (E. 338 [2]; I. 510; S. 418; It. 488.)

Le seul fait de se trouver dans un endroit public en état d'ivresse manifeste devrait constituer une infraction.

ART. 486 DU PROJET. — Quiconque vend une boisson alcoolique à une personne déjà ivre ou à un enfant de moins de quinze ans révolus, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 5. (It. 489; Holl. 454; Siam. 335 [7].)

Cet article vise-t-il un achat fait par un enfant de quinze ans de bouteilles de vin ou de bière chez un épicier? Ne faudrait-il pas ajouter : « destinée dans ce second cas à être consommée par l'enfant lui-même »?

CHAPITRE VI. — Mendicité.

ART. 488 DU PROJET. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 5, quiconque aura demandé l'aumône au public, dans un endroit quelconque, d'une manière menaçante, persistante ou repoussante, eu égard à toutes les circonstances et spécialement le temps, le lieu, les moyens employés ainsi que les personnes auxquelles la demande est adressée. (It. 454.)

La seconde partie (ligne 4) ne va-t-elle pas de soi? Chaque article du Projet ne pourrait-il pas se terminer par une disposition semblable? A supprimer.

ART. 489 DU PROJET. — Les père ou mère ou tuteur d'un enfant de moins de quinze ans révolus, ou toute autre personne à la garde ou aux soins de laquelle un pareil enfant était confié, seront punis des mêmes peines, s'ils ont laissé l'enfant demander l'aumône dans une rue publique ou dans tout endroit auquel le public a accès, ou s'ils ont permis que l'enfant soit employé par autrui dans ce but en un pareil endroit. (Cf. E. 338 [4]; It. 456; 8 Edward VII, loi 67, art. 14.)

Le texte anglais dit « causes », et ce mot a je crois un sens différent de celui de « laissé ». Je mettrais (ligne 3) : « soit qu'ils aient obligé l'enfant à demander l'aumône dans une rue ou tout autre endroit public, soit qu'ils le lui aient permis, soit qu'ils aient consenti à ce qu'il fût employé. . . ».

CHAPITRE VII. — Faux poids et fausses mesures.

ART. 490 DU PROJET. — Sera puni d'une amende ne dépassant pas L. E. 5, quiconque délient, pour en faire usage dans son commerce, un instrument de pesage ou un poids ou une mesure de longueur ou de capacité, faux ou truqué.

La pénalité me semble tout à fait insuffisante. Le plus souvent il sera impossible d'établir l'existence du fait réprimé par l'article 414. Comment d'ailleurs prouver que l'instrument en question est « détenu pour en faire usage » ? La peine devrait être une amende d'un maximum plus élevé, et la prison.

CHAPITRE VIII. — Cruautés envers les animaux.

[ARTICLES 493 ET 494.] — Toutes ces espèces particulières ne pourraient-elles pas être résumées en une règle générale qui prendrait place sous l'article 492 ?

ART. 495, ALINÉA 2, DU PROJET. — Lorsque le propriétaire d'un animal est condamné du chef d'une infraction prévue dans ce chapitre, le juge pourra ordonner la confiscation de l'animal s'il résulte des condamnations antérieures du propriétaire ou de son tempérament que, si l'animal reste en sa possession, il sera exposé à de nouveaux actes de cruauté. (1 et 2 George V, loi 27, art. 1 et 3.)

(ALINÉA 2.) « Tempérament » est mis ici pour « caractère », qui est le mot propre. Je crois que l'expression « ses dispositions » rendrait encore mieux l'idée.

P. ARMINJON.

LA

CULTURE DU TABAC POUR CIGARETTES EN PERSE

PAR M. H. G.

La culture, en Perse, du tabac pour cigarettes est de date relativement récente; elle ne remonte guère, en effet, avant l'année 1875. Toutefois, grâce à l'excellence de la plante, au terrain favorable et au climat extrêmement clément, cette culture s'est rapidement développée, et la Perse tend à occuper une place prépondérante parmi les pays producteurs de tabac.

Avant l'année 1875, la Perse produisait uniquement le tabac dit *Tombakou*, qui se fumait dans le narguilé et le chibouk. Cette culture se cantonnait, d'ailleurs, dans les provinces du plateau persan (Chiraz, Hamadan, Ispahan, Kachan, etc.), où, de nos jours encore, elle constitue un produit important.

Le tabac *Tombakou* est exporté en grande quantité en Turquie et en Égypte.

Mais, à cette culture pour ainsi dire nationale et qui remonte à plus de deux siècles, est venue s'ajouter, depuis environ une cinquantaine d'années, la culture du tabac pour cigarettes (en persan *toutoné cigar*, en dialecte *guilek papirous*, mot tiré du russe).

Les premières tentatives d'acclimatation de ce tabac furent faites en Perse par deux savants, les D^{rs} Stepan Haratouniantz (plus connu sous le nom de D^r Fanous) et Nasserol Molk.

Ceux-ci plantèrent, dans un champ d'expérimentation de la province de Ghilan, au bord du littoral caspien, de la graine de tabac provenant des provinces turques de Samsoun et de Yénidjé (Asie Mineure).

Ils obtinrent immédiatement des résultats excellents; en effet, la province de Ghilan, très favorable aux nécessités climatiques de la plante, permit à celle-ci de se développer d'une manière parfaite et avec une grande rapidité. L'expérience ayant été convaincante, les deux savants propagèrent immédiatement dans tout le pays le résultat obtenu, et bientôt ils eurent la satisfaction de voir leur initiative développée par un grand nombre de cultivateurs. De grandes étendues de la province de Ghilan furent livrées à la culture du tabac, dont le développement prit un essor de plus en plus considérable. Les districts de Foumène et de Mawazi produisirent la presque totalité des tabacs de Ghilan. En Foumène, cette culture est pour ainsi dire exclusive, et tous les villages de Kasma en font leur seule industrie. La culture est particulièrement intense dans le district de Kourd-Mahallah, près de Recht en Mawazil, et dans les districts de Lahidjian et de Gaskar. Les meilleurs tabacs se récoltent dans les districts de Mawazi et de Lahidjian.

Voici, d'après les statistiques, le développement de la culture du tabac du Ghilan :

1877. — Récolte : 43.182 kilos.

1878. — Récolte : dépassant 100.000 kilos. Pour la première fois, le Ghilan exporte du tabac en Russie pour une valeur de 115.800 francs, et, dans l'intérieur du pays, pour une valeur de 50.000 francs.

1879. — Récolte pas estimée. Exportation en Russie, 154.400 francs; exportation intérieure, 45.700 francs.

1891. — Récolte : 459.200 kilos. Toute la récolte fut conservée en Perse, soit : 14.750 kilos à Téhéran, 14.850 kilos à Tauris, 16.380 kilos dans les autres régions. Valeur de la récolte : 470.800 francs.

1892. — Récolte : pas estimée. Exportation, dans l'intérieur, pour une valeur d'environ 394.000 francs.

1894. — Récolte : 573.300 kilos, valant 878.000 francs.

1907. — Récolte d'environ 360.000 kilos, dont 253.000 kilos de Foumène et Gaskar, et 107.000 kilos de Mawazi. Exportation en Russie : 45.830 francs. Le reste fut écoulé dans l'intérieur,

1908. — Récolte d'environ 515.000 kilos, dont 400.000 kilos de Foumène et 115.000 kilos de Mawazi. Par suite de l'insécurité des routes persanes, due aux troubles politiques, une importante partie de la récolte fut exportée à Tauris par voie de la Russie (Bakou-Tiflis-Dgoulfa).

1909. — Récolte d'environ 655.000 kilos.

1910. — Récolte de 700.000 à 800.000 kilos, dont 570.000 kilos pour Foumène, 165.000 kilos pour Mawazi et 16.000 kilos pour Lahidjian. Les surfaces cultivées en tabac furent étendues en 1910.

MODE DE CULTURE.

Dix ou quinze jours au plus tard après le Norouz, ou jour de l'an persan, soit du 1^{er} au 5 avril, la semence est entièrement immergée dans l'eau froide, où on la laisse baigner pendant environ trois jours; puis, on la fait sécher sur des bandes de feutre ou de mousse suspendues dans un auvent ou dans une chambre où l'on entretient un feu de bois.

Durant l'opération du séchage, la graine est chaque jour trempée pendant quelques instants dans de l'eau tiède, où elle est malaxée avec les doigts.

Au bout du troisième jour, la germination des graines commence à se produire. Les graines sont alors semées dans une pépinière divisée en carrés ayant chacun de 3 à 5 mètres de longueur sur 50 centimètres de largeur. Le sol qui doit recevoir la graine est, au préalable, recouvert d'une couche, d'un ou deux centimètres d'épaisseur, d'un engrais composé de cendres et de bouse de vache; puis, la graine semée, on la recouvre d'une nouvelle couche d'engrais.

Entre le quatrième et le huitième jour, suivant la température, les germes pointent hors du sol. Lorsque les feuilles d'une jeune plante ont atteint la hauteur d'une pièce d'un kran (environ 15 à 18 millimètres), on répand sur le semis du fumier de volaille pulvérisé; une dizaine de jours plus tard, lorsque les feuilles ont atteint la largeur d'une pièce de deux krans, on fait un nouvel épandage du même engrais suivi d'un arrosage. Jusqu'au moment où les plants de tabac, appelés *chetil*, n'ont pas atteint la hauteur de 4 centimètres environ, ils sont soignés dans les pépinières, mais, dès qu'ils ont atteint cette hauteur, ils sont transplantés dans des champs découverts, entourés de haies que les laboureurs *khalkhalis* ont, préalable-

ment, ameublis au *guervaz* (bêche) et égalisés en brisant les mottes avec le *boulou* (houe).

Les pieds de tabac sont mis en terre, à l'aide du plantoir, à une distance variant entre 25-50 centimètres, suivant la fertilité du sol. La transplantation est une opération extrêmement délicate et qui exige, de la part du cultivateur, de nombreuses précautions.

Lorsque la plante s'est développée en terre et a atteint la hauteur de 8 à 10 centimètres, il est procédé à divers binages-sarclages, au moyen du *dashleh boulou* (petite houe à manche très court), par lesquels la plante est débarrassée de quelques feuilles, de manière à n'en laisser que 20 ou 30 au maximum. En outre, les plantes sont émondées sans cesse des bourgeons latéraux. On laisse, toutefois, fleurir le bouquet terminal, dont la floraison donne le signal de la récolte. En effet, celle-ci commence aussitôt que le bourgeon s'est épanoui, soit au début de juillet; on enlève d'abord les trois ou quatre premières feuilles qui sont les plus développées et les plus larges sur chaque pied; puis on renouvelle cette opération durant un mois, enlevant chaque jour cinq ou six feuilles, au fur et à mesure de la maturité de celles-ci.

Les feuilles ainsi enlevées sont emportées dans une sorte de hangar appelé *silimbar*, constitué d'une simple toiture en chaume de riz supportée par des poteaux. Les feuilles de tabac sont piquées verticalement, par leurs pétioles, dans un lit de fougère répandu sur le sol sous le *silimbar*, de façon que leur limbe, restant exposée à l'air, puisse rapidement sécher. Au bout de trois jours, les feuilles ont jauni et séché suffisamment. Elles sont alors enfilées, à l'aide d'une grosse aiguille, à travers leurs pétioles, sur des ficelles ayant environ 2 mètres de long, que l'on suspend à de longues perches exposées en plein soleil pendant toute la journée. Toutefois, durant la nuit les perches sont retirées sous le *silimbar*, afin de soustraire les feuilles à la rosée, qui les fait noircir. L'exposition au soleil dure environ une semaine, au bout de laquelle, la dessiccation étant jugée suffisante, les deux bouts de chaque ficelle sont noués ensemble, formant ainsi un collier, que l'on suspend sous le *silimbar* ou même dans les maisons des cultivateurs; elles sont laissées, ainsi suspendues, jusqu'au mois de septembre. A cette époque, elles sont retirées et mises en meules (*khavand*, en persan) dans une chambre. Ces meules, d'une hauteur et d'un diamètre de

50 centimètres, sont faites en superposant soigneusement les feuilles une à une sur toute la longueur de la chambre. Le tabac est ainsi laissé en meules pendant 30 à 40 jours, pendant lesquels on procède tous les 10 jours à l'inspection des feuilles; celles qui sont devenues noires ou huileuses sont mises à l'écart. Les feuilles de rebut constituent la 3^e qualité de tabac. Après la période ci-dessus, les autres sont triées et classées en 1^{re} et 2^e qualité. On forme ainsi des paquets de 10 à 15 feuilles, superposées et attachées par leurs pétioles. Vers la fin de septembre, tous ces paquets sont réunis en ballots de 5 pouds chacun, soit environ 80 kilos; on a soin de placer au fond la 3^e qualité, au milieu la 1^{re} et au sommet la 2^e qualité. De cette façon, la 1^{re} qualité est bien protégée contre toute cause de détérioration. Le tabac est ainsi vendu en ballots par les cultivateurs aux fabricants et négociants.

Voici quels sont, à peu près, les prix du tabac brut en feuilles, suivant la qualité en krans et par pouds.

QUALITÉS.	PROVINCES.		OBSERVATIONS.
	MAWAZI.	FOUMÈNE.	
	krans,	krans,	
Tabac non trié.....	50 à 60	25 à 35	Le kran vaut environ 1 franc.
Zard, 1 ^{re} qualité (par poud).....	80 à 100	40 à 50	Le poud = 16 kilos.
— 2 ^e — — —	30	20 à 35	Le Zard est du tabac jaune et doux.
— 3 ^e — (caussat) (par poud) ..	8 à 10	6 à 8	
Algermaz, 1 ^{re} qualité (par poud).....	60 à 80	35 à 40	L'Algermaz rouge est de forte moyenne.
— 2 ^e — — —	20 à 30	20 à 25	
— 3 ^e — (caussat) (par poud) ..	8 à 10	6 à 8	
Ghermez, 1 ^{re} qualité (par poud).....	30 à 40	30 à 35	Le Ghermez rouge est très fort.
— 2 ^e — — —	20 à 25	20 à 25	
— 3 ^e — (caussat) (par poud) ..	8 à 10	6 à 8	

Il est à noter que la 3^e qualité de tabac n'est mise dans le commerce que si son prix atteint 6 krans; le plus souvent, elle est mise au rebut.

Le tabac du district de Lahidjian est coté généralement à un prix supérieur à celui du district de Mawazi. D'autre part, lorsque les conditions climatiques ont été favorables pour la culture et le séchage, presque

toute la récolte de ce district est de première qualité et comprend 50 p. 100 de *Zard*, 25 p. 100 d'*Algermaz* et 25 p. 100 de *Ghermez*.

Un *djerib* ou hectare de 10.404 mètres carrés produit environ de 60 à 70 pouds de feuilles sèches; le revenu brut d'un *djerib* est d'environ 1300 krans en Fomène et 2500 en Mawazi.

Le cultivateur (*rayat* ou fermier) paye ordinairement 200 krans au propriétaire par *djerib* de tabac, à titre de fermage. D'autre part, sauf l'impôt foncier qui est de 15 krans par *djerib* à la charge du propriétaire, tous les frais de culture sont supportés par le cultivateur.

COMMERCE ET INDUSTRIE DU TABAC

DANS LA PROVINCE DE GHILAN.

Les négociants qui achètent le tabac aux cultivateurs procèdent à un nouveau triage. Les ballots de tabac, ainsi triés, sont ensuite vendus aux manufactures locales. Toutefois, la plus grande quantité est exportée dans les autres provinces de Perse. Le *Zard* et l'*Algermaz* sont expédiés à Tauris et à Tehéran, le *Minzar* à Ispahan, Hamadan, Kazvin et Lendjian; quant au *Ghermez* et à une petite quantité d'*Algermaz*, ils sont généralement consommés à Recht (district de Ghilan).

Avant de procéder au hachage du tabac, on enlève les pétioles en appuyant, de la main gauche, sur le plat de la feuille, tandis que la main droite tire le pétiole. Cette traction permet d'arracher avec facilité le pétiole en même temps que la nervure principale.

Le hachage se fait en présentant aux tranchants de la machine 10 feuilles pliées ensemble dans le sens de la longueur.

L'enlèvement du pétiole de la nervure principale et les déchets du hachage produisent une perte d'environ 25 p. 100 sur le poids de la feuille.

Les machines à vapeur hachent 20 pouds de tabac par heure, tandis que les machines à bras — dont il n'existe plus qu'un petit nombre — n'en hachent que 10 pouds dans le même temps.

La location des machines à hacher le tabac se paye à raison de 3 krans $1/2$ par poud de tabac haché. Les dépenses totales pour la transformation

du tabac brut en tabac haché, prêt pour la vente, s'élèvent à 15 krans par poud, à savoir :

Triage et enlèvement des pétioles, par poud	4 krans 00
Hachage	3 — 50
Pesage et emballage en paquets d'une livre russe	1 — 50
Frais généraux	6 — 35
Total	15 krans 00

Le tabac, ainsi préparé en paquets de pfound (livre russe de 400 grammes), se vend, dans les bazars de Recht, où l'on compte 305 boutiques de débitants de tabac, aux prix suivants :

<i>Zard</i>	1 ^{re} qualité	6 à 7	krans le pfound.
	2 ^e — (minzard)	2,50	— —
	3 ^e — (caussat)	1	— —
<i>Algermaz</i> ...	1 ^{re} —	6	— —
	2 ^e —	2,50	— —
	3 ^e — (caussat)	1	— —
<i>Ghermez</i>	1 ^{re} —	4	— —
	2 ^e —	2 à 2,50	— —
	3 ^e — (caussat)	1	— —

Les cigarettes, que l'on fabrique notamment à Recht où fonctionnent quatre machines, se vendent, par boîtes de 100, au prix de 1 kran 50 à 2 krans 50 la boîte.

Quant aux cigarettes de luxe et de premier choix, leur prix atteint jusqu'à 40 krans le mille.

Les négociants en tabac de Ghilan se plaignent de leur commerce et du peu de profit qu'ils en retirent, à cause d'une concurrence qui s'accroît de jour en jour; ces récriminations ne sont, toutefois, guère justifiées, car nombreux sont ceux que le commerce du tabac a enrichis.

En terminant, nous croyons devoir attirer l'attention des marchands de cigarettes et des négociants en tabac d'Égypte sur cette source d'approvisionnement.

Les qualités du tabac de Ghilan ont des chances d'être fort appréciées par les nombreux fumeurs égyptiens. En outre, le mélange des tabacs persans avec ceux déjà employés en Égypte pourrait donner naissance à une nouvelle variété.

H. C.

Le Caire, le 16 mars 1920.

PROJET

D'ARTICLES SUR LE STATUT PERSONNEL.

(A insérer dans le *Projet de loi* (n° 1)
pour la reconstitution des *Tribunaux mixtes* ⁽¹⁾.)

1. Les contestations et les questions relatives au statut personnel comprennent les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité, aux fiançailles, au mariage, aux droits et obligations réciproques des époux et au régime de leurs biens, au divorce, à la répudiation, à la séparation de corps, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, la curatelle et autres institutions analogues, à l'émancipation, aux donations, aux successions, au testament et autres dispositions *mortis causa*, à l'absence et à la présomption de décès.

2. Sous la réserve des dispositions ci-dessous et de toutes autres dispositions spéciales, les contestations et questions relatives au statut personnel sont réglées par la loi nationale de la personne intéressée.

Lorsque la loi nationale renvoie pour la solution d'une contestation ou d'une question de statut personnel à une autre loi qui est propre aux personnes du domicile, de la résidence, de la confession, de la race, ou de l'origine de l'intéressé ou à la loi de la situation des biens, il sera fait application de la loi ainsi désignée.

Sauf le cas prévu à l'article 6, il ne sera pas tenu compte du renvoi fait par la loi ainsi désignée à une autre législation.

(1) Voir les projets de reconstitution des Tribunaux mixtes, publiés dans le fascicule de mars dernier de *L'Égypte contemporaine* (n° 50). Nos lecteurs trouveront dans l'Éditorial du fascicule actuel un commentaire sur l'origine et la portée des articles dont s'agit.

Si la loi du domicile ne contient pas de dispositions applicables en raison du seul domicile de l'intéressé, application sera faite de la législation du dernier domicile de l'intéressé ou, à défaut, du dernier domicile de ses ascendants.

3. En matière de statut personnel, le domicile est déterminé suivant les dispositions de la loi nationale de l'intéressé.

4. Les conditions de fond du mariage sont réglées par le statut personnel de chacun des futurs époux.

Sous la réserve des dispositions de l'article 14, les droits et les obligations qui résultent du mariage, tant entre les époux qu'entre eux et les enfants, sont réglés par le statut personnel du mari.

5. En l'absence d'un contrat de mariage, le régime légal des biens des époux pendant et après le mariage, est réglé par le statut personnel du mari au moment du mariage.

6. Pour être valable, un mariage devra être célébré et un contrat de mariage passé, soit en Égypte, soit à l'étranger, dans les formes admises par le statut personnel de l'une et de l'autre partie.

Sous la réserve des dispositions de l'article 14, les conditions et les effets du divorce, de la répudiation, de la séparation de corps, sont réglés par le statut personnel du mari.

7. La détermination de la filiation légitime est réglée par le statut personnel du mari de la mère au moment de la naissance.

La détermination de la filiation naturelle est réglée par le statut personnel de la mère au moment de la naissance.

Les effets de la filiation légitime sont réglés par le statut personnel du père; les effets de la filiation naturelle sont réglés par le statut personnel de la mère.

8. Pour être valables en ce qui concerne les conditions de fond, la reconnaissance d'enfant, la légitimation et l'adoption doivent satisfaire aux règles établies par le statut personnel de celui qui reconnaît, légitime ou adopte ainsi qu'aux règles établies par le statut personnel de celui qui est reconnu, légitimé ou adopté.

La forme et les effets de ces actes sont réglés par le statut personnel de celui qui reconnaît, légitime ou adopte sous la réserve, dans le cas d'une adoption, des droits et des obligations réciproques de l'adopté et de sa famille.

9. Les conditions de fond et de forme ainsi que les effets de l'émancipation et de sa révocation sont réglés par le statut personnel du mineur au moment de l'émancipation.

10. Les effets de la tutelle ou de la curatelle sont réglés par le statut personnel du pupille ou de l'interdit.

11. Les successions naturelles ou testamentaires sont réglées par le statut personnel du défunt au moment de son décès. Toutefois la dévolution des biens wakfs est réglée par la loi locale.

La capacité de tester et la forme du testament sont réglées par le statut personnel du testateur au moment de la confection du testament.

En matière immobilière les dispositions du statut personnel du défunt relatives à la résolution des droits de propriété en raison de légitime réserve, quotité disponible, etc., ne préjudicient pas aux tiers acquéreurs et créanciers hypothécaires de bonne foi.

Les articles 77 et 78 du Code civil mixte sont abrogés.

12. La capacité pour faire une donation, ainsi que les effets de la donation sont réglés par le statut personnel du donateur au moment du contrat : sous la réserve de cette disposition, les articles 70 à 76 du Code civil mixte restent en vigueur.

13. L'obligation alimentaire est réglée par le statut personnel du débiteur. Les articles 217 à 220 du Code civil mixte sont abrogés.

14. Les droits et devoirs réciproques entre mari et femme, père ou mère et enfant, parents ou alliés, adoptant et adopté, tuteur et pupille, curateur et interdit, ne sont pas modifiés par un changement du statut personnel de l'une ou de l'autre des parties.

Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque le statut personnel aura été modifié par une loi nouvelle.

15. Sont valables les dispositions en matière de statut personnel faites dans les formes de la loi du lieu où l'acte est passé, à condition toutefois que la loi nationale applicable en l'espèce en vertu des articles précédents reconnaisse ces formes comme valables.

16. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux dispositions des articles 9 à 11 et 372 à 380 du Code de Commerce mixte.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 10 AVRIL 1920
DE LA
SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Notre Conseil d'Administration m'a fait, en décembre dernier, l'honneur de m'appeler à occuper la charge de Secrétaire général de notre Société. J'ai accepté cette offre avec plaisir, heureux de pouvoir participer désormais, de façon constante et directe, à la vie si intéressante de notre groupement.

Mais, dès mon entrée en fonctions, je me suis rendu compte qu'il ne fallait pas que j'ambitionne, pour ma tâche, des effets immédiatement aussi utiles que ceux dont mon prédécesseur nous assurait le profit. M. Wathelet disposait, en effet, d'une expérience acquise au cours de longues années d'activité dans mon poste actuel, et ses qualités personnelles nous garantissaient des concours précieux, de la part des milieux cultivés du Caire, dont il avait une connaissance complète et dont la sympathie lui était acquise. Sa succession est donc difficile à prendre par moi, qui fais encore figure de nouveau venu, tant parmi vous que dans la ville où est établi notre siège. Néanmoins, guidé par l'autorité de notre Président et secondé par un Secrétaire dont j'ai déjà pu apprécier le dévouement à notre œuvre commune, j'ose espérer obtenir de mon effort la direction et le produit qui lui ont été demandés.

Si l'on doit juger de la nécessité d'existence d'une association d'après les concours qui s'offrent à elle, nous pouvons dire que notre Société est, toujours plus, en droit de se considérer comme répondant à un besoin de

ce pays. En effet, 66 nouvelles demandes d'admission ont été accueillies au cours de l'exercice écoulé, portant, ainsi, à 612 le nombre de nos membres titulaires et donateurs.

L'un des effets de ce réjouissant recrutement, opéré sans l'effort d'une propagande, a été de renforcer notre situation financière, dont, dans un instant, notre Trésorier — demeuré si fidèlement attaché à sa tâche, malgré ses absorbantes et multiples occupations personnelles — vous révélera l'état très satisfaisant.

Désireux d'employer nos ressources au développement* de l'une des manifestations les plus appréciées de notre œuvre, notre Conseil a pris une décision, que vous appuierez certainement de votre approbation. Il a voulu que ceux qui assurent, par leurs articles, la publication de *L'Égypte contemporaine* voient désormais leur activité, sinon rétribuée en raison de sa valeur, tout au moins honorée d'une récompense, dont le montant sera fixé dans chaque cas particulier et en tenant compte de l'importance de la collaboration fournie. Portée à la connaissance de tous nos membres, cette innovation aura, sans doute, la plus heureuse influence sur l'avenir de notre Revue.

Celle-ci — vous l'avez constaté — n'a pas quitté la voie qui lui avait été tracée lors de sa création. Accueillante aux travaux de portée générale touchant aux sujets dont nous avons fait choix pour notre activité, elle a tenu, comme dans le passé, à provoquer des communications sur les questions qui constituent, pour l'Égypte, des préoccupations d'importante actualité. C'est ainsi que les lois pénales envisagées pour l'avenir ont fait, sur la base des travaux préparatoires les concernant, l'objet de réflexions de spécialistes, dont vous avez tous apprécié la haute connaissance et la valeur documentée. En tant qu'émanant de résidents étrangers, ces études nous ont, une fois de plus, démontré combien ceux qui se fixent dans ce beau pays lui vouent, de suite, le meilleur de leurs qualités d'attachement. Ce fut, en effet, le souci d'un avenir plus favorable à tous, parce qu'établi sur des bases plus étendues et par conséquent plus stables, qui a inspiré, dans l'accomplissement des travaux qu'ils nous ont fait parvenir, ceux de nos collaborateurs auxquels je viens de faire allusion. Si — comme nous osons l'espérer — leurs efforts combinés sont pris en considération par ceux qui ont la charge de mener à bonne fin la réforme pénale, nous

aurons saisi fait au désir de notre Fondateur, puisque, bien avant Son accession au trône d'Égypte, Sa pensée avait été que nous fussions une source d'action utile pour le développement de Son pays.

L'activité de nos membres ne s'est, malheureusement, pas manifestée, par la conférence, cet hiver. Et, si nous n'avions pas eu le privilège d'entendre M. Lescure, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, nous entretenir, au cours du séjour qu'il a fait en Égypte en décembre dernier, de *L'Avenir économique de la France*, notre local aurait, jusqu'à présent, dû garder ses portes closes.

Si regrettable que soit cette constatation, je ne saurais, en ce qui me concerne, la considérer comme décourageante. Les causes de l'abstention de nos membres à nous proposer des communications verbales sont, en effet, aisées à découvrir ailleurs que dans leur indifférence, pour ce moyen d'expression de la pensée qu'est la conférence. Comme on l'a souvent observé, la paix nous a été donnée sans que nous eussions eu le temps de nous y préparer. Aussi bien, le moment présent est-il lourd encore de soucis nouveaux et d'angoisses diverses. Il s'agit, pour chacun de nous, d'établir sa vie sur des bases modifiées. L'homme d'étude est, tout particulièrement, atteint par des préoccupations, en marge desquelles il vivait naguère. Si sa pensée demeure consacrée à l'œuvre qu'elle a choisie, elle n'est, cependant, pas sans subir l'influence de sollicitations d'un ordre nouveau; et, continuant son exercice dans le recueillement du cabinet, elle hésite à consacrer à son expression publique la dépense de labeur accessoire que celle-ci nécessiterait. Mais n'oublions pas que le Temps est un grand gentilhomme, qui se plaît à réparer lui-même les atteintes qu'il porte à nos habitudes. L'établissement d'un nouvel équilibre n'excluera pas le retour aux anciennes traditions. Et c'est ainsi que, ces jours derniers déjà, des promesses de conférenciers nous permettent d'espérer une reprise prochaine et complète de notre activité.

Du reste, sa croyance en une pareille reprise n'ayant cessé d'être absolue, notre Conseil s'est préoccupé d'augmenter le matériel de travail pour les Sociétaires. Ceux-ci trouveront notre Bibliothèque enrichie de 229 volumes, acquis pendant le dernier exercice et portant à 1497 le nombre des ouvrages, dont la consultation leur est offerte dans les salles d'études qu'ils connaissent.

Cette allusion à nos locaux actuels, dont la parfaite installation et le confort sont déjà si appréciés par nous et si admirés par nos hôtes, me permet, pour conclure sur une note heureuse, de vous mettre au courant d'un nouveau témoignage d'intérêt, que, mû par Son inépuisable sollicitude, Sa Hautesse le Sultan Fouad a daigné nous faire tenir.

Sa Hautesse, dans Son désir de fixer, dans une demeure qui lui soit propre, l'œuvre que nous Lui devons, a généreusement fait don à notre Société d'un terrain de 1450 mètres carrés sis à Garden-City, avec faculté, pour notre Conseil, soit d'y édifier notre résidence au moyen de fonds à recueillir, soit de procéder à la vente du terrain en question et d'en employer le prix — que ne manqueraient pas d'augmenter des dons individuels — à l'achat d'un autre terrain et à la construction nécessaire.

Notre Conseil, interprétant par avance vos sentiments, a fait transmettre à Sa Hautesse, par l'organe de notre Président, l'assurance de notre profonde gratitude pour ce don superbe.

Sachons considérer celui-ci, non seulement comme une promesse d'amélioration matérielle de notre sort, mais comme un rappel de nos devoirs vis-à-vis de la confiance dont nous honore le Souverain de ce pays.

C'est par ce vœu que je terminerai le rapport de notre onzième année.

FRANCIS J. PETER.

10 avril 1920.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du onzième exercice social, commencé le 1^{er} janvier et terminé le 31 décembre 1919.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.722,297 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Subvention du Gouvernement égyptien.....	250 000
b. Cotisations des membres donateurs (37 membres)...	701 250
c. Cotisations des membres titulaires (540 membres)....	540 000
d. Bibliographie.....	103 430
e. Intérêts en banque.....	33 317
f. Publicité dans la revue.....	48 000
g. Ventes revue.....	19 900
h. Abonnements à la revue.....	26 400
TOTAL.....	<u>1722 297</u>

contre, en 1918, L. E. 1.518,613 mill., soit une différence en plus de L. E. 203,684 mill.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1.304,405 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Frais d'encaissement des cotisations.....	7 705
b. Imprimés et fournitures de bureau.....	66 880
c. Frais de poste et menus frais.....	71 651
d. Téléphone.....	9 595
e. Loyer bureaux.....	90 000
f. Éclairage.....	8 405
g. Personnel.....	396 000
h. Gratifications.....	30 000
i. Impression de la revue.....	539 699
j. Tirages à part de la revue.....	25 190
k. Achats livres et abonnements.....	51 780
l. Frais d'installation.....	7 500
TOTAL.....	<u>1304 405</u>

contre, en 1918, L. E. 1.379,550 mill., soit en moins une dépense de L. E. 75,145 mill.

Il en résulte que l'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé à L. E. 417,892 mill.

En exposant ce résultat, il convient d'observer que le total des recettes — accru de L. E. 203,684 mill. comparativement à l'exercice précédent — comporte une recette occasionnelle de L. E. 103,430 mill. provenant de la vente de la *Bibliographie* éditée en 1918, et que le montant des dépenses n'est resté inférieur que de L. E. 75,145 mill. quoique aucune dépense n'ait grevé le budget du fait de la *Bibliographie* qui nous avait coûté l'an dernier L. E. 283,360 mill.

C'est que le principal chapitre de dépenses, celui des frais d'édition de la Revue, est passé de L. E. 360,425 mill. à L. E. 539,699 et qu'une majoration de dépenses s'est aussi présentée dans les frais de personnel et de fournitures diverses et imprimés.

Il est satisfaisant de constater qu'abstraction faite des facteurs exceptionnels, notre Société ait pu clôturer favorablement les comptes de 1919.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 417,892 mill., représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice clos, au crédit du compte « Réserve » déjà créancier de L. E. 415,973 mill., et dont le montant total s'élèvera par conséquent à L. E. 833,865 mill.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 19 mars 1920.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1919.

Dépenses.

Recettes.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.
Frais d'encaissement des cotisations.....	7	705			Subvention du Gouvernement égyptien.....			250	"
Imprimés et fournitures de bureau.....	66	880			Cotisations des membres donateurs.....	701	250		
Frais de poste et menus frais.....	71	651			— — titulaires.....	540	"	1241	250
Téléphone.....	9	595			Bibliographie.....	103	430		
Loyer bureaux.....	90	"			Intérêts en banque.....	33	317		
Eclairage.....	8	405			Publicité dans la revue.....	48	"		
Personnel.....	396	"			Ventes revue.....	19	900		
Gratifications.....	30	"			Abonnements à la revue.....	26	400		
Impression de la revue.....	539	699						231	047
Tirages à part de la revue.....	25	100							
Achats livres et abonnements.....	51	780							
Frais d'installation.....	7	500	1304	405					
			417	892					
Solde créditeur.....			1722	297				1722	297

Vérité et reconnu exact :

Les Comptables : E. BERTH. E. PAPAZIAN.

Le Trésorier : H. NAUS.

Le Caire, le 19 mars 1920.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1919.

	SOLDE DÉBITEUR.		SOLDE CRÉDITEUR.	
	L. E.	MIL.	L. E.	MIL.
Existences :				
Caisse.....	0	565		
Banque Impériale Ottomane.....	862	300		
Mobilier.....	1	"		
Réserve.....			415	973
Factures et notes exercice courant à régler.....			30	"
Profits et Pertes 1919.....			417	892
	863	865	863	865

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 19 mars 1920.

RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du mandat que vous avez bien voulu nous confier à votre dernière Assemblée générale.

Par l'examen que nous avons fait des registres et des documents de votre comptabilité, nous avons constaté la bonne tenue des écritures sociales et reconnu l'exactitude des comptes qui vous sont présentés par votre Conseil.

Le résultat du compte « Profits et Pertes » est de :

	L. E.	MIL.
Recettes.....	1722	297
Dépenses.....	1304	405
Laissant un excédent de recettes de.....	417	892

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Les Censeurs,

E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Caire, le 27 février 1920.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 16 FÉVRIER AU 30 AVRIL 1920.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN. CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

COMMUNICATIONS INTÉRIEURES :

Egyptian Postal Guide, 1920..... 363 8/D

DIVERS :

SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS D'ÉGYPTE. *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 5 mars 1920 (Exercice 1919)*..... 1129 8/C

R. TRIBUNALE CONSOLAIRE D'ITALIA IN ALESSANDRIA. *Inaugurazioni degli anni giudiziari 1918, 1919 e 1920*..... 1452 8/E

SOMERS CLARKE. *The unrest in Egypt (1920)*..... 1453 8/B

DOCUMENTS OFFICIELS :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Recueil des Documents officiels, 3^e et 4^e trimestres 1918 (1920)*..... 158 8/D

FINANCES :

Final Account for the financial year 1918..... 37 8/A

Note du Conseiller financier sur le budget de 1920-1921 (français et anglais)..... 36 8/A

GÉOGRAPHIE :

GASTON JONDET. *Le Port de Suez (1919) (Mémoire présenté à la Société sultanieh de Géographie)*..... 1454 5/A

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES :

POSITION.

<i>Libres d'Or de l'Institut Égyptien</i> (1898-99, 1909 et 1920), 5 volumes.....	1477 5/B
--	----------

IRRIGATION :

SIR WILLIAM WILLCOCKS, K. C. M. G. <i>The Nile Projects</i> (supplément).	1425 8/B
---	----------

LOIS ET DÉCRETS :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Recueil des Lois et Décrets d'intérêt général</i> , 3 ^e et 4 ^e trimestres 1918.....	159 8/D
---	---------

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

<i>Official year-book of the Commonwealth of Australia</i> , 1918 (1919)	795 6/B
--	---------

New South Wales :

<i>Statistical Register for 1917-1918</i> . Part VIII, <i>Manufactories and Works</i> ; Part IX, <i>Land settlement</i> ; Part X, <i>Social condition</i> ; Part XI, <i>Local Government</i> ; Part XII, <i>Primary production</i> (1919).....	852 6/F
--	---------

Queensland :

<i>Vital Statistics, 1916 to 1919</i> (1919).....	800 6/C
---	---------

Western Australia :

<i>Statistical Register for 1919</i> . Parts II and III, <i>Public finance and accumulation</i> ; Part VI, <i>Industrial establishments</i> ; Part VII, <i>Mineral statistics and water conservation</i> ; Part VIII, <i>Law, crime, etc.</i> ; Part IX, <i>Hospitals, Charitable institutions, etc.</i> ; Part X, <i>Education, Science and Art</i> ; Parts XI and XII, <i>Local Government and miscellaneous</i> (1920).....	798 6/B
<i>Statistical view of ninety years progress in Western Australia, 1829 to 1918-19</i> (1920).....	1337 6/E

POSITION.

Canada.

Annuaire du Canada, 1918 (1919)..... 393 2/D

Finlande.

Annuaire statistique de Finlande, 1918 (1919)..... 440 2/E

Italie.

L'Assicurazione obbligatoria contro le malattie (1920)..... 478 3/A

Pays-Bas.

Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas (les colonies), 1917
(1919)..... 439 2/E

Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas (la Métropole),
1918 (1919)..... 438 2/E

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

ASSISTANCE :

C. E. B. RUSSEL. *The problem of juvenile crime* (1917)..... 476 2/F

DIVERS :

WILLIAM ARCHER. *Knowledge and character* (1916)..... 470 2/F

JOHN BAILEY. *Advertisements and disfigurement* (1911)..... 469 2/F

DROIT :

WANG CHUNG-KUI. *Law reform in China* (1919)..... 464 2/F

ÉCONOMIE POLITIQUE :

G. LOWES DICKINSON. *Economic war after the war* (1916).... 473 2/F

GUERRE :

The war of Italy (1918)..... 463 2/F

IMPÔTS :	POSITION.
<i>Luxury</i>	1467 2/F
INDUSTRIES AGRICOLES :	
E. W. SHANAHAN. <i>Animal food-stuffs</i> (1920).....	1455 6/C
MONNAIES :	
A. J. BALFOUR. <i>The currency question</i> (1893).....	1459 2/F
H. R. BEETON. <i>Bimetallism. Its advantages and what we suffer by the loss of it</i> (1895).....	1458 2/F
J. M. DOUGLAS. <i>Gold and Silver money</i> (1892).....	1460 2/F
J. H. HOWELL. <i>Bimetallism or currency reform</i> (1893).....	1485 2/F
J. RAWLINSON. <i>Plain words against bimetallism</i> (1895).....	1456 2/F
J. B. ROBERTSON. <i>Some statistics bearing upon bimetallism</i> (1895).....	1457 2/F
MUNICIPALITÉS :	
R. B. SUTHERS. <i>Does municipal management pay?</i> (1902)....	1468 2/F
POLITIQUE :	
PRINCE LICHNOWSKY. <i>My mission to London, 1912-1914</i> (1918).....	1471 2/E
SOCIOLOGIE :	
H. BELLOC. <i>The Church and Socialism</i>	1465 2/F
STATISTIQUE :	
A. L. BOWLEY. <i>Working-class households in reading</i>	1466 2/F
TRAITÉS INTERNATIONAUX :	
J. W. FOERSTER. <i>Some reflections with respect to the Peace Conference at Paris</i> (1919).....	1475 2/F
F. POLLOCK. <i>The League of Nations and the coming rule of law</i> (1918).....	1474 2/F
TRAVAIL :	
R. GIFFEN. <i>The progress of the working classes in the last half century</i> (1885).....	1462 2/F
A. HENDERSON. <i>The League of Nations and Labour</i> (1918)....	1472 2/F
R. S. RONTREE. <i>Some obligations of industry to Labour</i> (1919).....	1461 2/F

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :	POSITION.
<i>Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte</i> , Le Caire (octobre 1919 à février 1920).....	172 8/D
<i>Bulletin mensuel de la Statistique agricole</i> , Ottawa (novembre et décembre 1919). Ministère du Commerce du Canada...	199 2/B
<i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (janvier à mars 1920). Institut international d'Agriculture.....	469 2/C
<i>Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes</i> , Rome (janvier à mars 1920). Institut international d'Agriculture.....	719 4/C
<i>Monthly Agricultural Statistics</i> , Le Caire (décembre 1919, janvier et février 1920). Département de la Statistique générale de l'État.....	175 8/E
BIBLIOGRAPHIE :	
<i>King's Monthly list</i> , Londres (décembre 1919 et janvier 1920).	251 4/E
<i>Revue bibliographique</i> , Paris (janvier et février 1920).....	241 4/E
COMMERCE :	
<i>Al Tigârât</i> (التجارات), Alexandrie (février et mars 1920)....	997 8/F
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (février et mars 1920)....	182 8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (janvier et février 1920).....	1086 8/E
<i>Bulletin trimestriel de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (1 ^{er} trimestre 1920).....	177 8/B
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (février et mars 1920).....	100 8/C
<i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board</i> (Sudan Government), Khartoum (décembre 1919, janvier et février 1920).....	1044 1/A

<i>Monthly statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan (décembre 1919 et janvier 1920).....	1046 1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (novembre et décembre 1919 et janvier 1920). Direction générale des Douanes égyptiennes.....	99 8/C

DIVERS :

<i>Al Hildl</i> (الهدل), Le Caire (mars et avril 1920).....	80 8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> (septembre à décembre 1919). Ministère des Colonies, Italie.....	139 2/B
<i>Bulletin de la Mission Laïque française</i> , Paris (2 ^e livraison 1919).	903 7/E
<i>Bulletin de la Société sultaniéh de Géographie</i> , Le Caire (1 ^{er} et 2 ^e fascicules 1919).....	1064 6/B
<i>Bulletin de l'Institut d'Égypte</i> , Le Caire (session 1918-1919).	1022 5/B
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , Le Caire (mars et avril 1920).....	922 —
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (janvier à mars 1920)...	1428 5/C
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (1 ^{er} février au 1 ^{er} avril 1920)...	1078 2/C
<i>La Vita italiana</i> , Rome (janvier à mars 1920).....	924 5/E
<i>Mercure de France</i> , Paris (1 ^{er} février au 1 ^{er} avril 1920).....	1030 7/F
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (1 ^{er} février au 1 ^{er} avril 1920).	1165 6/C
<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (janvier 1920).....	1162 2/C
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (février et mars 1920).	1060 1/A
<i>System</i> , Londres (février 1920).....	1191 5/B
<i>The Near-East</i> , Londres (février et mars 1920).....	787 2/A
<i>United Empire</i> , Londres (février et mars 1920).....	917 7/F

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , Le Caire (répertoire al- phabétique 1919 et janvier 1920).....	168 5/A
<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (février et mars 1920).....	176 8/E

	POSITION.
<i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (novembre et décembre 1919).....	915 7/C
<i>ÉCONOMIE POLITIQUE :</i>	
<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (janvier à mars 1920). Institut international d'Agriculture...	722 4/D
<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (décembre 1919 à avril 1920).....	1352 6/D
<i>L'Économiste français</i> , Paris (février et mars 1920).....	1074 2/A
<i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (janvier et février 1920)..	357 7/D
<i>The Economic Journal</i> , Londres (mars 1920).....	361 4/F
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (janvier et février 1920). Université de Chicago.....	353 1/C
<i>HYGIÈNE PUBLIQUE :</i>	
<i>Weekly returns of births, deaths and infectious diseases</i> , Le Caire (janvier et février 1920). Département de la Statistique générale de l'État.....	174 8/E
<i>SCIENCES :</i>	
<i>Scientia</i> , Bologne (février et mars 1920).....	916 5/D
<i>SOCIOLOGIE :</i>	
<i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (décembre 1919).....	721 4/D
<i>STATISTIQUE :</i>	
<i>Bulletin statistique de la Roumanie</i> , Bucarest (n° 2, 1919)...	747 5/B
<i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> (février et mars 1920).	893 7/C
<i>Journal of the Royal Statistical Society</i> , Londres (janvier 1920).	717 4/B
<i>Quarterly statistical abstract</i> , Western Australia, Perth (décembre 1919).....	799 6/C
<i>Revue mensuelle du Bureau central de statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (janvier et février 1920).....	817 6/D
<i>TRAVAIL :</i>	
<i>The Labour Gazette</i> , Londres (janvier à mars 1920).....	720 4/A

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVEN

(Valeur e

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARIFS.	
	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
Abyssinie.....	10.311	33.889	10.311	33.889	"	"
Allemagne.....	613	24.641	605	24.641	8	8
Angleterre.....	3.020.379	6.195.442	2.985.474	6.189.431	34.905	14.905
Possessions anglaises de la Méditerranée	55.547	76.829	54.039	76.130	1.508	"
— en Afrique.....	292.415	12.780	292.415	12.780	"	"
— en Extrême Orient	128.888	160.063	128.888	160.063	"	"
Arabie.....	12.831	25.966	12.831	25.966	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	535.588	258.623	535.588	258.623	"	"
Belgique.....	244	42.720	244	42.720	"	"
Brésil.....	23.119	71.599	23.119	71.599	"	"
Canada.....	1.380	3.151	1.380	3.151	"	"
Chili.....	354.679	175.597	354.679	175.597	"	"
Chine.....	246.090	336.416	66.849	202.936	179.241	13
Érythrée.....	5.378	21.870	5.378	21.870	"	"
Espagne.....	43.979	47.163	43.979	47.163	"	"
États-Unis d'Amérique.....	172.956	603.187	170.446	594.937	2.510	"
France.....	425.967	670.563	425.967	670.563	"	"
Possessions françaises de la Méditerranée	1.057	39.538	997	39.328	60	"
Grèce.....	352.427	319.843	24.866	49.206	227.561	27
Hollande.....	47.125	80.892	47.085	80.727	40	"
Indes anglaises.....	301.355	620.904	283.760	607.794	17.595	1
Italie.....	240.034	915.604	232.794	915.588	7.240	"
Japon.....	326.467	551.671	282.658	543.257	43.809	"
Maroc.....	1.561	7.477	1.561	7.477	"	"
Palestine.....	111.884	131.185	111.884	131.185	"	"
Perse.....	109.214	17.313	108.076	7.806	1.138	"
Russie.....	326	180.009	"	166.927	326	1
Serbie.....	1.242	7.228	"	7.028	1.242	"
Suède.....	56.774	199.218	56.774	199.218	"	"
Suisse.....	62.049	190.665	61.494	169.176	555	"
Tripoli.....	10.033	8.378	10.003	8.348	30	"
Turquie.....	3.024	116.406	"	76.369	3.024	4
Autres pays de l'Extrême Orient.....	449.693	123.989	447.640	123.738	2.053	"
Autres pays.....	263.076	546.945	261.283	546.545	1.793	"
VALEUR TOTALE.....	7.667.705	12.817.764	7.043.067	12.311.727	624.638	50

1^{er} JANVIER À FIN FÉVRIER 1919 ET 1920

PAR DESTINATION.

(en tonnes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
301	910	293	898	8	12	162	2.337	"	"
"	358.744	"	358.601	"	143	"	272	"	"
1.478	15.626.933	6.548.439	15.593.609	42.046	33.324	24.967	33.295	837.095	1.037.097
3.397	22.973	36.511	20.832	1.886	2.141	6.796	18.321	"	"
2.814	3.557	378	1.355	2.436	2.202	76	927	59.320	"
7.140	10.313	427	3.228	6.713	7.085	383	158	"	"
3.208	11.280	3.154	11.107	54	173	13.848	8.918	"	"
2.148	1.224	230	212	1.918	1.012	1.550	139	"	"
"	54.649	"	52.582	"	2.067	"	2.686	"	"
"	31	"	31	"	"	"	4	"	"
141	636	13	30	128	656	30	13	"	"
614	1.026	7	"	608	1.026	"	"	"	"
3.258	3.197	20	55	3.238	3.142	"	16	"	"
3.333	2.828	3.284	2.680	49	148	1.925	1.807	"	"
844	296.036	626	291.986	218	4.050	14	474	"	"
4.462	17.824.653	24.462	17.824.216	"	437	174	2.152	"	13.135
5.425	2.449.963	1.557.696	2.440.867	47.729	9.096	3.088	20.131	"	"
188	2.112	74	1.488	114	624	1.484	1.040	"	"
5.520	104.139	85.462	103.746	58	393	81.250	13.863	"	"
"	66.147	"	19.504	"	46.643	"	150	"	"
0.025	100.544	76.810	94.975	3.215	5.569	6.858	2.784	"	52.004
0.452	1.420.378	826.415	1.418.325	37	2.053	534	12.990	"	"
3.103	972.522	252.986	971.146	117	1.376	36	50	"	"
229	624	1	91	228	533	109	13	"	"
2.653	141.642	109.421	141.334	13.232	308	341.511	103.728	"	"
4	529	"	464	4	65	"	"	"	"
"	2	"	"	"	2	"	"	"	"
"	745	"	745	"	"	"	"	"	"
1.500	543	1.500	104	"	439	"	353	"	"
0.123	508.040	318.672	495.668	17.451	12.372	"	1.327	"	"
8.933	15.715	8.933	15.715	"	"	1.129	2.235	"	"
230	50.843	230	50.453	"	390	"	26.696	"	"
8.040	34.111	738	3.373	17.302	30.738	400	24	"	"
7.701	432.067	45.806	422.120	1.895	9.887	118.208	113.430	228.264	628.470
3.265	40.519.646	9.902.581	40.341.540	160.684	178.106	604.532	370.333	1.124.679	1.730.796

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVEN

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.
Abyssinie.....	7.131	19.094	7.131	19.094	"
Allemagne.....	452	10.803	452	10.803	"
Angleterre.....	1.148.795	3.094.464	1.142.551	3.091.278	6.244
Possessions anglaises de la Méditerranée	34.148	32.651	33.455	32.305	693
— en Afrique.....	143.127	3.375	143.127	3.375	"
— en Extrême Orient	34.852	73.192	34.852	73.192	"
Arabie.....	1.839	10.058	1.839	10.058	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	397.263	160.197	397.263	160.197	"
Belgique.....	"	31.985	"	31.985	"
Bésil.....	20.138	30.914	20.138	30.914	"
Canada.....	68	1.263	68	1.263	"
Chili.....	"	173.223	"	173.223	"
Chine.....	117.517	180.591	24.546	115.982	92.971
Érythrée.....	993	5.702	993	5.702	"
Espagne.....	18.976	25.820	18.976	25.789	"
États-Unis d'Amérique.....	133.760	184.030	132.816	181.586	944
France.....	166.600	309.661	166.600	309.660	"
Possessions françaises de la Méditerranée	308	13.793	288	13.633	20
Grèce.....	152.768	155.040	13.421	15.456	129.347
Hollande.....	23.559	52.888	23.559	52.856	"
Indes anglaises.....	150.695	300.423	144.606	295.603	6.089
Italie.....	100.430	466.626	98.465	466.626	1.965
Japon.....	163.595	282.481	142.369	277.310	21.226
Maroc.....	1.561	554	1.561	554	"
Palestine.....	70.187	71.642	70.187	71.642	"
Perse.....	13.326	10.923	12.470	7.455	856
Russie.....	135	170.506	"	166.044	135
Serbie.....	478	7.197	"	6.997	478
Suède.....	48.435	76.486	48.435	76.486	"
Suisse.....	24.694	114.141	24.426	113.121	268
Tripoli.....	9.460	4.872	9.460	4.872	"
Turquie.....	1.074	72.422	"	47.187	1.074
Autres pays de l'Extrême Orient.....	8.362	75.217	7.151	75.060	1.211
Autres pays.....	170.092	266.095	169.323	265.907	769
VALEUR TOTALE.....	3.164.818	6.488.329	2.890.531	6.233.215	274.287

ANT LE MOIS DE FÉVRIER 1919 ET 1920

E DESTINATION.

(en tonnes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
222	581	214	575	8	6	62	2.116	"	"
"	274.061	"	274.049	"	12	"	72	"	"
9.357	7.150.164	1.999.789	7.132.544	20.568	17.620	11.334	13.578	453.827	536.281
9.904	10.512	20.411	9.148	493	1.364	4.229	5.255	"	"
1.874	1.995	77	1.006	1.797	989	33	30	49.779	"
3.711	6.309	122	3.090	3.589	3.219	374	144	"	"
1.742	7.209	1.742	7.124	"	85	3.561	3.766	"	"
701	232	159	41	542	191	585	115	"	"
"	20.571	"	20.039	"	542	"	2.631	"	"
"	4	"	4	"	"	"	4	"	"
102	10	"	6	102	4	7	"	"	"
15	2	"	"	157	2	"	"	"	"
1.407	1.501	5	40	1.462	1.461	"	16	"	"
1.626	1.710	1.605	1.691	21	19	436	531	"	"
624	23.510	624	20.681	"	2.829	"	461	"	"
3.908	9.229.079	16.908	9.228.764	"	315	151	707	"	"
2.553	701.847	996.322	699.615	16.231	2.232	790	6.935	"	"
121	813	7	598	114	215	41	500	"	"
5.738	53.359	46.704	53.079	34	280	74.787	9.646	"	"
"	42.680	"	19.381	"	22.699	"	106	"	"
4.744	68.932	12.549	65.916	2.195	3.016	5.894	1.863	"	17.774
0.939	709.124	180.923	708.399	16	725	304	8.144	"	"
6.926	168.114	96.824	166.740	102	1.374	36	40	"	"
125	421	"	32	125	389	109	10	"	"
8.226	86.851	53.756	86.554	4.470	297	181.368	56.481	"	"
2	463	"	450	2	13	"	"	"	"
"	2	"	"	"	2	"	"	"	"
"	398	"	398	"	"	"	"	"	"
1.500	532	1.500	100	"	432	"	343	"	"
0.076	80.602	47.767	76.155	12.309	4.447	"	801	"	"
7.713	14.478	7.713	14.478	"	"	1.109	1.203	"	"
230	13.141	230	12.753	"	388	"	11.274	"	"
9.812	19.543	203	3.090	9.609	16.453	"	12	"	"
3.482	190.694	32.060	185.848	1.422	4.846	82.254	68.699	175.579	272.756
3.582	18.878.844	3.518.214	18.792.378	75.368	86.466	367.464	195.483	679.185	826.811

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE

RECETTES. (En milliers de livres égyptiennes.)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1919-1920.	RÉALISATIONS	
			PENDANT le mois DE JANVIER.	DU 1 ^{er} AVRIL À FIN 1919
I	Contributions directes :			
	Impôts fonciers	5.098	92	5.065
	Dîme sur les dattiers	136	3	130
	Droits sur les propriétés urbaines ..	338	32	320
II	Douanes	6.550	1.271	7.526
II a	Droit d'accise sur le sucre	407	8	556
III	Droits de ports et phares	170	19	144
IV	Pêcheries	60	6	58
V	Timbre	51	16	53
VI	Droits de poinçonnement	30	4	31
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :			
	Tribunaux mixtes	1.100	193	1.000
	Tribunaux indigènes	450	51	375
	Mehkemehs Charia	100	15	106
	Meglis Hasbi	10	1	11
VIII	Chemins de fer	6.750	766	5.742
IX	Télégraphes	200	44	245
X	Téléphones	200	33	187
XI	Postes	375	43	359
XII	Revenu des propriétés de l'État	856	138	1.161
XIII	Rachat du service militaire	150	36	310
XIV	Taxe des ghaffirs	853	24	1.035
XV	Retenue sur les traitements du personnel.	150	16	141
XVI	Intérêts sur placements de fonds	2.026	4	511
XVII	Recettes diverses et autres droits	700	104	702
XVIII	Recettes extraordinaires :			
	Vente de propriétés de l'État	540	71	583
	Autres recettes	"	"	4
XIX	Prélèvements sur le fonds de Réserve ..	1.550	"	"
	TOTAL DES RECETTES ..	28.850	2.974	26.255

(1) L'exercice commence le 1^{er} avril.

ÉGYP TIEN.

JANVIER 1923 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE ⁽¹⁾.

DÉPENSES. (En milliers de livres égyptiennes.)

CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1919-1920.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS	
				PENDANT le mois de JANVIER.	DU 1 ^{er} AVRIL À FIN JANV.
				1919-1920.	1918-1919.
	Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan.....	413	7	37	29 ⁴
	Conseil des Ministres.....	8	"	1	10
	Assemblée législative.....	37	"	3	28
	Ministère des Affaires étrangères..	12	"	1	8
	Ministère des Finances :				
	Administration centrale.....	308	6	26	249
	Arpentage.....	418	2	25	235
	Imprimerie nationale.....	58	7	5	42
	Domaines.....	376	3	24	256
	Douanes.....	179	"	19	163
	Gardes-Côtes et pêcheries...	165	6	11	96
	Administration des Districts des frontières.....	258	48	24	187
	Autres services.....	186	50	12	96
	Ministère de l'Instruction publique.	685	6	54	455
	Ministère de l'Intérieur.....	1.544	70	127	1.119
	Ministère de la Justice.....	925	51	92	808
	Ministère des Travaux publics :				
	Irrigations.....	2.638	26	172	1.065
	Bâtiments de l'État.....	433	25	25	204
	Tanzen du Caire.....	310	222	23	211
	Assainissement.....	210	24	16	155
	Autres services.....	538	19	52	320
	Ministère de l'Agriculture.....	209	5	15	163
	Ministère des Communications :				
	Administration centrale.....	30	5	2	19
	Chemins de fer.....	5.595	"	461	4.074
	Télégraphes.....	200	"	25	195
	Téléphones.....	140	"	18	153
	Postes.....	382	"	38	340
	Ports et phares.....	621	3	37	309
	Autres services.....	"	62	17	112
	Service admin. et de perception..	2.041	42	212	1.946
	Dépenses militaires.....	1.646	13	120	1.211
	Répression de la traite.....	15	"	3	9
	Pensions et indemnités.....	734	"	71	625
	Dette publique.....	4.605	"	104	4.297
	Allocations de guerre.....	1.505	749	271	1.965
	Dépenses extraordinaires relatives à la guerre.....	400	"	22	175
	Remboursement des dommages cau- sés par les désordres récents...	1.000	"	2	192
	Dépenses imprévues.....	26	"	"	"
	TOTAL DES DÉPENSES...	28.850	1.257	2.153	22.311
	Excédent des recettes sur les dépenses.....				3.944
	TOTAL.....				26.255
					22.933

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER À FIN FÉVRIER 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER.			DU 1 ^{er} JANVIER À FIN FÉV.		
	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	117.975	315.161	- 226.186	120.338	367.46	- 147.128
II. Peaux et ouvrages en peau	116.314	41.133	+ 75.181	118.174	99.28	+ 18.896
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	1.621	1.687	- 66	7.406	11.193	- 3.787
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	338.256	65.449	+ 272.807	615.953	358.261	+ 257.692
V. Denrées coloniales et drogues	221.196	59.043	+ 162.153	456.701	585.26	- 128.559
VI. Spiritueux, boissons, huiles	472.805	348.850	+ 123.955	918.000	631.263	+ 286.737
VII. Papier et imprimés	156.097	150.909	+ 5.188	291.681	165.774	+ 125.907
VIII. Bois et charbons	273.261	171.075	+ 102.186	177.800	831.26	- 653.46
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	90.837	25.007	+ 65.830	177.800	75.207	+ 102.593
X. Matières tinctoriales et couleurs	50.868	60.561	- 9.693	161.431	98.278	+ 63.153
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	419.615	142.607	+ 277.008	772.119	672.310	+ 99.809
XII. Industrie textile	3.315.883	1.000.503	+ 2.315.380	6.400.589	1.370.253	+ 5.030.336
XIII. Métaux et ouvrages en métal	190.101	136.287	+ 53.814	957.574	477.253	+ 480.321
XIV. Articles divers	134.671	91.199	+ 43.472	181.863	190.065	- 8.202
Tabacs, taboucs et cigares	255.114	174.287	+ 80.827	506.017	614.338	- 108.321
Total du commerce spécial	6.488.329	3.104.818	+ 3.383.511	12.817.764	7.667.295	+ 5.150.469
Numéraire	14.120	10.380	+ 3.740	11.373	38.283	- 26.910
Total général	6.502.449	3.115.198	+ 3.387.251	12.829.137	7.705.578	+ 5.123.559
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	83.051	82.761	+ 290	150.985	190.252	- 39.267
II. Peaux et ouvrages en peau	78.803	58.790	+ 20.013	100.911	151.210	- 50.299
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.804	3.597	+ 207	8.459	8.316	+ 143
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	158.832	80.441	+ 78.391	310.516	162.218	+ 148.298
IV. Graines de coton	269.016	141.896	+ 127.120	710.818	835.281	- 124.463
V. Sucres et denrées coloniales	97.163	100.090	- 2.927	158.838	82.341	+ 76.497
VI. Spiritueux, boissons, huiles	18.169	5.885	+ 12.284	59.167	11.255	+ 47.912
VII. Papier et imprimés	25.870	15.536	+ 10.334	39.408	23.311	+ 16.097
VIII. Bois, travaux en bois, coffres, nattes, etc.	3.991	1.380	+ 2.611	6.917	7.793	- 876
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.298	118	+ 1.180	1.970	776	+ 1.194
X. Matières tinctoriales et couleurs	7.189	3.684	+ 3.505	11.471	5.759	+ 5.712
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	28.064	89.912	- 61.848	127.797	112.930	+ 14.867
XII. Industrie textile	54.710	10.590	+ 44.120	120.035	97.211	+ 22.824
XIII. Coton	17.863.749	2.791.661	+ 15.072.088	38.361.691	8.195.605	+ 30.166.086
XIII. Métaux et ouvrages en métal	11.798	5.339	+ 6.459	36.308	11.757	+ 24.551
XIV. Articles divers	16.661	1.607	+ 15.054	26.769	5.690	+ 21.079
Cigarettes	86.466	75.368	+ 11.098	178.106	160.684	+ 17.422
Total du commerce spécial	18.878.844	3.593.582	+ 15.285.262	40.519.636	10.063.265	+ 30.456.371
Numéraire	"	"	"	157	"	+ 157
Total général	18.878.844	3.593.582	+ 15.285.262	40.519.803	10.063.422	+ 30.456.381

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTÉ AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER À FIN FÉVRIER 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER.			DU 1 ^{er} JANVIER À FIN FÉV.		
	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.	1920.	1919.	DIFFÉRENCE entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	118.535	81.118	+ 37.417	235.616	151.976	+ 83.640
II. Peaux et ouvrages en peau	25.877	11.098	+ 14.779	41.129	11.551	+ 29.577
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	1.483	463	+ 1.020	6.479	1.485	+ 4.994
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	160.738	70.939	+ 89.799	295.165	126.966	+ 168.199
V. Denrées coloniales et drogues	14	3.419	- 3.405	707	3.545	- 2.838
VI. Spiritueux, boissons, huiles	1.017	11	+ 996	1.680	30	+ 1.650
VII. Papier et imprimés	23	10	+ 13	158	50	+ 108
VIII. Bois et charbons	11.163	5.338	+ 6.825	19.415	10.144	+ 9.271
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	47	15	+ 32	75	38	+ 37
X. Matières tinctoriales et couleurs	9	8	- 1	50	160	- 110
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	7.770	27.891	- 20.121	15.911	50.538	- 34.627
XII. Industrie textile	3.598	1.621	+ 1.977	5.005	5.310	- 305
XIII. Métaux et ouvrages en métal	875	982	- 107	1.505	3.344	- 1.839
XIV. Articles divers	6.810	8.786	- 1.976	11.545	13.011	- 1.466
Tabacs	95	1.046	- 951	171	1.099	- 928
Total général	339.064	214.180	+ 124.884	644.611	382.399	+ 262.212
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	3.301	3.917	- 616	5.558	9.115	- 3.557
II. Peaux et ouvrages en peau	7.173	873	+ 6.300	8.605	1.811	+ 6.794
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	55	4	+ 51	107	90	+ 17
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	10.809	10.908	- 99	14.982	29.995	- 15.013
V. Denrées coloniales et drogues	77.320	56.819	+ 20.501	169.592	120.181	+ 49.411
VI. Spiritueux, boissons, huiles	16.673	6.541	+ 10.132	29.897	14.317	+ 15.580
VII. Papier et imprimés	1.065	461	+ 1.604	4.436	865	+ 3.571
VIII. Bois et charbons	3.297	1.780	+ 1.517	4.971	3.150	+ 1.821
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.075	1.069	- 6	1.751	3.779	- 2.028
X. Matières tinctoriales et couleurs	209	1.011	- 802	711	1.483	- 772
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	6.366	6.448	- 82	11.535	9.653	+ 1.882
XII. Industrie textile	126.050	97.001	+ 29.049	145.667	177.598	- 31.931
XIII. Métaux et ouvrages en métal	18.635	9.007	+ 9.628	35.136	14.381	+ 20.755
XIV. Articles divers	18.857	17.100	+ 1.757	50.794	42.141	+ 8.653
Tabacs	20.438	11.525	+ 8.913	38.582	36.866	+ 1.716
Total général	322.623	225.807	+ 96.816	632.355	565.965	+ 66.390

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1917-1920⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1917.	1918.	1919.	1920.	1917.	1918.	1919.	1920.
Blé.....	189	314	221	392	193	316	226	388
Fèves.....	158	145	170	466	154	210	178	476
Lentilles (entières).....	129	127	167	459	129	180	173	"
— (concassées).....	123	115	151	397	130	184	145	"
Orge.....	130	188	200	495	144	255	193	474
Mais.....	122	138	166	331	139	206	187	353
Sorgho.....	136	180	167	398	"	"	170	327
Helbé (fenogrec).....	228	316	238	353	271	317	240	326
Sésame.....	97	235	244	336	133	203	151	303
Sucre.....	150	247	294	303	153	256	308	319
Mélasses.....	110	174	168	342	103	158	158	291
Farine de { blé pur.....	180	317	248	363	196	333	244	351
{ mais.....	149	230	209	316	147	215	"	"
Arachides (<i>foul soudani</i>)..	146	180	230	321	130	162	211	320
Oignons.....	110	209	88	362	101	174	113	297
Bananes.....	140	140	160	300	148	127	180	275
Dattes.....	142	194	270	249	124	173	213	284
Huile.....	136	184	312	360	133	171	312	349
Oufs.....	146	198	233	276	135	191	216	258
Beurre (<i>sama</i>).....	124	180	201	335	"	186	200	360
Riz (Rachidi).....	122	178	166	340	121	177	162	323
Savon indigène.....	201	396	383	410	142	236	360	360
Alcool non raffiné.....	179	179	179	334	155	155	155	290
Pétrole.....	169	203	203	237	173	218	227	282
INDEX NUMBERS...	147	207	211	353	148	209	205	334

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS DE MARS 1917-1920⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1917.	1918.	1919.	1920.	1917.	1918.	1919.	1920.
Blé.....	192	284	221	327	187	290	226	"
Fèves.....	160	145	170	479	153	231	178	"
Lentilles (entières).....	130	127	167	405	133	187	173	486
— (concassées).....	126	115	151	365	124	203	145	439
Orge.....	126	188	200	412	143	292	193	406
Maïs.....	125	171	166	313	145	187	187	307
Sorgho.....	143	180	167	429	"	182	170	"
Helbé (Tennegrec).....	196	316	238	352	226	328	240	"
Sésame.....	"	253	258	333	141	206	153	290
Sucre.....	150	247	294	303	155	255	308	319
Mélasses.....	112	134	168	297	103	158	158	239
Farine le { blé pur.....	180	295	248	333	198	319	244	358
{ maïs.....	150	235	203	305	140	204	"	"
Arachides (foul soudani)...	144	196	251	321	136	178	209	319
Oignon.....	129	121	90	340	113	105	94	288
Bananes.....	140	140	"	300	127	127	201	237
Dattes.....	147	208	268	276	145	193	209	330
Huile.....	141	195	314	330	138	177	312	336
Oufs.....	147	179	215	273	140	147	228	261
Beurre (sarra).....	143	187	201	330	151	192	200	376
Riz (Rachidi).....	122	167	166	353	121	170	162	334
Savon indigène.....	193	383	384	404	150	227	360	396
Alcool non raffiné.....	179	179	179	334	155	155	155	290
Pétrole.....	169	203	203	202	173	218	227	282
INDEX NUMBERS...	150	202	214	338	148	206	206	331

⁽¹⁾ Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MARS-AVRIL 1920.

DATE.	MARS.				AVRIL.		
	MARS 1920.	MAI 1920.	JUILLET 1920.	NOVEMBRE 1920.	MAI 1920.	JUILLET 1920.	NOVEMBRE 1920.
1	135.00	134.00	131.00	114.00	147.50	146.00	122.25
2	135.00	134.00	131.00	114.00	"	"	"
3	135.00	134.00	131.00	114.00	"	"	"
4	135.00	134.00	131.00	114.00	"	"	"
5	135.00	134.00	131.00	114.00	"	"	"
6	"	"	"	"	152.00	150.50	127.00
7	"	"	"	"	153.00	151.50	128.75
8	135.00	134.00	131.00	114.00	155.00	153.50	132.50
9	135.00	134.00	131.00	114.00	"	"	"
10	139.00	140.00	137.00	119.00	"	"	"
11	139.00	140.00	137.00	119.00	"	"	"
12	146.50	147.50	144.50	126.50	"	"	"
13	"	"	"	"	159.00	158.00	139.90
14	"	"	"	"	156.50	155.50	139.75
15	159.25	161.25	158.25	131.25	153.00	152.00	139.50
16	146.00	148.50	145.50	123.50	153.25	151.25	138.75
17	140.50	144.00	141.25	120.00	"	"	"
18	144.00	148.00	146.00	124.50	"	"	"
19	152.50	155.00	153.00	129.00	156.50	155.25	144.75
20	"	"	"	"	156.50	155.75	145.75
21	"	"	"	"	155.00	154.00	145.75
22	166.00	162.00	160.00	133.00	155.00	153.75	147.25
23	"	159.00	157.00	131.75	154.25	153.25	145.00
24	"	151.00	149.00	125.50	"	"	"
25	"	150.00	148.00	124.00	"	"	"
26	"	"	"	"	153.00	152.00	140.50
27	"	"	"	"	153.50	153.00	142.00
28	"	"	"	"	153.00	152.25	141.50
29	"	145.50	143.50	121.25	145.50	145.50	135.50
30	"	145.00	143.00	120.50	144.50	145.25	132.50
31	"	147.50	146.00	121.50	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

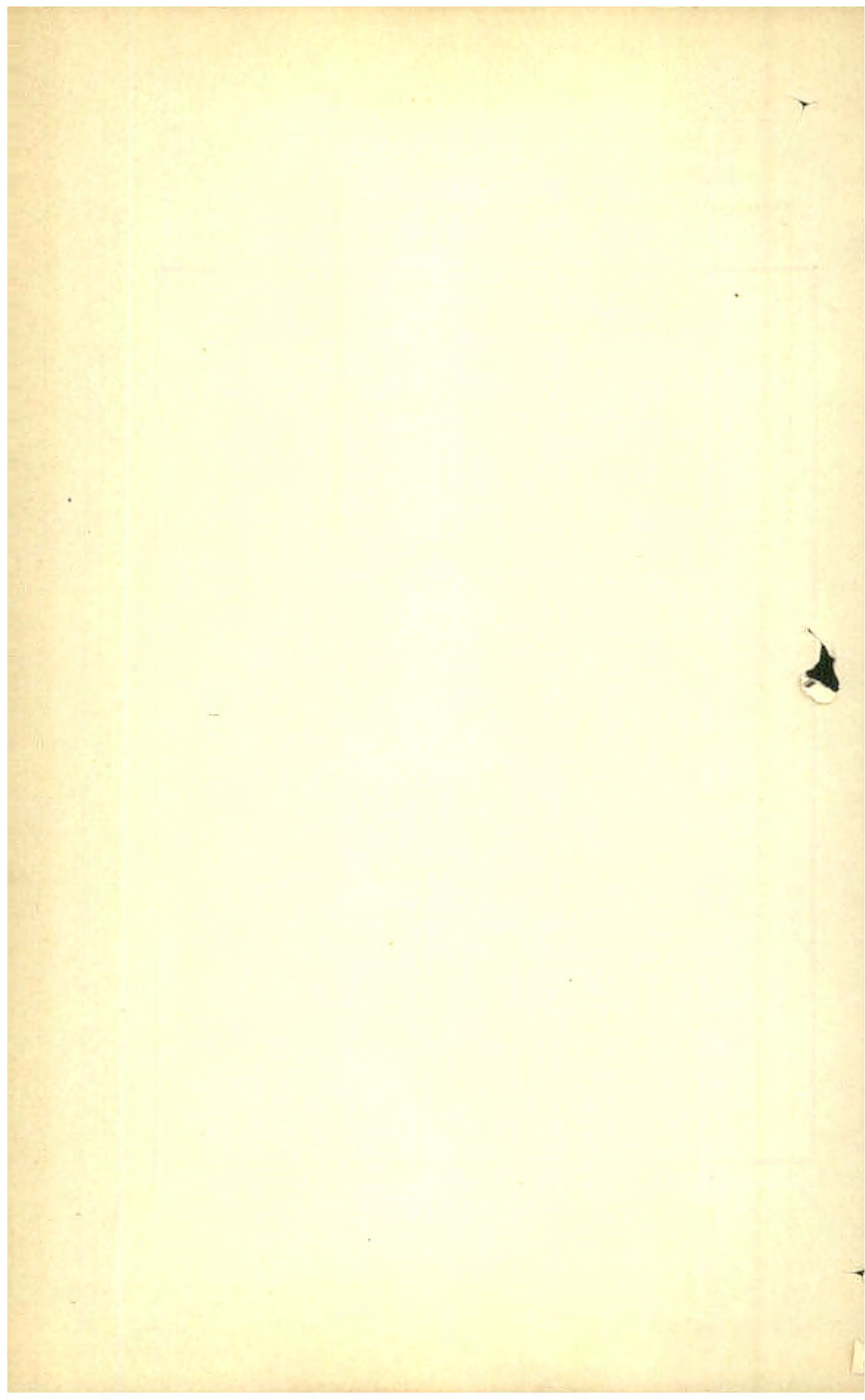
GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MARS-AVRIL 1920.

DATE.	MARS.					AVRIL.			
	MARS 1920.	AVRIL. 1920.	MAI 1920.	JUIN 1920.	NOV.-JANV. 1920-1921.	AVRIL. 1920.	MAI 1920.	JUIN 1920.	NOV.-JANV. 1920.
1	260 "	266 "	278.5	288.5	255 "	206 "	219 "	229 "	206 "
2	260 "	266 "	278.5	288.5	255 "	"	"	"	"
3	260 "	266 "	278.5	288.5	255 "	"	"	"	"
4	250 "	266 "	278.5	288.5	255 "	"	"	"	"
5	250 "	266 "	278.5	288.5	255 "	"	"	"	"
6	"	"	"	"	"	202 "	214.5	224 "	206 "
7	"	"	"	"	"	195 "	204 "	213 "	203 "
8	250 "	266 "	278.5	288.5	255 "	196.5	202.5	206.5	204.5
9	260 "	266 "	278.5	288.5	255 "	"	"	"	"
10	244 "	250 "	262.5	272.5	239 "	"	"	"	"
11	244 "	250 "	262.5	272.5	239 "	"	"	"	"
12	239 "	235 "	247.5	257.5	224 "	"	"	"	"
13	"	"	"	"	"	185.5	188.5	194.5	199 "
14	"	"	"	"	"	182 "	183.5	189.5	197 "
15	224 "	230 "	246 "	256 "	225 "	195.5	196 "	201 "	205 "
16	215 "	221 "	236 "	246 "	223 "	190 "	188 "	193 "	204 "
17	203 "	214 "	231 "	239 "	219 "	"	"	"	"
18	207.5	213.5	231 "	241 "	216.5	"	"	"	"
19	222 "	227 "	243 "	253 "	223 "	193 "	189 "	194 "	215 "
20	"	"	"	"	"	213 "	209 "	213 "	239 "
21	"	"	"	"	"	219 "	217.5	221.5	239 "
22	223 "	233 "	249 "	259 "	235 "	223 "	227 "	229 "	242 "
23	"	229.5	244 "	254 "	231.5	"	228 "	231.5	241 "
24	"	223 "	235.5	246 "	228.5	"	"	"	"
25	"	226 "	235 "	245 "	228 "	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	"	246 "	250.5	247.5
27	"	"	"	"	"	"	225.5	230 "	227.5
28	"	"	"	"	"	"	216 "	221 "	225 "
29	"	224 "	234 "	244 "	226 "	"	201 "	210 "	217 "
30	"	221.5	232 "	240 "	221.5	"	206 "	213 "	222 "
31	"	200 "	209 "	218 "	200 "	"	"	"	"

(1) Clôture de 1 h. 5 p. m.



LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gameh Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA HAUTESSE LE SULTAN FOUAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMEL	
26	ANGLO-EGYPTIAN BANK	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	BANCO DI ROMA	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 1017.
100	BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER	Rue Kasr el-Nil.
315	BANQUE D'ATHÈNES	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	CASAO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIO- POLIS OASES C ^o L ^{da}	Boulevard Abbas (Héliopolis).
218	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO	B. P. n° 313 (Alexandrie).
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ	Rue Aboul Els; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARI- TIME DE SUEZ	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Dou- bara; B. P. n° 236.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS INDI- GÈNES	Cour d'Appel indigène.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
262	COX'S SHIPPING AGENCY LIMITED	B. P. n° 844 (Alexandrie).
234	GOZZICA (P.), négociant	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 534.
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN	Rue El-Manakh; B. P. n° 144.
129	CRÉDIT FRANCO-ÉGYPTIEN	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
344	CRÉDIT LYONNAIS	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^e L ^a	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT	Rue Toussoun Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
87	MIRIEL (Émile)	Crédit Foncier égyptien.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 611.
374	NUBAR (S. E. Boghos pacha)	Rue Nubar Pacha.
102	ROWLATT (F. T.)	Gouverneur de la National Bank of Egypt.
310	SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-ÉGYPTE	Mansourah.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE	Rue El-Madabegh, n° 18; B. E. n° 849.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'ÉGYPTE	Rue Nubar Pacha, n° 9 (Alexandrie).
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. E. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE	B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KON OMBO	B. P. n° 738.
401	SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'ÉGYPTE	B. P. n° 548.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE	Rue El-Bostane, n° 32; B. E. n° 763.
387	SOCIÉTÉ SULTANIENNE D'AGRICULTURE	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^a	Midan Suarès.
203	YEHIA (S. E. Emine pacha)	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	AETHOUARD DE WASSERVA (Bar. A. d').	Rue de la Pompe, n° 121 bis (Paris).
357	SFLEM (E. R.), avocat	Assic. Generali Han. (Constantinople).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ABAZA (Abd el-Hamid bey)	Rue El-Dawawine, n° 20.
449	ABAZA BEY (Fouad)	Secrétaire général de la Société sultannienne d'Agriculture; B. P. n° 63.
581	ABGARIUS BEY (N.)	Inspecteur en chef de la Justice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DIE, avocat . . .	Boulevard de Ramleh, n° 4 (Alexandrie).
82	ABD EL-AZIZ FAHMY BEY, avocat	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes, rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHÉRI . . .	Juge au Tribunal indigène de première instance.
602	ABD EL-FATTAH ALY EL-SHALKANY, avocat	Rue El-Incha, n° 16.
28	ABD EL-FATTAH EL-SAYED BEY	Directeur du Contentieux de la Daïra Khassa et des Wakfs sultaniens; Palais d'Abdine.
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTÂB, avocat.	Mansourah.
439	ABD EL-FATTAH HUSSEIN	Membre du Parquet du Tribunal indigène de première instance (Abou Hommos).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS.	ADRESSES.
317	ABD EL-FATTAH YEHIA PACHA (S. E.)..	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
178	ABD EL-HAMID ABOU HAÏF	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
305	ABD EL-HAMID BADAWI BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
580	ABD EL-HAMID FAHIM	Substitut du Procureur général près les Tribunaux indigènes.
235	ABD EL-HAMID LOUFTI, avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8 (place de l'Opéra).
153	ABD EL-HAMID MOUSTAPHA BEY	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
384	ABDEL-KADER EL-GAMMAL BEY, négociant	Rue du Mousky; B. P. n° 56g.
397	ABD EL-KHALEK MADKOUR PACHA (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	ABD EL-KHALEK SARWAT PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; Boulac-Lacroux (Guizeh).
524	ABD EL-LATIF MIKABBATY	Membre de l'Assemblée législative (Mansourah).
233	ABD EL-LATIF MOHAMMED SADEK	Étudiant à l'École sultanieh de Droit. Ezbet Sadek (Guizeh).
130	ABD EL-RAHIM AHMED BEY	Rue Moustapha Sirry Bey, n° 10 (Helmieh).
64	ABD EL-RAHMAN AZIZ BEY	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFÉI BEY, avocat.	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
518	ABD EL-RAZZAK AHMED EL-SANHOURY BEY.	Substitut du Parquet du Tribunal indigène (Assiout).
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Chibine el-Kom).
293	ABD EL-SALAM ZOHNÍ, avocat	Béni-Souef.
167	ABDIN MOHAMMED AHMED, avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
551	ABDUL MEDJID SALMAN	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
291	ABDOUF (A.)	Rue Nubar Pacha, n° 15; B. P. n° 366.
595	ABOULAFFIA IBRAHIM	Commis greffier au Tribunal mixte.
115	ABRAVANEL (Salvator)	Directeur général de la <i>Singer Manu-</i> <i>facturing Co</i> ; B. P. n° 108.
21	ACCAD (Jean), avocat	Rue El-Maghraby, n° 28.
238	ADDA (César), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	ADDA (Charles), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	ADDA (René), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 1.
216	ADÈS (Victor), avocat	Étude de M ^r Merzbach bey, rue Gameh Charkass, n° 21.
605	AHMED ABD EL-WAHAB	Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue El-Mobtadayan.
101	AHMED AFIFI PACHA (S. E.)	Rue El-Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
609	AHMED ALY, avocat	Assiout.
251	AHMED ALY PACHA (S. E.)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.
540	AHMED CHARAF EL-DINE	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (<i>Zagazig</i>).
479	AHMED ERFAN BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
86	AHMED FAYEK BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Alexandrie).
527	AHMED FOUAD ANWAR	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Assiout).
483	AHMED HACHAM BEY	Substitut du Parquet du Tribunal indi- gène de première instance (Guerga).
455	AHMED HANDY SEIF EL-NASR BEY	Hélouan.
492	AHMED HELMY, avocat	B. P. n° 793 (Alexandrie).
530	AHMED KAMEL, avocat	Secrétaire du Contentieux du Minis- tère des Wakfs.
341	AHMED LOUTFI BEY	Ancien Bâtonnier; place de l'Opéra, n° 3.
525	AHMED LOUTFI BEY EL-SAYED, avocat	Matarieh.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
574	AHMED MOHAMMED HASSAN EFFENDI . . .	Délégué au Contentieux des Wakfs sultaniens, Palais d'Abdine.
533	AHMED MOHAMMED HASSANEIN	Ministère de l'Intérieur.
160	AHMED MOHAMMED KHACHABA BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance. Délégué au Minis- tère de la Justice.
254	AHMED MOHTAR BAKBIT BEY	Ministère des Travaux publics.
404	AHMED MOURSÏ BADR, avocat	Rue Rosette, n° 24 (Alexandrie).
445	AHMED NAGUIB EL-HILALY	Direction des Tribunaux indigènes, Ministère de la Justice.
531	AHMED NAGUIB RABY, avocat	Délégué au Contentieux du Ministère des Wakfs.
505	AHMED RAAFIAT BEY, avocat	Rue Hassan el-Akbar, n° 1, Abdine.
386	AHMED RAMZY BEY, avocat	Rue Mohamed Aly, n° 196.
5	AHMED SAFWAT BEY	
534	AHMED SEDDIK	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
393	AHMED ZAKI BEY ABOUL SÉOUD	Chef du Parquet au Tribunal indi- gène de Zagazig.
263	AHMED ZAKI PACHA (S. E.)	Secrétaire du Conseil des Ministres.
59	ALCHEWSKY (Grégoire)	Directeur de la Compagnie de Navi- gation russe; B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
83	ALEXANDROFF (A.), courtier	B. P. n° 927 (Alexandrie).
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha)	Moudir de Charkieh (Zagazig).
193	ALLAM MOHAMMED BEY	Inspecteur des Maglis Hasby, Minis- tère de la Justice.
214	ALLET (F.)	Rue El-Madabegh, n° 33; B. P. n° 368.
594	ALMANCI (Jern)	Commis greffier au Tribunal mixte.
556	ALY ASSEN BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
432	ALY GALAL BEY	Président du Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI	Directeur de la Section arabe au Cabi- net de S. H. le Sultan, Palais d'Abdine.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
140	ALY H. RAMADAN, avocat.....	Rue Mazloum Pacha, n° 3.
197	ALY MAHER BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Assiout).
560	ALY SHEKRY EFFENDI.....	Ministère de l'Agriculture.
522	ALY SIRRY BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Beba).
358	ALY ZAKI EL-ORABI.....	Professeur à l'École de Police, rue El-Guizeh, n° 5 (Héliopolis).
255	AMIN ANIS BEY.....	Juge-délégué, Ministère de la Justice.
442	AMIN BEY WASSEF.....	Rue de Guizeh.
141	AMDS (Maurice Sheldon).....	Conseiller judiciaire.
88	ARMINJON (Pierre).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
417	ASPAR (Élie), avocat.....	Rue Chérif, n° 2.
185	ASPAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD (Jean), licencié en droit....	Inspecteur des Greffes, Tribunal mixte (Alexandrie).
38	ASSARGHI (Émile B.), avocat.....	Rue El-Gamil, n° 5, Faggalah.
457	ATALLA (Jean A.), avocat.....	
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rond-point Sakakini, n° 11.
215	AWAD BEY (Elias), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
485	AZIZ MIKHAIL GABRIEL.....	State Accounts Department, Minis- tère des Finances.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
554	AZIZ SABONGUI.....	Interprète au Tribunal mixte.
614	AZMY STINO, avocat.....	Zeitoun.
435	BADARO (Michel), avocat.....	
259	BADR BEY (Ahmed Ragheb).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
476	BAHARI (Alfred), avocat.....	Étude de M ^r Merzbach bey, rue Gamel Charkass, n° 21.
360	BAHARI (Aziz).....	Courtier en valeurs; rue El-Manakh, n° 9.
46	BAHARI (Joseph), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 10.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
3	BAHRI (Fernand).....	Comité des Finances, Ministère des Finances.
340	BAKHOUM FAHIN, avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	BALDASAR (Ferdinand), avocat.....	Chef du Contentieux de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
217	BARRADA (Ahmed Naguib), avocat...	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	BARSOUM (Kamel), rentier.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
431	BATESON (E.).....	Juge au Tribunal mixte (Maadi).
314	BAVIERA (Giovanni).....	Via Dante, n° 77 (Palerme).
320	BAXTER (James).....	Secrétariat du Ministère des Finances.
368	BAYNES (W. E. C.).....	Turf Club.
309	BENAROIO (I.).....	Administrateur-Délégué de la Société anonyme des Drogueries d'Égypte; B. P. n° 193.
71	BEN LASSIN (Sélim).....	Rue Wabour el-Miah, n° 6; B. P. n° 854.
121	BENNETT (T. L.).....	Contrôleur du Département de la Statistique générale de l'État.
389	BENTWICH (Norman).....	Law Courts (Jérusalem).
545	BERTHY (Ernest), rentier.....	Rue Machhadi, n° 1.
604	BÉZIAT (Albert).....	Professeur à l'École sultanieh de Commerce, rue Emad el-Dine, immeuble Davies Bryan.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, immeuble Banco di Roma; B. P. n° 142.
471	BIGIAYI (Ed. D.), avocat.....	Haret el-Soufi, n° 4; B. P. n° 299.
473	BIRBARI (Nessim).....	Sous-Directeur à la Direction générale de la Sécurité publique, Ministère de l'Intérieur.
90	BLANCHARD (Georges).....	Professeur à l'École franç. de Droit.
18	BONDJOURIAN (E.).....	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
426	BOTTON (Victor).....	Boulev. Abbas, n° 51; B. P. n° 906.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
237	BOUROULIS (Dimitri), avocat	Rue Elfi-Bey, n° 5; B. P. n° 205.
324	BOULAD (Émile J.), avocat	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
45	BOUSTANI (Habib S.), ing.-agronome.	Rue Eloui Pacha, n° 4.
122	BOUSTANI (Sélim K.), avocat	Rue El-Manakh, n° 31.
562	BOUTROS MAKAR, ingénieur-agronome.	Rue Sultan Chaaban, n° 1, Faggalah.
67	BRAUN (Ferdinand), avocat	Avenue de l'Opéra, n° 5 (Paris).
80	BROUARD (Albert), avocat	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
142	BRUNTON (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
36	BUBLOZ (Samuel)	Professeur à l'École sultanieli de Com- merce; Rod el-Farag.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	CALOYANNI (Mégalos)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
501	CAMBAS (N.)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
444	CAMEL-TOUEG (Tewfik), ingénieur- agronome	Boulevard Abbas, n° 117.
147	CAMPA (Albert), avocat	Commis greffier au Tribunal mixte.
205	CAMPOS (Amerigo)	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14.
225	CANERI (Ange-Toussaint), rentier . .	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
286	CANERI (José), avocat	Rue El-Maghraby, n° 5 bis.
508	CARAPANOS (G.), ingénieur-agronome.	Rue Goussio, n° 7 (Alexandrie).
447	GARDAHI (Choucri), avocat	
553	CAREY (G. H.)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
274	CASSIS (Joseph), avocat	Sous-Directeur au Contentieux du Mi- nistère de l'Intérieur, Kasr el-Dou- bara.
152	CASTRO (Léon), avocat	Rue El-Madabegh, n° 35.
506	CASULLI (M. S.), négociant	B. P. n° 1430 (Alexandrie).
578	CATER (Gabriel), avocat	Rue El-Maghraby, n° 28.
349	CATTAUI (Aslan)	Administration des Domaines de l'État.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
222	CATTAUI PACHA (S. E. Joseph Aslan).	Rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.
322	CATTAUI (Henry), avocat	Étude de M ^r R. Chalom, rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
411	CATTAUI (René).	Sucreries de Cheikh Fadl.
202	CATZEPLIS (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
300	CEYSENS (Albert).	Directeur général de la Société anonyme Agricole et Industrielle d'Égypte; B. P. n° 389.
607	CHAFIK HANNA, avocat.	Deirout.
168	CHAFIK YOUSSEF EL-BOUCHY, avocat. .	Contentieux du Ministère des Finances.
120	CHAKER AHMED BEY.	Juge au Tribunal mixte.
419	CHAKOUR (Charles G.).	Pont des Anglais, Guizeh.
198	CHALOM (Rudolph), avocat.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
41	CHAMASS (Alfred), prop. agronome. .	Haret Zogheb, n° 5; B. P. n° 194.
52	CHAPTINI (Michel J.).	Rue Habib Chalaby, n° 33, Faggalah.
334	CHAWARRY BEY (Hamed).	Secrétaire de S. E. le Sous-Secrétaire d'État, Ministère de la Justice.
586	CHHA (Philippe), propriétaire	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 171.
510	CHORÉMI (C. J.), négociant	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).
377	CHOUCRI (S. E. Mohammed pacha). .	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
35	CHOUDY EFFENDI BOUTROS, avocat. . .	Bahiana.
561	CHRISOKHOS (A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
420	CHRONIS (Spiridion), avocat.	Rue El-Sioufi.
307	COCHTI (Léon M.).	Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès, rue Eloni Pacha, n° 10.
619	COHEN (Joseph M.), avocat.	B. P. n° 21 (Mansourah).
395	COLECCI BEY (Domenico).	Via Tiratoio, n° 7 (Naples).
321	COMANOS (Miltiade), avocat.	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
418	COMNINOS (Georgès), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 23.
517	CONSTANTINIDIS (A.).....	B. P. n° 390 (Alexandrie).
507	COROMILI (C.), rentier.....	B. P. n° 131 (Alexandrie).
22	COTTAN (Émile).....	Attaché au Contentieux du Crédit Foncier égyptien; B. P. n° 553.
456	CUXY BEY (Habib Louis).....	Rue Zolny (immeuble des Wakfs).
24	CURIEL (Élie M.), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sehaa, n° 23.
575	DEBBAS (Michel E.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 5.
577	DEBOSQUE (Gaston), ingénieur.....	Rue Tewfik, n° 11.
209	DELAVER BEY (M.-A.).....	Rue Eloui Pacha, n° 1; B. P. n° 177.
33	DELEUZE (Carlo), industriel.....	Rue Sahel el-Ghélal, n° 19; B. P. n° 758.
438	DERDÉRIAN (R.).....	C/o Société Matossian; B. P. n° 434.
347	DEVONSHIRE (Robert L.), avocat....	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur..	Chemins de fer de l'État.
544	DILAVERI (E.), négociant.....	B. P. n° 1350 (Alexandrie).
593	DISPAN (Louis).....	Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue Soliman pacha, n° 21.
94	DODD (F. M. L.).....	Inspecteur au Service du Cadastre, rue Dawawine, n° 33.
487	DOSS (Aziz), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
54	DOSS BEY (Halim).....	Directeur au Contentieux du Minis- tère des Finances.
459	DOWSON (E. M.).....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.
465	DRAMALLY BEY (Abbas).....	Deuxième chambellan de S. H. le Sul- tan.
164	EDDÉ (Camille), avocat.....	Rue Machhadi, n° 1.
294	EEMAN (Ernest).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
62	EID (Dr Alfred).....	Rue Kasr el-Nil, n° 13; B. P. n° 303.
72	EID (Georges).....	Consul honoraire de Belgique, rue El-Chérifein, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
125	EÏD (Jean).....	Rue El-Chérifeïn, n° 2.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.....	Rue El-Tourgoumane, n° 10, Mehammed-Aly.
245	ELISSA (W. A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
434	EZZAT EL-BIRLAOUÏ.....	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el-Guédidah.
584	FAHIM SOLIMAN BEY.....	Substitut au Parquet indigène du Tribunal de l'Ezbekieh.
177	FALQUI-CAO (cav. Uff. Vincenzo)....	Juge au Tribunal mixte.
302	FARAG (Aslan), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.
441	FATHALLAH FAHMY EL-Hew, avocat...	Guerga.
15	FAVENC (Bernard).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
376	FELDMAN (Isidore), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 44.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	FICHENJIAN (Torcom), expert-comptable.....	Rue Emad el-Dine, immeuble T; B. P. n° 1235.
548	FILUS (Albert), agent de change...	Rue Chérif Pacha, n° 1 (Alexandrie).
128	FISCHER (Max).....	Rue Eloui Pacha, n° 12; B. P. n° 1000.
48	FORGEUR (Baron Adrien).....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
175	FORTÉ (Abraham), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 9.
242	FORTÉ (Albert).....	Rue Bibarse, n° 5, Hamzaoui; B. P. n° 452.
394	FOUAD HOSNY BEY, avocat.....	Rue Dawawine, n° 34.
573	FOUAD SULTAN BEY.....	Directeur de la Société Coopérative Commerciale et Financière (Zamalek).
597	FRASER (T. H.).....	Directeur de l'École supérieure de Commerce.
369	FRESCO (Jacques).....	Département de la Statistique générale de l'État.
559	GAAFAR WALI PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue El-Falski, n° 27.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
566	GABRIEL AWAD NAWAR.....	Chef de Bureau au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
332	GAGLIO (D' Em.).....	Médecin-Chirurgien en chef de l'Hôpital Italien; midan Suarès, n° 3.
17	GAMSARAGAN (M.).....	Place de l'Opéra, n° 44.
211	GANTÈS (Édouard), expert-agronome.	Rue El-Ibrahimi, n° 3, Kasr el-Doubara.
296	GARBUA (J.), avocat.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
509	GAROFALLO (D. S.).....	B. P. n° 27 (Alexandrie).
77	GAUTERO (cav. Franco).....	Juge au Tribunal mixte.
552	GELAT (J. Ph.).....	Ministère de la Justice.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Boutros)...	Ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, Dahab.
371	GHALI BEY ZAKI.....	Chef du Parquet mixte.
1	GOADBY (Frederic M.).....	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
8	GOHARGHI (Alfred), avocat.....	Mansourah.
287	GOLDING (Charles), avocat.....	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
496	GRAHAM (W. M.).....	Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
325	GRECH MIFSUD (John), avocat.....	Rue El-Guinenah, n° 8; B. P. n° 143.
186	GREEN (Élie), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21; B. P. n° 626.
422	GREISS (Alphonse M.).....	Sous-Directeur de l'École supérieure d'Agriculture (Guizeh).
497	GREISS (Chaker), avocat.....	Guirga.
270	GREISS (Kamel A.), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
104	GRESS BEY (Elhamy).....	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
7	GRESS BEY (Ramzi).....	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
304	GUZEL (Pierre), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble Khédivial S.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
446	HABACHI (Azer), avocat	Rue Abdine, n° 43.
14	HABACHI (Aziz), avocat	Contentieux de l'Administration des Chemins de fer de l'État.
112	HABACHI (Dr Mare), médecin	Rue El-Zaher, n° 35.
91	HABACHI (Saba)	Substitut au Parquet du Tribunal in- digène (Tanta).
4	HADDAD (Jean), avocat	Rue Cheikh Hamza, n° 29.
550	HAFAZ HASSAN PACHA (S. E.)	Gouverneur du Caire.
535	HAGGI-BASILIO (Alexandre), avocat	
303	HANKI BEY (Aziz), avocat	Midan Suarès, n° 3.
464	HANNA BOUTROS, avocat	Guerga.
452	HANSSON (Michael)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
117	HARARI (Ralph A.)	Inspecteur des Finances, Kasr el- Doubara.
363	HARARI PACHA (S. E. Vita), c. m. g.	Kasr el-Doubara.
568	HARDIE (P. S.), M. A. E. Sc.	Professeur à l'École Normale sulta- nich; Savoy Chambers, n° 38.
31	HASSAN ABD EL-BAZEK PACHA (S. E.)	Ancien Gouverneur d'Alexandrie.
13	HASSAN ALY MOHAMMED EFFENDI	Administration Centrale du Ministère des Travaux publics.
111	HASSAN HOSNI EL-CHEEBI	Ministère de l'Agriculture.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat	Rue Abdine, n° 43.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY, juge	Rue El-Kholafa, bureau de poste de Choubra.
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), banquier	Rue El-Madabegh, n° 23.
396	HASSIB BEY (Mahmoud)	Délégué au Contentieux des Finances.
79	HELBAWI IBRAHIM BEY, avocat	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	HENEIN SADEK BEY	Directeur du Service administratif et de la Statistique, Ministère de l'Agriculture.
549	HÉRAULT (Henri), banquier	Moharram Bey (Alexandrie).
570	HERMAN (Max M.)	Rue Soliman Pacha, n° 12.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
311	HERREROS (Don Enrique Garcia de)..	Vice-Président du Tribunal mixte d'Alexandrie; station Gianacis (Ramleh).
378	HESHMAT HASSAN BEY.....	Rue Hamza, n° 16.
39	HOURIET (Raoul).....	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
440	HERMUZ (Ardachès).....	Directeur de la Succursale de la C ^{ie} d'assurance <i>Rossia</i> ; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat.....	Rue Dawawine, n° 34.
23	IBRAHIM WAGUIH BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
353	IBRAHIM FAHMY BEY.....	Secrétaire au Ministère des Travaux publics.
423	IBRAHIM ZAKI BEY.....	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
143	ILLINCING (Charles).....	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.).....	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHEB, avocat.....	Place Bab el-Hadid.
582	ISMAÏL FAHMY BEY.....	Directeur de la Division administrative du Ministère de l'Intérieur.
491	ISMAÏL HÂMZA, avocat.....	Rue de la Gare du Caire, n° 13 (Alexandrie).
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.).....	Rue du Khalig, n° 711, Ghazrah.
29	ISMALUN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immeuble de la Bourse.
587	ITRIBI ABOUL IZZ BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance; station Gianacis (Ramleh).
464	IZZET CHOUCRI BEY.....	Directeur de la Section européenne du Cabinet de S. H. le Sultan.
271	JANNET (P. Claudio).....	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
336	JARRY BEY (Alphonse), avocat.....	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines.
187	JULLIEN (Léopold), ing.-agronome..	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	KARIL (S. E. Aziz pacha).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
155	KAHIL (Georges S.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte; B. P. n° 303.
284	KAMEL BARATI BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Tanta).
576	KAMEL BEY AWAD SADALLAH, rentier..	Rue El-Zaher.
519	KAMEL BEY IBRAHIM	Chef du Parquet indigène (Mansou- rah).
40	KAMEL BEY SIDHOM	Alexandria City Police (Alexandrie).
73	KAMEL MEDAWAR	Interprète au Parquet de la Cour d'Appel indigène.
343	KAMEL SIDKY, avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
201	KATZ (Nathan)	Rue El-Maghraby, n° 13.
49	KHALIL IBRAHIM BEY	Substitut du Contentieux du Minis- tère des Wakfs.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY	Directeur au Ministère de la Justice.
337	KHOURECH (Mahmoud Helmy)	Substitut du Procureur général près le Tribunal indigène de première instance (Tanta).
451	KHOUZAM (F.)	Attaché au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
598	KONCEVICZ (Charles)	Greffier au Tribunal mixte.
171	KRAFT (Carl)	Ancien Président du Tribunal mixte; rue Machhadi, n° 1.
615	LARIB SAAD, avocat	Rue Koutoubkhana, n° 2, Mohammed Aly.
161	LACAU (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités.
41	LAHOVARI (Jean), avocat	Rue El-Manakh, n° 25.
92	LALOË (Francis)	Vice-Président de la Cour d'appel mixte (Alexandrie).
345	LANCKER (Fritz de)	Directeur général de la Société des Tramways.
119	LANDAUER (Auguste)	Grand Hôtel Continental.
515	LASCARIS (G.), agent de change	B. P. n° 1989 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
469	LASCARIS (M.)	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
228	LEENAN (Bakhos)	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Armant.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (I. G.)	Statistique générale de l'État.
350	LÉVI (Théophile)	Agricultural Bank of Egypt.
69	LIGONNIÈRE (Georges)	Professeur à l'École supérieure de Commerce.
408	LIMONGELLI (D.), ingénieur	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.
109	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice)	Substitut du Conseiller sultanien, Contentieux du Ministère des Finances; rue Mariette Pacha, n° 13.
30	LOTFALLAH BEY (Michel)	Rue El-Zaher, n° 32; B. P. n° 609.
318	LUCCHESE (Umberto)	Greffier en chef du Tribunal mixte.
172	LUSENA (Henri), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21.
180	MAHER AHMED BEY	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
500	MAHMOUD ABOUL NASR BEY, avocat	Rue Saad Pacha Zaghloul, n° 22.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
19	MAHMOUD AZMI, avocat	Rue Azbak, n° 1; B. P. n° 1747.
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY	Sous-Directeur au Ministère de la Justice.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.)	Directeur de la Daïra Khassa et des Wakfs sultaniens; Palais d'Abdine.
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
590	MAHMOUD EL-NOKRASBY	
499	MAHMOUD FAHMY GUINDIÉ, avocat	Ataba el-Khadra.
375	MAHMOUD FAKHRY PACHA (S. E.)	Ministre des Finances.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
81	MAHMOUD HASSAN BEY	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
481	MAHMOUD HASSAN BEY	Substitut au Parquet du Tribunal mixte (Mansourah).
127	MAHMOUD HILMY SOUKAÏ	Juge au Tribunal indigène 1 ^{re} pre- mière instance (Assiout).
261	MAHMOUD MANSOUR EFFENDI, avocat . .	Kalline (Gharbieh).
405	MAHMOUD SADEK YOUNÈS BEY	Chef du Parquet indigène (Alexan- drie).
366	MAHMOUD YOUSSEF BEY	Directeur de la Section agricole des Wakfs sultaniens, Palais d'Abdine.
523	MAHMOUD ZAKI, avocat	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
541	MAKRAM EREID (W.)	Secrétaire du Conseiller judiciaire, Ministère de la Justice.
475	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat.	B. P. n° 22 (Mansourah).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
191	MANGY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANDÈS (Jacques)	Rue Eloui Pacha, n° 10.
504	MANOLAKIS (C.), avocat	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
567	MANSI WASSEF	Attaché au Département des Contri- butions directes, Ministère des Fi- nances.
488	MANSOUR HANNA MANSOUR, avocat . .	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
58	MANUSARDI (comm. E.), avocat	Rue El-Maghraby.
208	MARSHALL (J. E.)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène, Zamalek (Ghezireh).
246	MASRAFF (P. M.)	Administrateur de la Société Matos- sian, avenue des Pyramides.
269	MATOUK (Tewfik)	Rue Nubar Pacha.
383	MAUNIER (René)	
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien .	Place Ataba el-Khadra.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
555	MAZZANTI (Dario).....	Commis greffier au Tribunal mixte.
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) ..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
591	MENASCE (A.), négociant.....	Rue Hoche Issa, n° 12, Hamzaoui; B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de).....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
521	MENASSA (Georges), avocat.....	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON A. S.	Ministère de l'Agriculture.
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
498	MESHAKA (Tewfik).....	Sous-Directeur de la <i>Gresham Life As- surance Society</i> , rue Soliman Pacha.
210	MESSINA (Salvatore).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
32	MICHEL (Bernard).....	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
612	MIKHAIL SALIB EL-ALFI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur.
592	MINCIOTTI (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
239	MIRHOM AZIZ, avocat.....	Midan el-Khoulafa, Choubra.
520	MISRAHY (Emmanuel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41.
512	MITABACHI (Th. P.), négociant.....	B. P. n° 696 (Alexandrie).
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GUINDI.	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Zagazig).
603	MOHAMMED AHMED ARSFA.....	Substitut du Procureur général au Parquet indigène (Kalioub).
267	MOHAMMED ALY BEY, avocat.....	Rue El-Manakh, n° 4.
558	MOHAMMED ALY SADEK BEY.....	Membre du Parquet indigène (Esna).
482	MOHAMMED BADR EL-DIN BEY.....	Inspecteur de la Sûreté publique au Ministère de l'Intérieur.
290	MOHAMMED BAH EL-DINE BARAKAT...	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Alexandrie).
477	MOHAMMED BEKHIT (Hon. Cheikh)...	Ancien Grand Moufti d'Égypte, rue El-Khoronfich.
495	MOHAMMED BICHRICHI, avocat.....	B. P. n° 205 (Alexandrie).
462	MOHAMMED CHAHIN PACHA (S. E.)....	Médecin privé de S. H. le Sultan.
116	MOHAMMED EFFAT BEY.....	Secrétariat du Ministère des Finances.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAÏL BEY.....	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Baliana).
610	MOHAMMED EZZAT BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S.E.).....	Rue Gameh Charkass, n° 4.
484	MOHAMMED FATHI.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
308	MOHAMMED FOUAD KAMAL BEY.....	Secrétaire à l'Assemblée législative.
596	MOHAMMED FOUAD MINCHAWI BEY, propriétaire.....	Rue El-Mounira.
188	MOHAMMED HANDI EL-SAYED EFFENDI..	Juge au Tribunal indigène (Tanta).
460	MOHAMMED HAMED EFFENDI.....	Directeur de la Société de Bienfaisance musulmane; B. P. n° 1462.
333	MOHAMMED HILMY ISSA BEY.....	Président du Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
385	MOHAMMED HUSSEIN HAKKAL, avocat..	Mansourah.
250	MOHAMMED IBRAHIM PACHA (S.E.)....	Procureur général près les Tribunaux indigènes.
456	MOHAMMED KAMAL.....	Secrétaire de la Municipalité de Mansourah.
279	MOHAMMED KAMEL ABOU STEIT, avocat.	Baliana.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
588	MOHAMMED KAMEL MOURSU.....	Chef du Service administratif aux Wakfs sultaniens privés, Palais d'Abdine.
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat....	Rue El-Manakh, n° 13.
354	MOHAMMED MOUSTAPHA BEY.....	Président du Tribunal indigène de première instance.
403	MOHAMMED MOUSTAPHA.....	Ministère de l'Agriculture.
557	MOHAMMED OSMAN BEY.....	Professeur de Droit à l'École de Police, rue El-Madarès (Helieh el-Guédida).
283	MOHAMMED RIAD BEY.....	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
406	MOHAMMED ROUCHDY BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
391	MOHAMMED SADEK FAHMY, avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
513	MOHAMMED SAID.....	Rue El-Manakh, n° 21.
572	MOHAMMED SALEH PACHA (S. E.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
617	MOHAMMED TAHER ABD EL-LATIF, avocat.	Rue Sami, n° 13, Sayeda Zeinab.
313	MOHAMMED TALAAT HARB BEY.....	Directeur de la Société Foncière d'Égypte, rue Kénisset el-Guédida, n° 6.
226	MOHAMMED TEWFIK EL-SAWY BEY.....	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
316	MOHAMMED TEWFIK OMRAN, avocat....	B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S. E.).	Ministre de l'Instruction publique; rue Badiéh, n° 38 (Choubra).
536	MOHAMMED YASSIN MOHANNA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
571	MOHAMMED ZEID BEY (Cheikh).....	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
241	MOHSIN FAUZI BEY.....	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. H. le Sultan.
134	MOLHO (Henri).....	Sous-Directeur de la <i>Nile Land and Agricultural C.</i> , rue Soliman Pacha, n° 12; B. P. n° 484.
415	MOLOSTVOFF (C.).....	Juge au Tribunal mixte.
288	MORANA (baron V.).....	Directeur à la Caisse de la Dette publique.
124	MORCOS BEY (Hanna), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
192	MORCOS (Sidarouss).....	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo).....	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
105	MOSCA (cav. Ippolito), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 13.
189	MOSSÉRI (Donald N.), négociant....	Rue Emad el-Dine, n° 2; B. P. n° 366.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.), ingénieur-agronome.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
335	MOURAD SID AHMED BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
135	MOURSİ MAHMOUD, avocat.....	Rue de la Poste, n° 5 (Alexandrie).
443	MOUSTAPHA EL-KHADEM BEY, avocat...	Rue de la Gare du Caire, n° 13 (Alexandrie).
579	MOUSTAPHA EL-NAHAS BEY, juge.....	Rue Ahmed Pacha Hassanein, n° 13, Choubra.
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY, propriétaire.	Rue El-Mohitadyan; B. P. n° 256.
526	MOUSTAPHA SANNY.....	Inspecteur des Maglis Hasby, Ministère de la Justice.
118	MÜHLBERG (Maurice), avocat.....	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino).....	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
547	NAGUIB FAHMY.....	Inspecteur au Service des Domaines de l'Administration des Chemins de fer de l'État.
474	NAHAS BEY (Joseph), docteur en droit.	Agent consulaire de France, Midan Ismailia, n° 3.
312	NAHMİAS (Marc), avocat.....	Rue Emad el-Dine, n° 5; B. P. n° 1221.
421	NAKHLA EL-MOUTEI BEY.....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
414	NAKHLA TADROS NAKHLA.....	Sous-Directeur au State Audit Department, rue Hassan el-Akbar, n° 4.
606	NASSIF ZAKY, avocat.....	Samallout.
89	NAUS BEY (Henri).....	Directeur général de la Société des Sucrieries et de la Raffinerie d'Égypte.
352	NEGROTTA CAMBIASO (marquis L.)...	Agent diplomatique et Consul général d'Italie.
199	NESSIM SOUBOUR, avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
184	NOURRISSON BEY (Albert), agronome.	Rue Deir el-Banat, n° 7.
96	NEBAR BEY (Arakel).....	Héliopolis.
468	NYHOLM (D. G. G.).....	Vice-Président du Tribunal mixte.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
470	OLTRAMARE (Léon Ch.).....	Associé du Bureau Technique suisse, rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 7; B. P. n° 501.
543	ORATIS (Michel), négociant.....	B. P. n° 1238 (Alexandrie).
256	OSMAN FAHMY BEY.....	Sous-Chef du Cabinet de S. H. le Sultan, Palais d'Abdine.
244	OSMAN YOUSSEF BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance; rue Abd el-Azim, n° 12, Abbassieh.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 15; B. P. n° 632.
150	PANGALO (Raoul), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 15; B. P. n° 632.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.....	B. P. n° 121 (Mansourah).
247	PAPASIAN (Édouard), expert-syndic..	Rue Chérif, n° 6; B. P. n° 588.
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 6; B. P. n° 1003.
132	PATRICOLO (Achille).....	Architecte en chef du Comité de Con- servation des Monuments de l'Art arabe (Ministère des Wakfs).
450	PATTERSON (R. S.).....	Conseiller au Ministère de l'Instruc- tion publique.
75	PÉCHER (Victor).....	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
97	PÉLISSÉ DU RAUSAS (G.).....	Directeur de l'École française de Droit.
10	PERCIVAL (J. H.).....	Vice-Président de la Cour d'Appel in- digène.
433	PETER (Francis).....	Juge au Tribunal mixte.
425	PETROVICH BEY (G.).....	Directeur du State Audit Department; rue Hassan el-Akbar, n° 4.
179	PEZAS (Antoine), avocat.....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	PEZZI BEY (cav. Ettore), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PEYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16; B. P. n° 111.
133	PHILIPPOSIAN (D.).....	Société Matossian; B. P. n° 434.
427	PROCAS (Aristide), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 35.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
458	PHRONIMOS (A.), avocat.....	
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue El-Maghraby, n° 13.
51	PIOLA CASELLI (comm. Eduardo)...	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur; rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	PIOT BEY (J.-B.).....	Vice-Président de l'Institut d'Égypte; rue Deir el-Banat, n° 7.
282	POLACCO (Isaac), négociant.....	B. P. n° 1317 (Alexandrie).
266	PORTOS (Albert).....	Rue El-Manakh, n° 19; B. P. n° 1133.
281	PRATI (U. F.).....	Greffier au Tribunal mixte.
213	PRIVAT (Gaston), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
453	QVALE (Erling).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
618	RAGHEB IBRAHIM, avocat.....	Rue Faggalah, n° 72.
409	RAIMONDI (Jean).....	Ingénieur en chef du Service de Ponts aux Chemins de fer de l'État.
538	RANZY FARAG, avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
252	RASHEED (Ahmed).....	Rue El-Mohadayan, n° 22.
372	RATHLE (J. Habib), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
43	RATHLE (Sélim bey), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
362	REY (baron E. G.).....	Rue Doubreh, n° 13.
288	RIAD HARIB.....	Crédit Foncier égyptien.
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI.....	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
107	ROSSETTI (cav. Roberto A.).....	Substitut du Conseiller sultanien au Ministère des Travaux publics.
355	ROSSI (Théophile), avocat.....	Haret Zogheb, n° 2.
100	ROUCHDI (S. E. Sir Hussein pacha) ..	Ancien Président du Conseil des Ministres, Héliopolis.
98	ROUSSIN (L.-G.).....	Secrétaire financier du Ministère des Finances.
173	SAADA BEY (Constantin).....	Avocat à la Cour, directeur de la revue <i>El-Charaeh</i> (Tanta).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
84	SABET EL-MASSRI, avocat.....	Tahta.
114	SACOPOULO (André), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	SADEK (Morcos), avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
472	SAÏD FODA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance; rue Gohar el-Kaied, n° 12, Kasr el-Aïni.
348	SAÏD HUSSEIN BEY, licencié en droit..	Inspecteur des Greffes des Tribunaux indigènes, Ministère de la Justice.
151	SALEH GAWDAT.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Baliana).
613	SALEH KAMEL, avocat.....	Rue Boulac-Dacrour, à côté du Pont des Anglais (Guizeh).
437	SALEH SADEK BEY, avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	SALIB SAMY, avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
514	SALVAGO (Michel).....	Vice-Président de la Communauté hellénique; B. P. n° 393 (Alexandrie).
516	SALVAGO (M. P.).....	Rue Antoniadès, n° 1 (Alexandrie).
608	SANAD KH. ABOUTIGUI, avocat.....	Assiout.
2	SANDERSON (Francis Robert).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
532	SANNY LACKANY.....	
113	SAOUIRIS MIKHAIL BEY, avocat.....	Abbassieh.
279	SAPORTA (Daniel), expert-agronome.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16.
70	SARDA (David A.), négociant.....	Rue Soliman Pacha, n° 15; B. P. n° 1097.
529	SARRIS (D. G.), négociant.....	B. P. n° 4 (Mansourah).
182	SAWYER (E. H.).....	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
236	SAYOER (Homère A.), négociant....	Boulevard Abbas, n° 65 (Héliopolis).
583	SCANDAR (Adly), avocat.....	Étude de M ^e Merzbach bey, rue Gamch Charkass, n° 21.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
546	SCANDAR (Mirhom), avocat.....	Rue Aboul Maali, Choubra.
162	SCHAAR (Julien), avocat.....	
327	SCHEMEIL (Raymond), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
298	SCHIRMANN (Georges).....	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadi).
273	SCHUMAKER (Ugo), ingénieur.....	Shepherd's Hotel.
319	SEBNAOUI (Élie S.), négociant.....	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEBNAOUI (Joseph), négociant.....	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEBNAOUI (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
448	SÉRIONNE (comte Charles de).....	Agent Supérieur de la Compagnie uni- verselle du Canal marit. de Suez.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. MAHSOUR N.)..	Administrateur-Délégué de la <i>Ghar- bich Land Cy.</i> , rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat.....	Place Bab el-Hadid; B. P. n° 562.
221	SHEPPARD (V. L. O.).....	Inspecteur en chef du Service du Ca- dastre, rue Dawawine, n° 33.
20	SIDAROUESS BEY (Sésostris).....	Sous-Directeur de l'École sultanieh de Droit; Ghamra.
430	SIDROM (Henri), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
356	SILLEY (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAIKA (Abdallah bey).....	Substitut du Conseiller sultanien au Contentieux du Ministère des Com- munications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
480	SIMAIKA (Rizkallah bey).....	Chef du Parquet de la Cour d'Appel indigène.
542	SLADEN (J. E.), M. A.	Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue El-Mobtadayn.
278	SOLIMAN YOUSRI.....	Substitut du Parquet indigène de Manchieh (Alexandrie).
616	SONSINO (Vita), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 9.
9	SORNAGA (Samuel).....	Haret Zogheb, n° 1; B. P. n° 623.
569	SOUCAIL (Bernard).....	Docteur en droit et sciences économi- ques, Office Quarantenaire (Alex- andrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
351	SOUDAN (Joseph)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
599	SOURY (Pierre).....	Commis greffier au Tribunal mixte.
27	STROUPIS (A. N.).....	Ancien Juge au Tribunal mixte (Athènes).
412	SUARÈS (Léon), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 25.
196	TABBAH (Bichara), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
398	TAGHER (Albert)	Contentieux des Finances.
399	TAHA BANGAT BEY	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publiciste	Rue Eloui.
326	TALAAT ABD EL-LATIF	Substitut au Parquet de Labbane (Alexandrie).
565	TALAAT (Abd el-Wahhab).....	Chargé du Service des Pétitions au Cabinet de S. H. le Sultan.
138	TAMBAY (Ghoukri), avocat	Place de l'Opéra, n° 48.
276	TARLI (Amedeo).....	Professeur à l'École Secondaire italienne, rue Boulac.
493	TÉLÉMAT BEY (Saïd), avocat	Rue de la Gare du Caire, n° 13 (Alexandrie).
502	THÉODORAKIS (D.).....	Président de la Chambre de Commerce hellénique, boulevard de Ramleh, n° 25 (Alexandrie).
428	TIKHY (Cyrille de), avocat.....	Square Halim Pacha, n° 4.
334	TOMA (Michel), avocat.....	Haret Zogheb, n° 5.
413	TOMEROFF (A. M.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
367	TOTONGUI (Émile), avocat	Place de l'Opéra, n° 42.
410	TOUREILLE BEY (Garnille).....	Ingénieur en chef du Domaine et des Expropriations des Chemins de fer de l'État; B. P. n° 583.
78	VALENTIN (D' Paul), médecin.....	Rue Ghawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 34.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
194	VAN ACKERE (V. Constant).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin).....	Procureur général près les Juridic- tions mixtes (Alexandrie).
61	VAN REGEMORTER (Maurice).....	Directeur de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
511	VASSILIADIS (S.), ing.-entrepreneur..	Rue Stamboul, n° 19 (Alexandrie).
503	VATIMBELLA, avocat.....	Boulevard de Rameh, n° 6 (Alexan- drie).
339	VITA (Riccardo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, immeuble Mazloum; B. P. n° 82.
429	VITERBO (Rapbaël).....	Rue Neuve, n° 71; B. P. n° 307.
200	VOGEL (Gerrit).....	Rue El-Maghraby, n° 5; B. P. n° 461.
357	WADID NASRY.....	Crédit Foncier égyptien.
486	WADID SOBHI HENEIN.....	Rue El-Seddik, n° 3 (Ezbet e-Zei- toun).
463	WAHBA SADEK BEY.....	Chambellan de S. H. le Sultan.
212	WARBY CHEHATA BEY.....	Directeur du Service administratif à l'Administration de l'Hygiène pu- blique, boulevard Abbas.
12	WALTON (F. P.).....	Directeur de l'École sultanieh de Droit.
136	WARD BOYS (Henry).....	Conseiller sultanien, Chef du Conten- tieux du Ministère des Communi- cations.
50	WATHELET (Jules).....	Substitut du Conseiller sultanien, Ministère de la Justice, Villa Man- dolia, Kasr el-Doubara.
380	WELLHOFF (S.).....	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
206	WELLS (Sidney H.).....	Rue Abdine, n° 14.
176	WISSA WASSEF, avocat.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
44	XIPPAS (G.).....	Rue Emad el-Dine; B. P. n° 125.
564	YACOUR ABD EL-WAHAB EFFENDI.....	Secrétaire du Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
539	YACOUB SARKIS, avocat	Rue Mohamed Aly, n° 158.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha).	Ancien Ministre; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.
388	YEHIA IBRAHIM PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; Mounira.
416	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).	Ministre de l'Agriculture.
454	ZAGHLOUL (S. E. Saad pacha).	Vice-Président de l'Assemblée légis- lative; rue El-Incha.
600	ZAKARIA MAKRAM	Rue Helmich el-Guédidah, n° 8.
268	ZAMORANI (S.).	
381	ZANANIRI (Elias), avocat	Avenue de Choubra, n° 14.
68	ZOGHEB (Comte Patrice de), avocat . .	Rue Kasr el-Nil, n° 4.
37	ZOHDI (Ismail), avocat	Rue El-Manakh, n° 21.
275	ZOHRAE (Kostoff), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 20.
466	ZULFICAR MOHAMMED BEY	Maitre des Cérémonies de S. H. le Sultan.
56	ZULFICAR PACHA (S. E. Ahmed).	Ministre de la Justice.
611	ZULFICAR YOUSSEF BEY	Substitut au Parquet mixte.

